

COMPTES RENDUS — BOEKBESPREKINGEN  
BOOK REVIEWS

*Les ouvrages*

ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL, *Recueil des cours*, 1981-IV, t. 173,  
Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, 443 pp.,  
ISBN 0-7923-2050-6

Ce 173<sup>e</sup> tome du *Recueil des cours* de l'Académie, publication dont la richesse scientifique n'est plus à souligner, accueille le cours général de « Théorie du droit international public » enseigné par le professeur Antonio Truyol y Serra au sein de l'Académie de La Haye.

Quelques éléments biographiques de l'auteur permettent de mesurer la spécificité des centres d'intérêts de ce dernier et la diversité des sources qui ont nourri sa réflexion.

Licencié et docteur en droit de l'Université de Madrid, le professeur Truyol y Serra a enseigné tant la philosophie du droit que le droit international. Né en Allemagne de parents espagnols, l'auteur a assumé diverses charges académiques en Espagne, bien sûr, mais aussi au Portugal, en France, etc. ; il est associé, notamment, aux travaux de l'Institut de droit international et fut cofondateur et directeur de la *Revista Española de Derecho Internacional*. Enfin, ni les Sciences politiques, ni les Lettres ne lui sont étrangères.

Dès lors, le lecteur ne s'étonnera pas de trouver un juste plaisir à découvrir les douze chapitres — précédés d'une brève introduction et clos par une très intéressante bibliographie — qui constituent le corps de l'enseignement du professeur Truyol y Serra.

Celui-ci embrasse à la fois les sujets traditionnels de la matière que sont les sources du droit international public, ses sujets, ses rapports avec les relations internationales ou le droit interne, mais ouvre aussi largement son exposé à l'étude de la nature, du fondement et de l'évolution du concept de droit international public.

L'auteur mêle avec bonheur l'approche strictement juridique ou de science juridique aux réflexions plus socio-politiques, telles l'étude de l'évolution du concept de « société internationale » ou l'ouverture morale et sociale ainsi que l'impact du politique sur le droit international public.

Certes, l'auteur n'a pu, à travers les quelques quatre cents pages de son cours, toucher à tous les domaines de sa discipline, mais il a atteint l'objectif fixé dès son introduction en approfondissant certaines parties du tout sans jamais perdre de vue cette totalité qui donne le ton à l'ensemble de la matière.

Gérard DIVE

ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL, *Recueil des cours*, 1988-II, tome 209, Dordrecht/Boston/London, 1989, 452 pp., ISBN 0-7923-0323-7.

Ce *Recueil* est en grande partie consacré au droit international privé puisqu'on y retrouve les cours de Eugene Scoles (« Choice of Law in Family Property Transactions ») et de Richard Chemaly (« Conflits de loi en matière d'effets de commerce »). A côté de ces deux études, les cours de Carl August Fleischer et de Kéba M'baye traitent respectivement du nouveau régime en matière de pêcheries et de l'intérêt pour agir devant la Cour internationale de Justice. Ces deux auteurs font magistralement le point sur des sujets qui, surtout pour le second, font l'objet de controverses passionnées depuis de nombreuses années. Ce tome retiendra donc particulièrement l'attention de tout internationaliste amené à y prendre part.

O.C.

ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL, *Recueil des cours*, 1989-VII, tome 219, Martinus Nijhoff, Dordrecht/Boston/London, 1992, 395 pp., ISBN 0-7923-2140-5.

Le tome 219 du *Recueil des cours* de l'Académie de droit international de La Haye comprend deux cours : « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux » par Lucius Cafilich et « Politics, Law and Force in the Interstate System » par Grigory Tunkin.

Le premier de ces enseignements répond bien à son intitulé : il s'agit d'un exposé de synthèse du droit des cours d'eau internationaux.

Les grandes divisions en sont les suivantes : Présentation et historique du sujet, Assise théorique du droit des cours d'eau internationaux, Les frontières interétatiques se rattachant aux cours d'eau internationaux, La liberté de navigation, L'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Protection et préservation de l'environnement, Coopération, gestion mixte, enquête et règlement pacifique des différends, Conclusion générale.

Cet enseignement présente un exposé clair, didactique et ramassé du droit des cours d'eau internationaux. L'ensemble est animé d'un saine esprit critique, cadrant bien avec la personnalité de son auteur. Ne sacrifiant pas à un idéalisme peu scientifique, il conclut, à plusieurs reprises, à l'absence de règles coutumières (par exemple en ce qui concerne la détermination de la frontière sur les cours d'eau) et il affiche un scepticisme bienvenu à l'égard de théories ou concepts que l'état du droit positif ne justifie pas (patrimoine commun, par exemple). Une utilisation très appropriée est faite de la jurisprudence des États fédéraux dans un domaine où la jurisprudence internationale est rare. Répondant à l'avance à la critique que l'utilisation de cette jurisprudence fédérale repose sur une analogie discutable vu l'absence dans l'ordre international de solidarité fédérale, l'auteur souligne que dans ce domaine l'attachement des États fédéraux à la souveraineté est plus grand qu'on l'imagine (p. 151).

Après avoir examiné dans quelles conditions un cours d'eau peut être considéré comme international, l'auteur recherche le principe dominant la matière et l'exprime de la manière mesurée suivante « Le droit contemporain des cours d'eau internationaux est clairement orienté vers l'idée de la souveraineté territoriale des pays individuels concernés, idée assortie de restrictions justifiées par les égards dus aux voisins et par le postulat d'une attribution équitable des utilisations et ressources » (p. 61).

Pour ce qui concerne la frontière, en l'absence de traités internationaux réglant la question, la matière « obéit aux principes régissant les frontières terrestres, y compris le principe qui fait dépendre la souveraineté territoriale de l'exercice effectif et incontesté de la puissance publique » (p. 101).

S'agissant de la liberté de navigation, l'auteur, après avoir constaté que la tentative dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle d'élargir le principe de la liberté de navigation en dehors du cercle des États riverains a été abandonnée après la seconde guerre mondiale, n'y voit un principe coutumier que pour les fleuves européens et peut-être aussi asiatiques et africains, mais pas dans l'hémisphère américain (p. 132).

Dans le domaine des utilisations à des fins autres que la navigation, Lucius Cafilisch recherche un équilibre entre les deux règles qui lui paraissent dominer la matière et auxquelles il est disposé à reconnaître un caractère coutumier : la règle classique qui interdit de causer un dommage (important) à des États du cours d'eau international (« *sic utere tuo ut alienum non laedas* ») et celle d'un droit de participation équitable et raisonnable aux avantages du cours d'eau. Selon lui le second principe devrait l'emporter sur le premier (mais il reconnaît que la Commission du droit international est plus hésitante) ; il se refuse à admettre une quelconque priorité substantielle de certaines utilisations ; quant aux priorités temporelles, il leur accorde une priorité sous bénéfice d'inventaire ; on ne peut les écarter que s'il est prouvé qu'elles sont inéquitables. Il admet le caractère flou des concepts de raisonnable et d'équitable, mais estime, ce qui nous paraît fondé, que l'imprécision dérive de la nature même des choses (p. 162).

Le traitement de ce problème et de celui de la protection de l'environnement est centré sur le projet d'articles de la CDI. Lucius Cafilisch discute à divers endroits dans ces chapitres du point de savoir si la règle coutumière interdisant le dommage transfrontière, limite son interdiction à un dommage « important », « substantiel » ou « grave » ou protège l'État tiers contre des dommages « appréciables » voire simplement des dommages « sensibles » (v. p. 140-141, 168-169, 180, 217, etc.). Il prend en fin de compte position pour le vocable « dommage important ».

Nous nous séparons ici de l'éminent auteur. Pour notre part, nous avons toujours considéré cette question comme oiseuse, au moins dans le domaine de la protection de l'environnement, pour les raisons suivantes. La pollution n'est pas un concept absolu ; ce n'est pas une simple atteinte à un état de nature d'ailleurs mythique. La plupart des activités humaines ont pour effet de modifier l'environnement. Les êtres humains ont toujours accepté que leur environnement subisse des atteintes. Lorsqu'un certain seuil de tolérance est atteint, intervient la protestation. Cette tolérance est affaire relative car elle dépend des utilisations de l'environnement que l'on juge essentielle et que l'on entend protéger. Ce n'est que lorsque celles-ci sont mises en danger que l'on proteste. Si, par exemple, l'utilisation protégée est la pêche, la pollution sera réalisée si les poissons sont atteints dans leur santé ou cessent d'être consommables. Si l'utilisation est l'irrigation de terres, certains rejets, de nature à compromettre cette fin sont intolérables. La définition même de pollution est donc liée à un dommage ; mais celui-ci n'est jamais absolu ; il est relatif à l'utilisation protégée. Ceci étant, une fois que l'utilisation est reconnue comme protégée, il ne peut lui être porté atteinte, un point c'est tout. Sans doute le dommage doit être prouvé et dès lors ne peut être que « sensible » car « *de minimis non curat praetor* ». On imagine mal une association de protection des poissons protestant à la suite du décès de quelques poissons. Mais il n'y a aucune raison d'exiger que le dommage soit important. On remarquera au surplus que si la pollution est caractérisée par le dépassement de normes d'environnement rédigées en termes quantifiés, l'infraction existera dès que ces seuils numériques seront atteints ; personne ne soutient que les chiffres doivent être dépassés de manière

« importante ». La permissivité à l'atteinte à l'environnement se trouve déjà dans la détermination d'un seuil de tolérance. Il n'y a pas lieu d'ajouter à cette permissivité une tolérance supplémentaire.

Lucius Caflisch procède à une analyse serrée du projet de la CDI, il en montre les caractères novateurs, mais aussi les incohérences (p. 184) ou les lacunes (notamment la fuite devant les responsabilités en n'osant pas aborder le problème de ... la responsabilité ! ) (p. 184 et 220).

Le dernier chapitre — avant les conclusions générales — porte sur les points suivants : gestion mixte, enquête et règlement pacifique des différends. L'auteur insiste sur un devoir général de coopération et sur les directives concrètes qui en découlent.

En un mot un cours bien structuré, solide et tonique.

Le second cours reproduit dans ce volume est la dernière œuvre du grand juriste soviétique que fut Grigory Tunkin. Sous le titre « Politics, Law and Force in the Interstate System » se trouve concentré l'essentiel de sa pensée juridique.

La structure du cours est la suivante :

Chapitre I Le système interétatique actuel. Sont analysées tour à tour la théorie de l'état de nature, celle d'une société mondiale, celle de communauté internationale, pour leur préférer celle du système interétatique où prédominent les États mais où existent aussi d'autres composantes. C'est un système global comprenant le droit mais aussi la morale internationale. Ce système agit à plusieurs niveaux (d'acteurs et de normes).

Chapitre II Politique internationale et création de normes de droit international. Ce chapitre montre l'influence de la politique internationale sur les traités, la coutume, les résolutions d'organisations internationales. A cette occasion l'auteur rappelle que le droit ne se crée que s'il y a conjonction des volontés étatiques sur le contenu des règles de conduite et sur leur caractère juridiquement obligatoire.

Chapitre III Droit international et politique. Le droit international peut influencer la politique. Les normes de *jus cogens* s'imposent à tous sans que l'on puisse y déroger. Le développement du droit international, c'est-à-dire sa capacité à limiter le jeu du politique, varie selon les domaines d'activité internationale. Le double rôle du droit créateur et stabilisateur.

Chapitre IV Le droit international et la force. Importance du Pacte de Paris de 1928 et de la Charte des Nations Unies. Les controverses sur l'article 51 de la Charte. Critique des réalistes. Critique de la notion d'intervention d'humanité mais admission que le Conseil de sécurité pourrait considérer que de graves violations des droits de l'homme constituent une menace contre la paix et la sécurité internationale. S'agissant de l'usage de la force par les Nations Unies ou sous leurs auspices, l'auteur appelle de ses vœux la reconstitution du Comité d'État major prévu par la Charte. Faisant allusion aux décisions du Conseil de sécurité relatives à l'affaire de Lockerbie, Grigory Tunkin estime qu'une nouvelle norme est en voie d'élaboration que le terrorisme d'État peut être considéré comme un crime international aussi bien pour les particuliers que pour les États.

Le chapitre V est consacré aux normes non-juridiques, c'est-à-dire où il y a absence de volonté des États de créer des normes de nature juridique. Sont examinés à ce propos les actes de la CSCE, les recommandations des organisations internationales et les normes morales internationales.

Chapitre VI Accroissement de la capacité de régulation du système interétatique. Ici encore certains modèles sont analysés : celui de l'équilibre du pouvoir, celui de la primauté du droit international et les mécanismes de règlement pacifique des différends. A cet égard on notera la reconnaissance que dans les nouvelles



conditions d'aujourd'hui, la Cour internationale de Justice peut jouer un rôle régulateur notoire et que des systèmes de contrôle international plus poussés peuvent être envisagés. Pour les mécanismes d'exécution internationale cela dépendra du renforcement des Nations Unies.

Le chapitre VII conclut l'ouvrage par des réflexions générales sur l'avenir du système interétatique. Il reste fondé sur la concordance des volontés étatiques. Il implique un accord sur les buts. Tunkin estime que les buts suivants sont communs : élimination de la guerre, primauté des valeurs humaines ; respect des droits de l'homme ; primauté du droit international en politique ; promotion du progrès social. Quant aux acteurs du système ils restent principalement étatiques. De raisonnables limites à la souveraineté étatique sont nécessaires. Il fustige en passant les nationalismes destructeurs dérivant du culte de la souveraineté étatique qui ont des conséquences désastreuses pour les peuples de l'ancienne URSS et de l'ex-Yougoslavie.

Dans ses analyses, Tunkin reste fidèle à une inspiration marxiste, mais on notera, çà et là, le rééquilibrage d'une pensée face aux changements qui se sont opérés en URSS et qui ont amené à la dissolution de la fédération.

Jean SALMON

ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL, *Recueil des Cours*, 1990-III, tome 222, Dordrecht/Boston/London, M. Nijhoff, 1991, 421 pp. ISBN 0-7923-1354-2

Le cours général de droit international public enseigné par le Professeur Hubert Thierry est divisé en deux parties. La première consacrée aux « techniques juridiques internationales » analyse les modes de formation du droit international (traités, coutume, etc), les catégories de normes (normes obligatoires, *ius cogens*, *soft law*), certains modes de règlement des différends internationaux (règlement judiciaire et arbitral) et de contrainte à l'exécution du droit international (représailles, responsabilité, enquêtes, etc). La deuxième partie examine trois grands principes du droit international : l'interdiction du recours à la force, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et certains aspects du respect des droits de l'homme. Bref, une manière élégante de dégager les lignes de force du droit international contemporain.

Dans ses « Selected Problems » de droit diplomatique, le Professeur Stanislaw E. Nahlik étudie les privilèges et immunités des diplomates, les devoirs des diplomates à l'égard de l'État accréditaire (non-intervention, respect des lois du for, utilisation de la mission à des fins purement officielles, etc), le problème des atteintes à l'inviolabilité des diplomates et celui des abus de privilèges commis par les diplomates eux-mêmes.

Enfin, Russell H. Carpenter présente le point de vue occidental sur les « Soviet Joint Enterprises with Capitalist Firms and Other Joint Ventures between East and West » ; sont passés en revue le décret soviétique sur les entreprises mixtes, la question du rapatriement des bénéficiaires, les modes de règlement des litiges, la propriété intellectuelle et les nouvelles lois sur la libéralisation des investissements étrangers en Europe de l'Est.

E.D.

ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL, *Recueil des Cours*, 1990-IV, tome 223, Dordrecht/Boston/London, M. Nijhoff, 1991, 416 pp., ISBN 0-7923-1524-3

Ce volume du Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye comprend deux excellentes contributions : d'une part, le cours de Tulio Treves, Professeur à l'université d'État de Milan, concernant la « codification du droit international et la pratique des États dans le droit de la mer », et d'autre part, celui de A. Sakmar, Professeur à l'université de Marmara-Istanbul, intitulé, « le nouveau droit international privé turc ».

Tulio Treves examine les rapports très intéressants qu'entretiennent les traités de codification en droit international avec la coutume internationale en se focalisant sur l'un des ces traités les plus récents, à savoir la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Le premier chapitre de l'étude est consacré à une synthèse générale de la problématique. Distinguant les trois grands types de conventions codificatrices — celles qui codifient une coutume préexistante, celles qui cristallisent une coutume émergente et celles qui jouent le rôle d'élément générateur d'une nouvelle coutume — l'auteur examine avec beaucoup de prudence et de nuances les différents rapports qu'entretiennent pratique, coutume et règles conventionnelles. En ce qui concerne la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il convient de remonter à l'histoire de sa négociation pour mieux comprendre la portée actuelle des dispositions qu'elle comporte. Ainsi, d'une part, tout jugement concernant le caractère coutumier des dispositions de la convention doit prendre en considération la méthode même de la négociation du texte du traité, celle du *package* (compromis partiel) et du *package deal* (compromis final). D'autre part, la durée même de la négociation — de 1968 à 1973, le Comité préparatoire et de 1973 à 1982, la Conférence — a conduit à un double processus d'influence où la pratique des États influençait les travaux de codification et simultanément celle-ci modifiait en retour le comportement de certains pays. Aussi, peut-on légitimement s'interroger sur le résultat final et la portée exacte des dispositions constitutives de la convention sur le droit de la mer de 1982. Le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins mis à part, dont le caractère purement conventionnel ne font pas de doute, la question est controversée. Tulio Treves fait état des différentes opinions en la matière. Selon les uns, la convention de 1982 a un caractère coutumier. Selon les autres, elle ne l'a pas avec cependant quelques exceptions (dont les dispositions des conventions de 1958 reprises dans la convention de 1982). Mais pour l'auteur, refusant de trancher en faveur de l'une ou l'autre thèse, cette position très pragmatique et nuancée qu'il y a lieu de choisir : « *il serait futile de discuter sur la correspondance au droit coutumier de la convention des Nations Unies dans son ensemble et même de l'un ou l'autre de ses grands chapitres. Cette correspondance il faut la vérifier pour chacune des règles (ou pour chaque groupe de règles étroitement liées) de la Convention. Cette vérification doit être faite à la lumière de tous les facteurs pertinents de la pratique internationale, sans exclure les négociations de la troisième Conférence sur le droit de la mer mais en tenant compte surtout des positions prises en dehors de la Conférence, notamment après sa conclusion* » (p. 49.).

Dans les chapitres qui suivent, Tulio Treves examine plus précisément certains domaines couverts par la convention de 1982. Le premier d'entre eux concerne les limites des zones maritimes. Le deuxième chapitre traite des droits et obligations des États dans la mer territoriale et dans les détroits, dans la zone contiguë et dans les eaux archipelagiques. Les droits et obligations des États dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental sont examinés au quatrième chapitre.

Le cinquième et le sixième chapitre abordent respectivement la question des droits et obligations des États en haute mer et dans la zone internationale des fonds marins.

Quant à la seconde contribution, A. Sakmar brosse dans un premier temps un tableau général droit international privé turc. Ensuite, il passe en revue les différents domaines de la matière : droit des personnes, de la famille et des successions, les droits des obligations, la compétence internationale des tribunaux turcs (compétence ordinaire et exceptionnelle, effets des jugements étrangers).

E. ROBERT

ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL, *Recueil des cours*, 1991-III, Tome 228, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff, 1992, 448 pp. — ISBN 0-7923-1802-1

Le présent recueil comprend les cours suivants :

Boutros Farajallah, S., « Le Conseil de Coopération des États arabes du Golfe », pp. 13-182.

Dans cette étude, largement basée sur l'examen de la pratique, l'auteur dresse un bilan contrasté des dix premières années d'activité (1981-1991) de cette organisation sous-régionale regroupant l'Arabie Saoudite, Bahrein, les Émirats arabes unis, le Koweït, Qatar et Oman.

Dans la partie introductive, il s'attache à retracer la genèse de l'organisation. Si le souci de sécurité des « petits » États du Golfe a sans conteste joué un rôle important à cet égard, à une période marquée par la révolution islamique en Iran et par la guerre Iran-Iraq, l'auteur est néanmoins intimement persuadé qu'une communauté existait à l'état latent entre ces pays depuis leur accession à l'indépendance.

L'auteur se livre ensuite à un examen institutionnel de l'organisation, examinant notamment sa structure-fort traditionnelle —, les modalités de prise de décision et l'exécution des actes du C.C.G.

La sécurité interne constitue assurément l'une des préoccupations majeures de l'organisation. Ceci justifie qu'un important chapitre soit voué à l'étude des facteurs qui jouent un rôle déterminant à cet égard dans la région : l'émergence d'une nouvelle stratification sociale, le radicalisme islamique et le déséquilibre entre nationaux et étrangers. Quant au rôle de l'organisation dans ce domaine, l'auteur constate qu'il demeure fort limité et qu'en tout état de cause l'équilibre politique demeure précaire...

Dans le domaine du règlement pacifique des différends, l'action du C.C.G. se révèle également fort parcellaire ; l'auteur passe en revue les litiges territoriaux pour constater que dans les conflits entre États membres, soit le C.C.G. n'intervient pas du tout, soit il joue un rôle purement formel pour couvrir la médiation assurée par un État. Quant aux différends entre États membres et États non membres (par exemple le conflit Iraq — Koweït), le C.C.G. n'est pas en mesure d'agir sans l'intervention d'autres organisations internationales.

La sécurité collective fait l'objet d'un autre chapitre, dans lequel l'auteur prend résolument position contre une présence américaine dans la région pour y assurer la sécurité à long terme ; selon l'auteur, tout dispositif de sécurité dans le Golfe doit nécessairement prendre en compte l'Iran et l'Iraq.

Enfin, l'auteur souligne le rôle significatif du C.C.G. dans le domaine de la coopération économique entre États membres, même s'il n'est pas encore question d'intégration des économies nationales en une économie unifiée.

Comme nous le relevions plus haut, le bilan est tout en demi-teintes : si l'organisation veut jouer un rôle croissant dans la région, elle devra s'adapter aux mutations socio-économiques, et surtout, à la réalité créée par la crise du Golfe...

Pastor Ridruejo, J.A., « Les procédures publiques spéciales de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies », pp. 183-271.

L'auteur de ce cours, qui a exercé d'importantes fonctions au sein de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU, s'attache à l'étude de ces procédures qui occupent une place de choix parmi les moyens de pression dont s'est doté l'organe subsidiaire.

Après en avoir rappelé le contexte institutionnel — la Commission des droits de l'Homme, en tant qu'organe à composition intergouvernementale —, il procède à la description des diverses procédures mises en place par des résolutions du Conseil économique et social ou de la Commission.

Quant aux procédures publiques spéciales mises en œuvre sur base de la résolution 1235(XLII) du Conseil économique et social, à savoir celles qui portent sur des situations reflétant de constantes et systématiques violations des droits de l'homme, l'auteur en retrace l'historique, qu'il s'agisse des procédures par pays ou par thèmes ; il aborde également la question des sources d'information dont peut disposer la Commission aux divers stades de la procédure. L'élément central de la procédure publique spéciale, l'organe spécial d'enquête, fait l'objet d'un examen minutieux quant à ses modalités, au contenu de l'enquête et du rapport. Enfin, des développements sont consacrés à l'examen du rapport par la Commission et à l'adoption de résolutions, ainsi qu'à la nécessaire coopération des États en cause.

Dans son appréciation du système, l'auteur relève le caractère hautement politique du contrôle exercé dans le cadre de ces procédures, la politisation de l'action de la Commission, et aborde la question de l'efficacité de ces procédures, qui relève essentiellement du domaine de la pression morale et politique. Comme l'auteur le relève dans ces réflexions finales, c'est très peu, sans doute, mais c'est plus que rien.

Uche, U.U., « Conflict of Laws in a Multi-Ethnic Setting — Lessons from Anglophone Africa », pp. 277-438.

Sont abordés dans ce cours consacré aux conflits de lois dans un contexte multiethnique, la problématique générale des conflits de lois en Afrique anglophone (Chap.I), les domaines du droit de la famille (Chap. II), du domicile (Chap.III), des délits (Chap.IV), de la propriété immobilière (Chap.V), du renvoi en Afrique anglophone (Chap. VI) et de la juridiction (Chap.VII).

Ph. F.

ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE, CENTRE D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE RELATIONS INTERNATIONALES, *Le droit d'asile*, 1989, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff, 1990, 121 pp. — ISBN 0-7923-0723-2

Cet ouvrage rassemble les résultats des recherches des sections de langue française et anglaise du centre d'étude et de recherche de l'Académie. Le premier bilan est présenté par Elisabeth Zoller, le second par Richard Plender. Les deux présentent le double avantage d'être extrêmement concis et documenté sur cette question particulièrement controversée. Les problèmes essentiels comme la définition de réfugié, la portée de la règle de non refoulement, l'asile diplomatique sont appréhendés grâce à un examen de la pratique des États et des positions des parties à

la Convention de Genève de 1951. Ses dispositions pertinentes sont également analysées au regard d'autres règles protectrices des droits de la personne.

Les conclusions de la première étude s'avèrent être assez pessimistes dans la mesure où les chercheurs ne voient pas se dessiner les conditions favorables à l'élaboration d'une convention universelle qui consacrerait enfin, sans plus d'ambiguïté, le droit d'asile pour tous et partout alors qu'il est aujourd'hui par trop sujet aux aléas des politiques étatiques. La seconde étude conclut quant à elle sur une note plus optimiste puisqu'elle retire de précédents l'impression que le droit d'asile s'ancre peu à peu dans la pratique des États ou du moins de certains d'entre-eux...

B.D.

ALLAND, Denis, *Justice privée et ordre juridique international. Etude théorique des contre-mesures en droit international public*, Préface de Pierre-Marie Dupuy, Paris, Pedone, Publications de la Revue Générale de Droit International Public, Nouvelle Série, N° 45, 1994, 503 pp.

« Il y a plus à faire à interpréter les interprétations qu'à interpréter les choses, et plus de livres sur les livres que sur autre sujet ». Cette citation de Montaigne mise en exergue par l'auteur caractérise bien son œuvre, tant le sujet choisi a déjà été traité par la doctrine contemporaine. Sans compter les innombrables articles et parties de livres, on peut citer, sans être exhaustif, les travaux de Christiane Alibert, (1983) Wesley Cragg (1992), Laurence Boisson de Chazournes (1992), Omer Elagab (1988), Linos-Alexandre Sicilianos (1990) et Elizabteh Zoller (1985).

A défaut d'être révolutionnaire, l'œuvre de Denis Alland présente intelligemment et avec beaucoup de minutie les multiples controverses qui déchirent la doctrine sur un sujet toujours brûlant. On retrouvera notamment les développements relatifs à la qualité d'État lésé, aux *Self-contained regimes*, ou au critère de la proportionnalité ... L'originalité de l'étude réside davantage dans une présentation du phénomène des contre-mesures dans le cadre plus large de la théorie du droit, notamment par une intéressante analyse des fonctions du phénomène.

Le lecteur y trouvera donc non seulement des renseignements à jour sur l'ensemble des questions d'ordre technique, mais aussi une réflexion fort riche basée sur les écrits de théoriciens ou de philosophes du droit.

O. CORTEN

*A la recherche du nouvel ordre mondial*, éd. par l'Association Droit des gens, préface de P.-M. De La Gorce, Bruxelles, éd. Complexe, 1993, 2 vol., xx, 261 et 183 pp.

Depuis la disparition de l'URSS, la guerre du Koweït et l'activité débordante des N.U., tout le monde en parle et bien peu le connaissent. D'où la question, le « nouvel ordre mondial » existe-t-il, et dans l'affirmative, quel en serait le contenu ? Vaste problème qu'un groupe de professeurs et de chercheurs en droit international ont entrepris de résoudre dans un ouvrage collectif consacré d'une part au « droit international à l'épreuve » (vol. 1), d'autre part à « L'ONU : mutations et défis » (vol. 2).

Le 1<sup>er</sup> volume est divisé en deux parties. Dans la 1<sup>re</sup> partie intitulée « Droit et politique : impasses et avancées d'une dialectique », P. Herman décrit « Le monde selon Bush : genèse d'un nouvel ordre mondial » : si les E.-U. se posent en cham-

pions du droit international, cela reste souvent un droit international à géométrie variable selon leurs intérêts immédiats. C'est un point de vue analogue que B. Delcourt et O. Corten exposent à l'aide d'exemples concrets dans leur étude significativement intitulée « La face cachée du nouvel ordre mondial : l'application discriminatoire du droit international ». Tout en montrant que le principe de légitimité démocratique fait une percée en droit, J. Salmon (« Vers l'adoption d'un principe de légitimité démocratique ? ») indique les limites dans lesquelles ce principe doit être accueilli pour ne pas causer plus de tort que de bien.

Dans la 2<sup>e</sup> partie (« Les réalisations incertaines du droit international »), les auteurs affichent le même réalisme désenchanté que dans la première. P. Klein (« Le droit aux élections libres en droit international : mythes et réalités ») montre que si le principe des élections libres tend à se concrétiser au plan universel à travers un certain nombre de résolutions de l'A. G. des N.U., ces mêmes résolutions témoignent de réticences à une reconnaissance absolue du principe. P. Herman et E. Remacle se demandent si l'on va « Vers un nouveau droit des minorités » : pour le premier, celui-ci se concrétise aux N.U. dans l'art. 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et dans la récente déclaration sur les droits des minorités préparée par la Commission des droits de l'homme de l'ONU ; le second décrit le travail effectué dans ce domaine par la C.S.C.E. Tous deux s'accordent pour dire que le droit des minorités n'implique en tout cas ni juridiquement, ni politiquement, un droit de sécession. O. Corten (« Nouvel ordre international humanitaire ou droit d'ingérence ? ») dénonce la tentation de l'ingérence unilatérale, version moderne de la politique de la canonnière, et constate qu'on peut fonder un droit et un devoir d'assistance humanitaire avec l'accord de l'État destinataire ou une habilitation expresse du Conseil de sécurité. O. Paye (« L'environnement, nouvel enjeu mondial ») montre la place qu'occupe aujourd'hui la protection de l'environnement sur la scène internationale, à la fois comme sujet de préoccupation autonome et comme partie intégrante de politiques plus larges (économiques, commerciales, sécuritaires...). Enfin, E. Robert (« Le nouvel ordre mondial à l'épreuve du désordre économique international ») craint fort que la formule « *free trade, fair trade* » se révèle impuissante à répondre aux défis qui se posent aux pays en développement ainsi qu'aux pays à économie de transition.

Dans le 2<sup>e</sup> volume, A. Schaus (« La légitimité du Conseil de sécurité ») plaide pour un contrôle de la légalité des décisions du Conseil de sécurité et une extension des membres permanents. A. Daems (« Le Secrétaire général entre le marteau des intérêts nationaux et l'enclume des objectifs de la Charte : enjeux d'une réforme inévitable ») constate qu'il existe actuellement un risque fondamental d'instrumentalisation de l'ONU par les États occidentaux étant donné le rôle dominant qu'ils y jouent : une réforme s'impose ici aussi. O. Paye (« Les opérations de maintien de la paix et les nouveaux désordres locaux ») montre ce qui distingue les opérations classiques de maintien de la paix de certaines opérations nouvelles à caractère coercitif et préventif. M. Vincineau passe en revue les résolutions de l'A. G. des N.U. (1988-1991) qui permettraient de se diriger « Vers le contrôle d'un désarmement sans ordre ni désordre(s) ».

En conclusion de l'ouvrage, P. Nolasco (« Quel *leadership* pour quel ordre mondial ? ») met en rapport les « acquis » du nouvel ordre mondial et l'offre nord-américaine d'« amitié et de *leadership* » : droit et politique s'entrecroisent pour mettre en évidence, comme le dit Pascal, que si « la justice sans la force est impuissante, la force sans la justice est tyrannique ... ».

Bref, voilà un ouvrage sérieux, scientifique, qui fait justice de bien des idées reçues et qui remet, comme on dit, « les pendules à l'heure », le tout sur un ton qui pour être uniforme — les auteurs sont nourris au même sérail et n'hésitent pas à

aller plusieurs fois « au charbon » — n'en reste pas moins alerte, ironique et plaisant.

E.D.

BARDONNET, Daniel (Ed.), *L'adaptation des structures et méthodes des Nations Unies*, Colloque de l'Académie de droit international de La Haye et de l'Université des Nations Unies, La Haye, 4-6 novembre 1985, Dordrecht-Boston-Lancaster, Martinus Nijhoff, 1986, xviii + 416 pp.

À l'occasion des quarante ans de l'Organisation des Nations Unies, l'Académie de droit international de La Haye tint en 1985 un colloque tout entier consacré à l'ONU, sa place dans les relations internationales, ses modes de fonctionnement.

Introduit par des exposés généraux de Roberto Ago, Manfred Lachs et Philippe de Seynes, le colloque fut divisé en trois parties. Les premières communications traitèrent de « la transformation des méthodes de négociation dans le système des Nations Unies », avec les contributions de Philippe de Seynes que l'on sait très à l'aise sur le sujet de la réforme de l'ONU, de Thomas Franck à propos du rôle du Secrétaire général, d'Alexandru Bolintineanu, sur l'ONU et le règlement pacifique des différends et de Manohar Sarin qui fit quelques considérations en rapport avec le mécanisme de règlement des différends élaboré dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer de 1982.

La seconde thématique au programme du colloque visait « la prolifération organique et la croissance de la bureaucratie dans le système des Nations Unies ». Parmi les intervenants, on identifiait outre quelques juristes éminents tels que Benedetto Conforti, Willem Verwey ou Daniel Vignes, Maurice Bertrand, bien connu pour ses réflexions stimulantes sur le « phénomène bureaucratique » au sein de l'ONU, un ancien ambassadeur des Pays-Bas auprès de l'ONU, et un ancien directeur du personnel à l'UNESCO.

Une dernière série de communications eurent comme objet « la transformation des méthodes de contrôle dans le système des Nations Unies ». Dans ce contexte, Messieurs Liu et El Araby consacrèrent leur attention au rôle des Nations Unies comme garant de la paix et de la sécurité internationales, Kéba MBaye donna une vue d'ensemble de la protection des droits de l'homme au sein de l'Organisation mondiale, tandis que Sadok Belaid aborda la problématique du nouvel ordre économique international.

Chaque thématique donna naturellement lieu à quelques débats et il revint à Messieurs Lewin, Leprette et à Elisabeth Mann Borgese de tirer les conclusions du colloque dont l'ouverture et les observations finales appartinrent au regretté juge Lachs.

Olivier PAYE

BEDDARD, R., *Human Rights and Europe*, 3<sup>e</sup> éd., Cambridge, Grotius publications, 1993, xxv et 278 pp.

Cet ouvrage constitue une bonne introduction pour un public peu familiarisé avec la Convention européenne des droits de l'Homme. Comme l'auteur l'indique dans sa préface, il ne s'agit toutefois nullement d'être exhaustif : les développements survenus entre la rédaction de cette édition et sa parution auraient d'ailleurs

fait échec à pareille tentative (adhésion de pays d'Europe orientale ; réforme du mécanisme de contrôle, ...).

Un seul regret : s'il est vrai que la Convention du Conseil de l'Europe occupe une place prépondérante dans la protection des droits de l'Homme en Europe, le titre de l'ouvrage laisse supposer que des développements substantiels sont consacrés aux autres systèmes et instruments applicables en Europe, alors que ceux-ci ne sont qu'effleurés...

Ph. F.

BERTRAND, M., *The Third Generation World Organization*, Dordrecht, Nijhoff, 1989, XIII et 217 pp.

Dans cet ouvrage extrêmement stimulant, l'auteur qui connaît bien les Nations Unies pour y avoir longtemps travaillé, analyse un certain nombre de critiques qui sont régulièrement adressées à l'Organisation et propose les moyens d'en renforcer et développer la crédibilité. Loin de verser dans l'utopie et les grandes incantations morales, l'auteur part du constat qu'on ne peut résoudre les contradictions sans réelle volonté politique des décideurs et qu'il vaut mieux limiter l'action aux domaines où un accord peut être trouvé.

Ainsi en irait-il du domaine économique. Par exemple, l'auteur souhaiterait la création d'une sorte de Conseil de sécurité économique des N.U. construit sur un moule analogue à celui de la Commission et du Conseil des Ministres des Communautés européennes. Des mesures de confiance inspirées de ce qui se fait en matière de désarmement pourraient être adoptées dans des domaines concrets — et ils sont plus nombreux qu'on ne le croit — où les États peuvent s'accorder au lieu de s'affronter, notamment ceux de la recherche scientifique et technologique comme en témoignent ici aussi des expériences européennes (CERN, Airbus Industrie, Ariane Espace ...). Les secteurs professionnels pourraient aussi être mieux représentés au sein de l'Organisation internationale si l'on imitait davantage l'exemple de la représentation tripartite en vigueur à l'O.I.T.

Ces idées, et bien d'autres marquées du bon sens et du réalisme, peuvent sans doute contribuer au renforcement de la paix mondiale, mais comme le remarque justement l'auteur, elles ne verront le jour que si elles sont relayées et appuyées par l'opinion publique internationale. C'est elle qui doit pousser les gouvernements à agir, mais c'est elle aussi qu'il faut éduquer et sensibiliser aux exigences de la paix. Et là, il reste encore beaucoup de travail à faire...

E.D.

BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, *Les contre-mesures dans les relations internationales économiques*, Préface de G. Abi-Saab, Paris, Pedone, Institut Universitaire de Hautes études internationales de Genève, 1992, 246 pp.

L'étude des contre-mesures participe à une réflexion générale sur l'application et l'exécution du droit international. En choisissant comme champ d'analyse les rapports économiques, et plus précisément les échanges de biens et services, l'auteur a le mérite de défricher des terres encore mal connues du juriste internationaliste. Domaine spécifique du droit international caractérisé par sa plus grande souplesse et son non-formalisme, le droit international économique offre un terrain d'analyse



particulièrement intéressant pour mieux cerner les traits saillants de l'ordre juridique international.

La première partie de l'étude analyse le concept de contre-mesure en général pour ensuite préciser le notion en droit international économique. La seconde partie concerne directement le recours aux contre-mesures en décrivant celles qui sont susceptibles d'être prises au sein du GATT, de l'AELE et des accords sur les produits de base. L'auteur adopte également une approche dynamique de la matière, en mettant en relief la finalité des contre-mesures comme instrument de négociation et en illustrant son propos à partir des législations américaines et communautaires autorisant l'utilisation des contre-mesures. Laurence Boisson de Chazournes détermine à cet égard les contraintes qui pèsent sur les acteurs qui souhaitent mettre en œuvre des contre-mesures et l'impact réel de celles-ci. La troisième partie aborde les conditions de recours aux contre-mesures. En premier lieu, c'est la nature juridique et le caractère de la mesure de réaction qui est analysé. Quel fait générateur ? Quel type de réaction ? En second lieu, le recours aux contre-mesures est mis en rapport avec les procédures de règlement pacifique des différends. Enfin en troisième lieu, l'auteur examine la question de la proportionnalité de la contre-mesure.

Au terme de l'analyse, l'auteur conclut à l'utilisation des contre-mesures en droit international économique essentiellement à des fins de négociation. D'une part, la finalité de la contre-mesure est de favoriser le règlement des différends, d'autre part, elle vise à compenser la lésion d'un intérêt. « *Les fins traditionnellement assignées à un recours à des contre-mesures qui sont celles de réparation, coercition ou punition n'ont pas leur place dans l'ordre économique international* ». Comme on peut le constater, le droit international économique se distingue singulièrement du droit international public général. Ce dernier requiert la violation préalable d'une règle de droit international et non l'existence d'un dommage. En droit international économique par contre, il est nécessaire qu'il existe une lésion d'un intérêt économique de l'État mettant en œuvre des contre-mesures, ce qui ne suppose pas nécessairement un acte illicite. Au contraire, l'existence d'un acte illicite imputable ne serait pas suffisant pour fonder le recours par un État à des contre-mesures.

Cet ouvrage très clair, bien écrit, mérite incontestablement de figurer parmi les livres de votre bibliothèque.

E. ROBERT

BRANDON, Carter et RAMANKUTTY, Ramesh, *Toward an Environmental Strategy for Asia*, World Bank Discussion Papers; n° 224, 1993, 210 pp.

Cette étude essentiellement économique fournit des informations fort utiles sur les problèmes d'environnement relatif à l'Asie et sur la politique de la Banque mondiale en ce domaine. L'Asie n'est pas épargnée par les problèmes de dégradation du milieu écologique et l'importance des questions d'environnement est encore accentuée en raison des rapports étroits qui les lient aux autres grands problèmes que constituent la croissance, la démographie et la lutte contre la pauvreté. La Banque mondiale a ainsi un rôle important à jouer dans la définition de priorités et de lignes de conduites en plus de son assistance financière.

E.R.

CLAPHAM, A., *Human Rights in the Private Sphere*, Oxford, Clarendon Press, 1993, xxxvii et 385 pp.

Si l'on juge de l'intérêt d'une question juridique à l'ampleur des débats et controverses qu'elle a suscités, force est de constater que l'applicabilité des droits de l'Homme dans la sphère privée constitue l'un des plus passionnants enjeux — et les plus riches en potentialités — qu'offre la matière de la protection des droits de l'Homme.

« Fil conducteur » du présent ouvrage, la jurisprudence de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'Homme est véritablement passée au peigne fin par M. Clapham, dans le but d'y déceler les indices d'une ouverture vers une application « horizontale » des droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme.

Mais l'auteur, à juste titre, n'a pas entendu se limiter à la jurisprudence des organes de Strasbourg : sur le plan national, l'étude tend à examiner de quelle manière il est répondu à cette problématique en droit anglais.

Par ailleurs, se plaçant résolument dans une perspective comparative, il ouvre le champ d'investigation aux droits américain et canadien, à l'ordre juridique communautaire, au Comité des droits de l'Homme de l'O.N.U., au droit des conflits armés, etc...

La première partie de l'ouvrage s'attache à dresser la toile de fond des rapports entre le droit britannique et les droits de l'Homme dans la sphère privée ; avec le souci de minutie qui caractérise tout l'ouvrage, l'auteur y décrit l'incidence de la Convention européenne des droits de l'Homme auprès des juridictions britanniques (chap. 1) : tantôt standard d'interprétation de la législation, tantôt « catalyseur » ou « révélateur » de la Common Law, tantôt élément auquel les juges sont tenus de se conformer lorsque la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes s'y réfère, tantôt enfin facteur à prendre en compte par l'administration dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

L'auteur examine également l'incidence des procédures à Strasbourg sur les tribunaux britanniques (chap. 2) et, inévitablement, pose la lancinante question de l'opportunité d'une incorporation de la Convention européenne dans l'ordre juridique interne (chap. 3) : sans y voir la panacée, l'auteur insiste sur l'impact éducatif d'une telle mesure (aussi bien à l'égard des juges, du public qui y trouverait un « code des droits de l'Homme » accessible, des autorités publiques auprès desquelles la Convention jouerait un rôle préventif accru).

Dans la seconde partie, tout entière vouée à l'application des droits de l'Homme dans les rapports entre entités non étatiques, l'auteur entre dans le vif du sujet, commençant par examiner l'évolution des devoirs de l'Homme au regard du droit international (chap. 4). De nombreux instruments internationaux sont passés en revue : les conventions en matière de discrimination, la convention sur les droits de l'enfant, la convention sur l'élimination de l'*apartheid*, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les Pactes internationaux de New York,...

Sous l'angle de la responsabilité internationale de l'État pour manquement à son devoir de diligence à l'égard d'actes commis par des particuliers, l'auteur consacre quelques développements aux arrêts de la Cour internationale de justice faisant application du principe (affaire des otages à Téhéran ; affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua), de même qu'aux devoirs des forces non-gouvernementales au regard du droit des conflits armés, sans oublier la précieuse jurisprudence des organes interaméricains (et l'arrêt fondamental rendu par la Cour dans l'affaire Velasquez Rodriguez c. Honduras).

Dans ce chapitre enfin, l'auteur insiste sur la difficulté et le danger que présente la traditionnelle dichotomie entre sphère publique et sphère privée, laquelle conditionnerait l'applicabilité des droits de l'Homme. Tout d'abord, il montre que la distinction est loin d'être opérationnelle : des entités qualifiées de « publiques » par le droit interne sont largement financées par le secteur privé, et inversement. Dangereuse également, car elle masque mal les desseins idéologiques des partisans de cette distinction, destinée à créer une « sphère domestique » placée sous une « cloche de verre », c'est à dire soustraite à l'empire de la protection des droits de l'Homme.

Cette critique amène alors l'auteur à s'interroger sur le pourquoi de la protection des droits de l'Homme (chap. 5). Au terme de son analyse des différents courants idéologiques, il nous propose d'avoir recours aux concepts de « dignité » et de « démocratie » comme outil méthodologique, pour connaître les limites dans lesquelles les droits de l'Homme trouveraient à s'appliquer dans la sphère privée : le droit en cause est-il justifié, dans une situation donnée, par l'objectif de « démocratie », alors un élément public est requis dans l'activité de l'acteur privé pour que la protection du droit soit justifiée. En revanche, le droit en question trouve-t-il sa justification dans la notion de « dignité », alors la protection doit jouer en toute circonstance, même en l'absence d'élément public.

Cette approche pragmatique, pour séduisante qu'elle soit au premier abord, n'en suscite pas moins quelques interrogations : en effet, l'auteur propose une notion fort large de la démocratie, fondée sur certains critères dont il reconnaît qu'ils ne sont pas exhaustifs. Il en va de même pour la notion de dignité. Par ailleurs, la frontière entre les deux notions n'est pas évidente à tracer, d'autant que, comme le note l'auteur lui-même à propos de la liberté d'expression, un même droit peut, selon les circonstances, poursuivre tantôt l'objectif de la démocratie, tantôt celui de la dignité, et il ne nous paraît pas saugrenu d'imaginer que les deux objectifs soient poursuivis simultanément...

Par ailleurs, on remarquera que dans la théorie proposée, l'élément public réapparaît, alors qu'il s'agit précisément de lutter contre les effets néfastes du diptyque « sphère publique-sphère privée »...

Dans le chapitre suivant (chap. 6), l'auteur se livre à un travail comparatif approfondi : c'est qu'en effet, le droit américain est également confronté au problème de l'application des droits fondamentaux dans la sphère privée, mais la réponse qu'il y apporte, par la théorie de la *State Action* (encore appelée théorie du « contact d'État ») est loin d'être satisfaisante : les juges américains examinent quel est le degré d'implication des autorités étatiques dans une violation commise par une entité privée pour déterminer si les libertés fondamentales consacrées dans les Amendements à la Constitution ont été ou non violées. Ici encore, aucun critère prévisible n'est fourni, et ceci contribue à créer une sphère privée autonome, à l'abri de toute intervention étatique et, par voie de conséquence, soustraite à la protection des libertés fondamentales.

La situation canadienne fait également l'objet d'un examen attentif : la Charte des droits et libertés ne s'applique pas, en tant que telle, aux litiges privés, et la jurisprudence semble peu encline à se satisfaire d'une intervention d'un tribunal national, pour voir dans un conflit interindividuel une action du gouvernement, par crainte de voir tout litige privé entrer dans le champ de protection des droits de la personne.

L'un des « morceaux de choix » de l'étude concerne évidemment l'analyse détaillée de la jurisprudence des organes de Strasbourg (chap. 7) que l'auteur a choisi, fort judicieusement, d'effectuer séparément pour chaque droit garanti. Arrivé au terme de son analyse, l'auteur suggère, dans les cas tangents, d'avoir recours aux deux outils analytiques dégagés au chapitre 5 (dignité-démocratie), et de se placer

du point de vue de la victime, pour se demander si, en l'absence d'omission de l'État, la violation privée aurait pu être empêchée ou, à tout le moins, réprimée. A cet égard, la solution que l'auteur présente comme novatrice, ne nous semble pourtant pas fort éloignée des principes applicables en matière de responsabilité internationale de l'État pour manquement à son devoir de « diligence due », dans la prévention ou la répression d'actes commis par des particuliers... (article 11 du projet d'articles élaboré par la Commission du droit international).

L'ordre juridique communautaire est étudié dans le chapitre 8. La problématique de l'« effet horizontal » y est développée sous deux aspects : d'une part sous l'angle des droits fondamentaux que l'individu tire du droit communautaire et qu'il entend opposer à des entités privées ; d'autre part, sous l'angle des droits fondamentaux que l'individu entend faire valoir à l'encontre des institutions communautaires elles-mêmes.

Sous le premier aspect, l'auteur rappelle notamment — et de le déplorer — que la Cour de Justice des Communautés Européennes n'a pas admis l'« effet direct horizontal » d'une directive communautaire traitant de la discrimination sexuelle. Il suggère dès lors que les directives pertinentes en matière de droits fondamentaux soient rédigées de manière telles qu'elles prévoient expressément leur applicabilité aux entités privées.

Sous le deuxième aspect, l'auteur préconise l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'Homme, pour permettre d'assigner les instances communautaires à Strasbourg, chose impossible dans l'état actuel du droit.

Dans le chapitre suivant (chap. 9), l'auteur insiste sur le rôle particulier à jouer par les groupes de pression et d'intérêt, soit comme *amici curiae*, soit comme partie requérante, lorsqu'une affaire à Strasbourg intervient dans le cadre de rapports privés.

Enfin, pour « boucler la boucle », l'auteur s'en revient au droit britannique (chap. 10), pour tenter d'y dégager les applications possibles de la Convention européenne des droits de l'Homme aux actions d'entités non-étatiques. On mentionnera les remarques particulièrement intéressantes que formule l'auteur quant à la manière dont le problème des droits de l'Homme dans la sphère privée devrait être envisagé dans un futur *Bill of Rights* incorporé dans le droit anglais : soit que le futur texte reste muet sur la question, soit qu'il prévoie, à l'instar du *Bill of Rights* néo-zélandais — son application à toutes les branches du pouvoir, ainsi qu'aux entités exerçant une fonction publique à elle conférée par la loi. Cette dernière formule présenterait l'avantage d'éviter que les violations des droits de l'homme les plus bénignes ne soient couvertes par le texte et ne dilue abusivement la notion de droits de l'Homme, dès lors que le texte ne jouerait que lorsqu'une affaire est portée devant un tribunal, étant entendu que l'absence de recours effectif en droit interne pour faire valoir une violation d'un droit garanti par la Convention européenne pourrait toujours être critiquée à Strasbourg sous l'angle de l'article 13...

On le voit, l'ouvrage de M. Clapham est dense, fouillé, il peut parfois prêter le flanc à la critique, mais n'est-ce pas la marque des ouvrages importants que d'éveiller régulièrement l'esprit critique du lecteur ?

CLOOS, J., REINESCH, G., VIGNES, D. et WEYLAND, J., *Le Traité de Maastricht, genèse, analyse, commentaires*, Bruxelles, Bruylant, 1993, x et 804 pp.

C'est un tour de force que de réussir à publier, à peine un an après la conclusion du Traité de Maastricht (7 février 1992), une analyse exhaustive de cet instrument si important dans l'histoire de la construction européenne.

Grâce à leurs activités professionnelles et ayant suivi de très près les aléas de la préparation et de la négociation, les quatre auteurs nous fournissent un texte à nul autre pareil qui permet de suivre pas à pas les avatars des divers *non papers*, propositions, déclarations, prises de positions officielles des États (pour les moins officielles, le « devoir de réserve » s'impose) finalement concrétisés dans l'une ou l'autre disposition. Cette présentation permet de comprendre certains enjeux des divers débats que la presse ou les responsables politiques n'ont pas toujours bien relayés à son heure.

Dans une première partie, les auteurs présentent les rétroactes et les étapes de la conclusion de ce traité. Ils rappellent d'abord les spécificités des Communautés européennes et l'importance du volet monétaire, puis retracent les étapes de la marche vers l'union économique, politique et monétaire, à travers notamment les négociations tenues lors des Conseils européens de 1990-1991 et des Conférences intergouvernementales de 1991 qui ont abouti à l'accord final sur l'Union européenne. L'explication historique reste toutefois plus « superstructurelle » qu'« infrastructurelle » : elle comporte des dates, des réunions, des projets mais ne parle pas des causes économique-politiques profondes de la conclusion de l'accord.

La deuxième partie étudie le contenu de l'accord en procédant non pas article par article (cette démarche pour un traité dont la lisibilité est réputée complexe et fastidieuse n'était sans doute pas la meilleure) mais par thèmes comme par exemple : la subsidiarité, la cohésion économique et sociale, la citoyenneté, l'UEM....

La structure du Traité de Maastricht en « piliers » distincts et parallèles (modification des traités CECA, CEE et CEEA, institution d'une politique étrangère et de sécurité commune, établissement d'une coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures) plutôt qu'en « arbre à plusieurs branches » s'explique par la crainte des États d'une fédéralisation trop poussée de l'Union. L'étanchéité des domaines d'action de l'Union proprement dite d'une part, de la Communauté d'autre part, n'est cependant pas totale comme en témoigne l'art. C du Traité qui réserve au Conseil et à la Commission le soin d'assurer la cohérence et la mise en œuvre des politiques de l'Union.

La « Communauté économique européenne » devient la « Communauté européenne » : la perte du qualificatif met en relief d'un côté le développement de la Communauté avec notamment le principe de subsidiarité et la reconnaissance d'une citoyenneté européenne, d'un autre côté l'extension et le renforcement des compétences de la Communauté dans les domaines les plus divers (*infra*).

L'attribution de la citoyenneté européenne aux nationaux des États membres entraîne entre autres conséquences le droit pour les citoyens européens de circuler et de séjourner librement sur le territoire de la Communauté, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales du lieu de résidence, le droit à une protection à l'étranger des autorités diplomatiques de tout État membre.

Dimension majeure du Traité : l'union économique et monétaire ; celle-ci implique la convergence des politiques économiques (avec entre autres la réduction du déficit budgétaire des États) et la création d'une monnaie unique pour tous les États membres : l'ECU.

L'ouvrage analyse en profondeur tous les autres aspects du Traité de Maastricht : politique industrielle, recherche technologique, politique des transports, politique sociale, environnement, santé publique, culture, protection des consommateurs, relations extérieures, le rôle nouveau du Parlement européen et le processus de co-décision, le renforcement des mesures aptes à faire respecter le droit communautaire, l'établissement d'une politique étrangère et de sécurité commune ainsi que d'une coopération en matière de justice et d'affaires intérieures (asile, immigration, visas, coopération policière, etc).

L'ouvrage comprend le texte intégral du Traité, des Protocoles et des Déclarations, ainsi que des extraits des conclusions de la Présidence du Conseil européen d'Edimbourg des 11-12 décembre 1992.

Inutile de souligner l'intérêt de ce livre à la fois clair, savant et bien documenté qui constitue désormais un passage obligé pour quiconque s'intéresse au Traité de Maastricht ou aux dispositions révisées des Traités européens.

B.D. et E.D.

CLOSSET, Charles-Louis, *Traité de la nationalité en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 1993, 556 pp.

Comme l'auteur le reconnaît lui-même, en matière de droit nul ne peut faire œuvre définitive. Le droit de la nationalité n'échappe pas à la règle, notamment en Belgique où ce droit s'est transformé de manière fondamentale depuis une décennie : affirmation de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, entre enfants légitimes et naturels et, plus récemment, de la plénitude des droits de la citoyenneté pour tous les belges.

Au moment de l'adoption du Code de la nationalité en 1984, l'auteur avait fait un bref commentaire de ce dernier dans le Répertoire notarial. Aujourd'hui, prenant en considération les difficultés d'application du Code depuis 10 ans ainsi que les importantes modifications apportées au droit de la nationalité belge en juin 1991 et en juillet 1993, l'auteur nous présente un commentaire très judicieux, non seulement des textes législatifs, mais aussi de la jurisprudence et des conventions internationales.

Dans la partie générale de l'ouvrage, l'auteur présente les difficultés d'une définition du terme « nationalité », les controverses sur la nature de la nationalité, l'affirmation en droit international et en droit belge de la compétence exclusive des États en cette matière, ses limites ainsi que l'importance du rattachement de la personne à l'État.

Une deuxième partie est consacrée à l'étude des sources et principes du droit belge de la nationalité. L'auteur y retrace l'évolution du droit de la nationalité belge à travers l'histoire, de la période de rattachement des provinces belges à la France à nos jours, en présentant dans les différents périodes les principales caractéristiques de cette évolution.

A remarquer dans cet ouvrage la partie consacrée à la présentation des principes généraux de la législation belge du Code de 1984 et ses réformes, et le commentaire des articles y afférents :

- l'emploi combiné du *jus sanguinis* comme source principale de la nationalité d'origine, avec les limites introduites par le Code dans l'attribution de plein droit de la nationalité par filiation, et du *jus soli* qui désormais est admis comme critère d'attribution de la nationalité d'origine.
- l'application du principe, énoncé par certains instruments internationaux, selon lequel toute personne doit avoir une nationalité. L'exclusion de la double natio-

nalité qui était marquée en droit belge, n'a pas été tout à fait respectée par le nouveau Code, lequel ne contient guère des dispositions en vue de prévenir les cumuls de nationalité.

- d'autres principes aussi importants comme le droit au changement de nationalité et le respect de l'égalité des belges, de l'égalité des sexes, de l'égalité des enfants naturels et légitimes.

Dans la troisième partie de l'ouvrage, l'auteur s'attache à l'étude des modes d'attribution de la nationalité. Il souligne les limites de l'attribution de plein droit de la nationalité par filiation ainsi que la suppression de la distinction entre filiation légitime et filiation naturelle et la suppression de toute différence entre l'adoption plénière et l'adoption simple en ce qui concerne l'adoption par un auteur belge.

La quatrième partie de l'ouvrage est consacrée à l'étude des modes d'acquisition de la nationalité belge. Elle met en évidence les importantes nouveautés du code par rapport à l'acquisition de nationalité par déclaration de l'étranger majeur né en Belgique ou par déclaration faite par le conjoint d'un ou d'une Belge. Cette partie n'aborde cependant pas les modifications que l'article 16 a subies dans la loi du 6 août 1993 modifiant le Code (*Moniteur belge* du 23 septembre 1993).

Dans la cinquième partie, l'auteur examine les cas de perte de plein droit de la nationalité belge, les conditions et effets d'admission de sa répudiation, le régime général et les régimes particuliers de déchéance de la nationalité, les cas de perte de nationalité prévus en exécution de certaines conventions internationales, ainsi que les principes et conditions qui gouvernent le recouvrement de la nationalité belge.

Une dernière partie est consacrée à l'étude des questions concernant la preuve de la nationalité, des problèmes qui se posent à propos des obligations militaires — y compris pour les bipatrides — et des développements importants concernant les difficultés qui découlent des conflits de nationalités et des conflits de lois en matière de nationalité où la nationalité belge est mise en cause.

L'intégration des règles du droit international et des principes qui gouvernent le droit belge de la nationalité, la présentation de l'évolution de ce droit jusqu'à sa récente modification et l'abondante jurisprudence mentionnée font de ce traité un ouvrage précieux pour tous ceux qui étudient la nationalité en droit belge.

Gerardo RODRÍGUEZ O.

CONFORTI, Benedetto, *International Law and the Role of Domestic Legal Systems*, Dordrecht/Boston/London, Nijhoff, 1993, xxii + 207 pp.

Le présent ouvrage constitue une version traduite et mise à jour du cours général de droit international public enseigné par le professeur Conforti à l'Académie de droit international en 1988 (*R.C.A.D.I.*, 1988-V, vol. 212). Il en a conservé la structure générale, même si cette nouvelle édition fait une part un peu plus importante au rôle des « opérateurs juridiques domestiques » au regard du droit international. L'auteur souligne ainsi dans les deux premières parties de l'étude l'implication des institutions nationales dans le processus d'élaboration du droit des gens (coutumier et conventionnel) et se penche sur l'application de ce dernier par les juridictions nationales, de même que sur les obstacles qu'elles rencontrent dans cette tâche (application des théories de l'*Act of State* ou des « questions politiques », par exemple — On se souviendra que ces questions ont retenu plus longuement l'attention du professeur Conforti, auteur, pour l'Institut de droit international, d'un rapport sur « L'activité du juge interne et les relations internationales de

l'État », qui donna lieu à l'adoption d'une résolution sur ce sujet par l'Institut lors de sa session de Milan, en 1993). On en retiendra entre autres une intéressante approche du droit des gens comme système régulateur des recours à la force opérés dans un cadre interne. Les deux dernières parties de l'ouvrage s'inscrivent moins clairement dans la logique générale de l'étude, puisqu'elles traitent respectivement du contenu du droit international, ainsi que des violations de celui-ci et de leurs conséquences (responsabilité internationale). Il reste que l'approche générale suivie par le professeur Conforti est des plus intéressantes : partant d'un constat d'échec relatif du fonctionnement des institutions mises en place sur le plan international (même si le propos semble devoir être révisé, en tout cas en ce qui concerne l'action du Conseil de sécurité), il montre le rôle majeur que les institutions nationales peuvent jouer pour une application plus générale et effective du droit des gens. L'expérience de la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'adoption et l'application ont entraîné une multiplication du nombre des « acteurs juridiques » qui a elle-même largement contribué à la pénétration effective des normes de la Convention dans les ordres juridiques internes, indique qu'un tel schéma pourrait constituer l'une des principales voies d'avenir pour le droit international.

P. KLEIN

DE BELLIS, Saverio, *L'immunità delle organizzazioni internazionali dalla giurisdizione*, Bari, Cacucci, 1992, xviii + 275 pp.

L'étude consacrée par S. De Bellis à l'immunité des organisations internationales est à la fois plus large et plus restreinte que ce que son titre laisse entendre. Plus large, car tant le problème de l'immunité de juridiction que celui de l'immunité d'exécution y sont traités, plus restreinte car l'ouvrage est essentiellement axé sur l'analyse de la pratique italienne dans ce domaine.

La première partie de l'étude possède toutefois une portée générale, puisqu'elle aborde la question des fondements de l'immunité de juridiction des organisations internationales. L'auteur y analyse les différentes hypothèses envisageables, du fondement coutumier (dont la caractéristique principale est l'application directe ou indirecte aux organisations des règles régissant l'immunité de juridiction des États) à l'enchâssement des règles applicables en la matière dans des instruments conventionnels, en passant par la généralisation des règles dégagées dans la pratique interne des États et leur élévation éventuelle au rang de principes généraux du droit.

Le reste de l'ouvrage est tout entier centré sur la pratique italienne, que ce soit en matière d'immunité de juridiction ou d'exécution.

La dernière partie de l'étude, qui prend quant à elle un tour plus critique, est consacrée à l'examen de la légitimité constitutionnelle des normes régissant l'immunité des organisations internationales dans l'ordre juridique italien.

L'ensemble est fort bien documenté et son intérêt n'échappera pas aux spécialistes de la matière qui connaissent l'importance pour celle-ci des développements jurisprudentiels survenus en Italie dans ce domaine depuis dès avant la seconde guerre mondiale.

P. KLEIN



DECAUX, Emmanuel et SICILIANOS, Linos-Alexandre (S.l.d.), *La CSCE : dimension humaine et règlements des différends*, Actes du colloque des 29 et 30 janvier 1993, Huitièmes journées d'actualité internationale organisées à l'Institut français d'Athènes par le Centre de droit international de Paris X-Nanterre et la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, Paris, Montchrestien, 1993, 284 pp. (Cahiers du CEDIN, n° 8).

Voici une somme de réflexions bienvenues pour faire le point sur l'évolution d'une organisation si rebelle aux rigueurs classiques du droit : la CSCE. Les communications rassemblées par Emmanuel Decaux et Linos-Alexandre Sicilianos, dans la dernière livraison des Cahiers du CEDIN, portent sur deux types d'activités de la CSCE qui ont connu un développement considérable ces récentes années : la dimension humaine et le règlement des différends.

Succédant au professeur Ferrari-Bravo qui livre, en guise d'introduction, quelques considérations personnelles sur l'essence de l'Europe, Alexis Heraclides retrace l'historique de la prise en compte de la dimension humaine par la CSCE, depuis l'Acte final d'Helsinki (et sa fameuse troisième corbeille) jusqu'à 1993, en passant par l'incontournable Document de Vienne de 1989.

Plus prospectif, le professeur Arie Bloed, grand spécialiste de la CSCE, explicite les réserves qu'il nourrit à l'encontre des tentatives de codification des engagements en matière de droits l'homme acceptés par les États participants, et de manière plus générale, à l'encontre des volontés de transformer ces engagements politiques en engagements juridiques.

Pièce importante de ce débat, la contribution d'Emmanuel Roucouas a pour but d'établir, à la suite d'une analyse des textes les plus pertinents relatifs aux droits de l'homme (Acte final, Documents de Vienne, de Copenhague, de Moscou ...), une distinction claire entre les dispositions de portée juridique, qui ne font que reprendre des engagements contractés dans un autre cadre (par exemple, la transtextualité avec les dispositions des Pactes des Nations Unies de 1966) et les dispositions de portée politique qui sont propres à la participation à la CSCE (par exemple, en matière de droits des objecteurs de conscience ou, surtout, de droits des minorités).

C'est justement à l'étude du droit des minorités dans la CSCE que Antonis Breddimas s'est attaché. Le concept-clé est ici celui de « droit des minorités nationales » et l'auteur de souligner avec à propos les effets restrictifs produits sur la notion de « minorité » par l'utilisation du qualificatif « national ». En revanche, la CSCE tend à être plus « généreuse » que le droit positif actuel en ce qui concerne l'ampleur des droits à reconnaître aux minorités en tant que collectifs.

Viennent ensuite les papiers des deux éditeurs. Emmanuel Decaux retrace le processus d'institutionnalisation de la CSCE, tant sur le plan interne (construction de mécanismes propres et création d'organes chargés de les mettre en œuvre), que sur le plan externe (conquête d'une place autonome sur la scène internationale, aux côtés des organisations internationales existantes). Pour sa part, Linos-Alexandre Sicilianos décrit les principaux rouages constitutifs du mécanisme de la dimension humaine, avant d'avancer quelques réflexions critiques sur le sujet et d'en exposer les développements récents.

Avant que Thomas Buchsbaum ne se centre à son tour sur le rôle spécifique de la CSCE dans la nébuleuse contemporaine des *interlocking institutions*, Alain Pellet et Pierre Michel Eisemann auront traité de la fameuse Convention de Stockholm relative à la conciliation et à l'arbitrage, premier instrument conventionnel à voir le jour « au sein de la CSCE ». Si la « note » du premier souligne plutôt les avantages

sinon les avancées marquées par l'adoption de ce texte, les « observations iconoclastes » du second mettent en lumière les incohérences juridiques du traité, ainsi que l'utilité relative de sa création qui « relève plus du geste politique que du réel besoin juridique ».

Le sujet de l'ultime communication, que l'on doit à Jacques Robert, a de quoi surprendre puisqu'il a trait à la Commission pour la démocratie par le droit (dite aussi « Commission de Venise »), fondée en 1990 ... « en tant qu'Accord partiel du Conseil de l'Europe ». Heureusement, l'auteur nous fait découvrir tout l'intérêt de cette institution, véritable dépositaire des valeurs et principes juridico-politiques des démocraties occidentales.

Olivier PAYE

DUMONT, Sylvie, *Subventions aux exportations agricoles : contentieux États-Unis/CEE*, Paris, PUF, 1994, 328 pp.

Cet ouvrage retrace dans une première partie les origines du différend commercial États-Unis/CEE relatif à l'agriculture. L'auteur examine les causes de la confrontation (les excédents de production, la saturation des marchés mondiaux, la crise de l'agriculture américaine), les systèmes d'aides américaines et européennes aux exportations de produits agricoles et les initiatives de réformes. Après avoir traité ces aspects socio-économiques, l'auteur passe à l'étude des règles du commerce international applicables, à savoir les disciplines du GATT en matière de subventions aux exportations agricoles. A l'origine, les articles VI, XVI et XX de l'Accord général avaient instauré un régime dérogatoire au régime général en faveur du commerce des produits agricoles. Le système du GATT s'est ensuite enrichi d'un code sur les subventions et droits compensateurs. L'auteur y expose le contenu des règles applicables, les règles de procédure ainsi que la mise en pratique de ces dispositions.

Dans une deuxième partie, Mme S. Dumont aborde la question des perspectives d'avenir du conflit, ce qui s'avère depuis lors malheureusement un peu dépassé, en reprenant les éléments de base de la négociation et en traçant les contours d'un compromis dans le cadre de la négociation multilatérale de l'Uruguay Round.

E. ROBERT

DUPUY, R.-J. et VIGNES, D.(Ed.), *A Handbook on the New Law of the Sea*, 2 tomes, Les livres de droit de l'Académie, Martinus Nijhoff, Dordrecht — Boston — Lancaster, 1991, 1691 pp., ISBN 0-7923-0924-3 (tome 1) et ISBN 0-7923-1063-2 (tome 2)

Ce manuel, qui compte près de 2.000 pages, n'est pas simplement une traduction du *Traité du Nouveau droit de la mer*. Les ajouts apportés à l'ouvrage depuis l'édition en français n'altèrent pourtant pas la pertinence des commentaires faits ici lors de sa recension (*Revue belge de droit international*, 1986-1, p. 278-279). On s'y référera donc après avoir indiqué les modifications principales. Elles sont dues essentiellement aux enseignements de la pratique qui, bien qu'embryonnaire, ne pouvait être ignorée. En effet, même si le nombre des ratifications n'est pas encore assez élevé, de nombreux États ont adopté des mesures unilatérales dans le domaine maritime, concernant l'établissement d'une zone économique exclusive notamment, dont il est possible d'inférer les éléments de la coutume internationale, selon la méthode suivie par la Cour depuis l'affaire des *Pêcheries* de 1951. Un chapitre

a également été ajouté sur le régime légal des objets sous-marins ayant un caractère historique ou archéologique. Outre ces ajouts, tous les auteurs ont revu et actualisé leur contribution.

Le motif premier de l'édition en anglais de l'ouvrage réside évidemment dans le succès du *Traité*, une référence incontournable pour tout juriste qui se plonge dans le droit de la mer, qu'il choisisse de rester en surface ou d'en explorer les profondeurs.

Les vingt-cinq experts qui ont collaboré à la rédaction du manuel aborde successivement la codification du droit de la mer (1<sup>re</sup> partie) ; les divisions juridiques de la mer (2<sup>e</sup> partie) ; la zone internationale des fonds marins (3<sup>e</sup> partie) ; les utilisations de la mer (4<sup>e</sup> partie), les interférences entre règles du nouveau droit de la mer et du droit de la guerre (chap. 22) et le règlement pacifique des différends (chap. 23). L'ensemble est complété par les textes de la Convention de Montego Bay (10 décembre 1982), de l'acte final de la Conférence sur le droit de la mer, de l'état des signatures et ratifications au 31 décembre 1990, d'une solide bibliographie et d'un index analytique.

A.D.

ELIAS, T. O., *New Horizons in International Law*, Second Revised Edition, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1992, 395 pp. — ISBN 0-7923-1871-4

Dans la préface, le sous-Secrétaire général des Nations Unies Michel Doo Kingué justifie cette seconde édition par les nombreux changements survenus dans l'ordre (juridique) international depuis 1978, date de la publication du premier ouvrage. Ces bouleversements, l'auteur les a vécus en première ligne : entre-autres activités, il a présidé la Cour internationale de Justice de 1981 à 1985, a été président de la Conférence sur le droit des traités et rapporteur spécial de la commission du droit international.

Les avancées les plus remarquables qui sont relevées concernent les droits de la personne avec, notamment, l'adoption de nombreuses dispositions par les pays du tiers monde. A cet égard, l'un des fait marquant de cette époque est, selon lui, la contribution de l'Asie et de l'Afrique à l'élaboration du droit international.

En fait, la majeure partie de l'ouvrage fait état des progrès dans des domaines particuliers comme le droit de la mer, le droit économique international, le droit des traités ; l'autre partie traite davantage des moyens institutionnels devant servir la paix mondiale. Dans ce cadre, et dans les limites de sa sphère d'intervention, la Cour internationale de justice apparaît à l'auteur comme un instrument sinon idéal du moins approprié. Et l'ancien juge de proposer des pistes de réflexion afin de la rendre encore plus indépendante, plus représentative des intérêts de tous les États, plus rapide dans le traitement des affaires ; en somme plus attractive...

B. DELCOURT

ERADES, L., *Interactions Between International and Municipal Law — A Comparative Case Law Study*, La Haye, T.M.C. Asser Instituut, 1993, xxv + 1037 pp.

Les rapports entre systèmes juridiques constituent l'un des champs les plus fascinants de recherche en droit. Ceux qu'entretiennent droit international et droits

internes ont ainsi passionné des générations d'internationalistes et de publicistes, sans toutefois que leur analyse puisse toujours s'appuyer sur un support documentaire exhaustif et suffisamment solide. Cette constatation a amené le juge Erades à entreprendre l'œuvre monumentale qui consistait à réunir l'ensemble de la jurisprudence traitant de ce thème. Ce sont les résultats de plus de quarante années de travail de collecte et d'organisation de toutes ces données qui sont ainsi consignés dans le volume commenté ici — et dont la publication est due au professeur C. Flinterman et au Dr. M. Fitzmaurice, qui ont mené l'entreprise à son terme après le décès du juge Erades. Comme ce dernier l'explique dans l'introduction du recueil, sa démarche se voulait aussi exhaustive, mais surtout aussi objective et dépourvue de préjugés que possible : il s'agissait donc de se concentrer sur le matériau brut que constituaient les décisions de justice et de renoncer à toute approche doctrinale de celui-ci.

Le volume est divisé en cinq grandes parties. La première traite de la nature juridique et de la définition du droit international, telles qu'elles sont conçues par les tribunaux internes, la deuxième des titulaires des droits et des obligations découlant du droit international, la troisième de l'application du droit des gens dans les ordres juridiques internes, la quatrième des bases juridiques de cette application, et la cinquième reprend un très grand nombre de cas d'application du droit des gens à l'échelon interne. Les rubriques sont agencées par thèmes traités pour les trois premières parties, présentées par États (la jurisprudence de pas moins de 58 d'entre eux étant par exemple répertoriée pour la question des bases juridiques de l'application des traités dans les droits internes !) dans les deux dernières.

Ce recueil donne au total une vue très complète et exacte des rapports entre droit des gens et droits internes, tels qu'ils se dégagent de l'application du droit international par les juridictions nationales et internationales. Il constitue à ce titre une source exceptionnelle de documentation — les extraits étant toujours présentés accompagnés d'une référence originale — et constituera désormais un passage obligé pour tous les juristes qui s'appêtent à emprunter le fameux « pont aux ânes ».

P. KLEIN

*L'État souverain à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle*, Colloque de Nancy, Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 1994, 318 pp. — ISBN 2-233-00261 X

S'attaquer à la notion d'État en droit international témoigne de la part des membres de la SFDI d'une certaine témérité. En effet, se pencher sur cette notion clé de la discipline pouvait amener à en remettre en cause les fondements mêmes. Cette vision tourmentée n'est pourtant pas de mise : dès les premières lignes Jean Charpentier rappelle que la multiplication des États confirme plutôt le fait que l'institution reste le modèle d'organisation politique de nos sociétés. Bien sûr des évolutions se dessinent, elles concernent notamment la diminution de l'exigence d'effectivité au profit de la légitimité, et le phénomène du dépassement de la souveraineté par le bas (régionalisme) et par le haut (intégration européenne par exemple) ravalant l'État à un rôle d'échelon intermédiaire qui éprouve bien des difficultés à maintenir ses prérogatives. Ce sont ces tendances qui seront examinées avec une attention soutenue au cours de ces journées d'étude.

Le rapport général présenté par Jean Charpentier ouvre le débat sur « *Le phénomène étatique à travers les grandes mutations politiques contemporaines* ». Le professeur y examine deux périodes-clés : la décolonisation et la « décommunisation »,

expressions d'une volonté d'autodétermination des peuples dont le résultat s'est souvent soldé par un affaiblissement de la souveraineté que le « droit d'ingérence » a encore amenuisée. Mais les États riches ne sont pas non plus épargnés par cette faiblesse. Les interdépendances de plus en plus marquées, le capitalisme triomphant et les « gangs internationaux » entament aussi la sphère de compétences des États même plus puissants qui se voient obliger de coopérer pour résister aux nouveaux défis. A n'en point douter la notion d'État évolue et partant, le droit international.

Lors de ce même débat, Jacques Huntzinger a présenté un rapport au sujet de « *La renaissance des États baltes* » ; Jean-Christophe Rufin s'est quant à lui penché sur « *Les crises de l'État dans le Tiers-Monde* ». Les débats qui ont suivi se sont concentrés sur la notion de légitimité démocratique et sur la politique des pays européens à l'égard de la Yougoslavie, actualité oblige.

La seconde partie débute par un rapport de Jean-Denis Mouton « *L'État selon le droit international. Diversité et unité* » qui interpelle directement l'internationaliste en posant cette question : le juriste qui voit entre États visiblement différents des personnes juridiques identiques est-il schizophrène ? Question qui revient à définir une fois encore ce qu'est l'État, quels en sont les éléments constitutifs ? Comment les interpréter, en tirer des conséquences d'un point de vue pratique ? Les exemples récents tirés de l'actualité ont montré l'implosion du modèle original d'un État pleinement souverain sans pourtant nier l'unité de la notion d'État. En témoigne les avis de la « Commission Badinter » qui reprend dans sa définition de l'État les mêmes éléments constitutifs pour les appliquer à des situations où le manque d'effectivité des gouvernements auraient pu être opposé pour dénier la qualité d'État aux entités sécessionnistes. Dans un deuxième temps, l'auteur de la contribution démontre que le droit international tient toutefois compte d'une certaine diversité en s'adaptant aux rapports de puissance et d'intérêts.

Nous devons la contribution suivante à Joseph Yacoub qui s'est penché sur l'épineuse question des « *nations, minorités, communautés et États* » pour se demander quels sont les aménagements possibles ou souhaitables entre les diverses composantes d'un État qui reste encore et toujours *national*.

Olivier Daoud s'est intéressé aux « *collectivités infra-étatiques dans la vie internationale* ». S'en est suivi un débat fructueux et controversé au sujet de la prétendue disparition de l'État somalien.

Le rapport qui ouvre la troisième série de discussions concerne l'État et l'organisation de la société internationale, il est présenté par Hubert Thierry. Les thèmes abordés sont entre-autres : *la souveraineté dans la nouvelle conjoncture internationale, le principe de légitimité démocratique, le fléchissement de la souveraineté des États faibles dans l'ordre économique ...*

Paul Isoart expose ensuite le résultat de ses recherches sur le Cambodge.

Jacques-Yvan Morin poursuit avec sa communication sur les *Institutions internationales et droits de l'homme : vers de nouvelles exigences de légitimité de l'État*. Dans son exposé, il apporte d'intéressantes précisions aux débats qui ont animé le colloque concernant les préoccupations, parfois intéressées, des États occidentaux en matière de respect des droits de la personne et des minorités. Ici encore, l'influence des avis de la « Commission Badinter » se fait sentir (à bon escient ?) lorsque le Professeur affirme que la protection de l'identité des minorités nationales fait d'ores et déjà partie des droits de l'homme.

Nous devons les conclusions du colloque à Jean-Pierre Queneudec. Loin de se laisser abattre par des discussions somme toute assez pessimistes, il estime utile de rappeler que pour le juriste de droit international, il existe des motifs de ne pas

désespérer de l'État souverain. Les *Submissions* ou conclusions qu'il présente devraient nous en convaincre.

B. DELCOURT

EYASSU, Gayim, *The Eritrean Question, The Conflict Between the Right of Self-Determination and the Interest of States*, Iustus Förlac, Göteborg, 1993, 716 pp. — ISBN 91-7678-240-9

Cet ouvrage est le résultat de plusieurs années de recherches menées à l'université d'Uppsala en Suède dans le cadre d'une thèse de doctorat. Il fait état du long cheminement du peuple érythréen vers son indépendance, chèrement acquise après des années de lutte. L'auteur nous livre un matériel impressionnant permettant de comprendre l'articulation entre les éléments d'ordre politique et d'ordre juridique qui ont modelé pendant des décennies la réalité de cette région et obéré, jusqu'en 1992, l'exercice du droit à l'autodétermination de ce peuple. La conclusion de ce travail rigoureux est marquée d'une pointe d'amertume car, s'il est vrai que la communauté internationale a érigé progressivement le droit à l'autodétermination en règle impérative du droit international, elle ne s'est pas donné les moyens de la faire appliquer dans la corne de l'Afrique. En effet, les différentes solutions proposées étaient avant tout destinées à protéger les États existants et les intérêts des grandes puissances. Aussi la constitution de l'État érythréen apparaît-elle avant tout comme le résultat de la détermination de son peuple.

B. DELCOURT

FITZMAURICE, M., *International Legal Problems of the Environmental Protection of the Baltic Sea*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1992, XXIX, 313 pp.

Dit boek, dat verschenen is in de serie « International Environmental Law and Policy Series » (Martinus Nijhof/Graham & Trotman) onder leiding van S. Johnson, heeft de milieubescherming van de Baltische Zee tot onderwerp. Aangezien deze tak van het recht momenteel in volle expansie is, komt een werk als dit zeker als gelegen.

De Baltische Zee, bijna geheel ingesloten door zijn oeverstaten en bovendien gekenmerkt door uiterst strenge klimatologische omstandigheden, is momenteel bijzonder onderhevig aan vervuiling. De auteur komt ongetwijfeld beslagen op het (Baltische) ijs. Getuige hiervan het probleem van de van de visserij in de Baltische Zee, dat reeds vroeger op grondige wijze door de auteur behandeld.

De lezer wordt van bij de aanvang onmiddellijk met de neus op de feiten gedrukt. Door het aanhalen van verschillende concrete uitwassen van de ingrepen die de mens in de Baltische regio heeft gepleegd op de natuur wordt de ernst van de situatie geschetst. Tegen deze achtergrond, die gegroeid is uit een zekere politieke en economische realiteit, wordt dan het centrale thema van dit boek geplaatst, met name een analyse van het juridisch kader waarbinnen zich de regionale coöperatie tussen oeverstaten afspeelt. De cruciale vraag die zich in dit verband stelt is te weten of dit bestaande juridisch kader voldoende is om de Baltische regio te behoeden van ecologisch verval.

Het boek is opgebouwd rond een zevendelige structuur. Een eerste hoofdstuk behandelt de Baltische Zee als voorwerp van onderzoek. Na een geografische omschrijving van het gebied te hebben gegeven, gaat de auteur nader in op het probleem van de Baltische Zee als regio. Uitgaande van het begrip half-ingesloten

zee wordt gewezen op de verschillende methodes van samenwerking, zowel naar de inhoud toe (gaande van het behandelen van één bepaald onderwerp tot een alomvattende aanpak) als naar het aantal participanten toe (gaande van bi — tot multilateraal). De ver gevorderde ontwikkeling van deze coöperatie hebben van de Baltische Zee een soort model regio gemaakt in dit verband.

Nadat een tweede hoofdstuk nader is ingegaan op de verschillende soorten en bronnen van pollutie die de Baltische Zee kenmerken, handelt het derde hoofdstuk integraal over het verdrag inzake milieuvervuiling in de Baltische Zee, met name het Helsinki Verdrag inzake de Bescherming van het Marine Milieu van het Baltische Zee Gebied (22 maart 1974 ; hierna geciteerd als Helsinki Verdrag). Gelet op de cruciale rol die dit verdrag speelt in de bescherming van de Baltische Zee, volgt dan een uiterst gedetailleerde analyse. Zo worden ondermeer de totstandkoming behandeld, de structuur en reikwijdte van het verdrag zelf, het institutionele kader (met name het oprichten door het verdrag van een permanent orgaan, de Helsinki Commissie), en de manier waarop het verdrag de verschillende vormen van verontreiniging aanpakt. De auteur blijft even stilstaan bij het juridische karakter van de beslissingen en aanbevelingen genomen binnen het kader van de Helsinki Commissie. Na een situering van de problematiek in een ruimer kader, komt de auteur tot de bevinding dat deze commissie in feite geen dwingende reglementerende bevoegdheid heeft en dat de regel der unanimiteit derhalve de normale procedure is om tot bindende beslissingen te komen.

Hoofdstuk vier bekijkt dan dit Helsinki Verdrag vanuit de praktijk. Hiermee wordt bedoeld dat de drie comités, alsook hun activiteiten, die in het kader van dit verdrag zijn opgericht onder de loupe worden genomen. Dit zijn met name het wetenschappelijk-technisch, het maritiem en het bestrijdings comité. Het eerstgenoemde comité biedt de auteur de gelegenheid de regels met betrekking tot het marien wetenschappelijk onderzoek, essentieel voor het voeren van een coherent beleid, van nader bij te bekijken. Zowel de theorie (bepaling van het 1982 Verdrag van de Verenigde Naties inzake het Recht van de Zee ) als de praktijk (de nationale wetgeving van de oeverstaten) worden nader toegelicht. De behandeling van het maritiem comité laat dan weer toe de samenhang na te gaan tussen de respectieve bepalingen van dit verdrag en het Internationaal Verdrag ter Bestrijding van Verontreiniging door Schepen, het zogenaamde MARPOL Verdrag 73/78. Ook de tamelijk ingewikkelde wijze waarop de verschillende bijlagen van dit laatste verdrag worden opgenomen in het Helsinki Verdrag wordt nader ontleed. Dit hoofdstuk besluit met te verwijzen naar de Ministeriële declaraties van 1988 en 1990 waarin nieuwe tendensen werden vervat. Na een onderzoek naar de juiste juridische waarde van deze declaraties besluit de auteur weerom dat ze niet bindend zijn.

Het Helsinki Verdrag mag dan wel het voornaamste document zijn met betrekking tot de bescherming van het marine milieu in de Baltische Zee, het is zeker niet het enige. Hoofdstuk vijf is dan ook een proeve van overzicht van deze talrijke instrumenten, voortvloeiende zowel uit gouvernementele als niet-gouvernementele samenwerking.

Uit het voorgaande mag blijken dat het juridisch kader waarbinnen de samenwerking inzake milieubescherming plaatsvindt in de Baltische Zee zeer uitgebreid is. De vraag blijft echter of deze verplichtingen die staten op zich hebben genomen zich ook weerspiegelen in het nationale recht van de onderscheiden oeverstaten. Hoofdstuk zes poogt hierop algemeen een antwoord te geven. Land per land wordt er in grote lijnen de relevante milieuwetgeving geschetst. De inhoud ervan brengt de auteur tot de conclusie dat, algemeen bekeken, de aanbevelingen van de Helsinki Commissie, daadwerkelijk worden omgezet in nationale wetgeving en dit niettegenstaande het feit dat deze aanbevelingen strikt juridisch gezien niet bindend zijn. De auteur is trouwens van oordeel dat het bindend maken van deze aanbeve-

lingen binnen het kader van het Helsinki Verdrag niet de oplossing is van het probleem.

Het zevende, en laatste hoofdstuk gaat tenslotte nader in op de betrokkenheid van de Europese Gemeenschap in deze problematiek. Aangezien twee van de oeverstaten tevens lid zijn van deze organisatie, stelt zich de vraag of de externe bevoegdheden van de EG met betrekking tot milieubescherming nog wel toelaten dat Denemarken en Duitsland, en niet de EG zelf, partij zijn bij dit Helsinki Verdrag. De auteur komt hier echter tot de bevinding dat deze tendens naar EG lidmaatschap, die op dat ogenblik duidelijk zichtbaar was, niet noodzakelijk tot een verdieping van de problematiek moest leiden. Uitgaande van de praktijk met andere verdragen waarbij de EG partij was, blijkt immers dat deze laatste meestal niet bereid is normen aan te nemen die hoger liggen dan wat binnen de EG van toepassing is. Met sommige van de aanbevelingen van de Helsinki Commissie was dit in het verleden daadwerkelijk het geval, zonder dat dit voor Denemarken en Duitsland een probleem uitmaakte. EG lidmaatschap zou hier verandering kunnen in brengen.

Dit boek, dat werd uitgegeven in 1992, kan zeker aanzien worden als een standaardwerk over dit onderwerp. Dit uniek werkstuk geeft vanuit een toch wel zeer brede invalshoek de *status iuris* weer van de tussenstaatse samenwerking inzake milieubescherming in en rond de Baltische Zee. Als dusdanig vult het al een lacune op in de internationale rechtsleer. Maar dit werk gaat nog een stap verder door na te gaan hoe de nationale staten deze internationale verplichtingen in hun interne wetgeving hebben opgenomen. De inlassing van de voornaamste documenten in bijlage maken bovendien dat de lezer, die aan de hand van dit boek een totaalbeeld met betrekking tot de gestelde problematiek wil bekomen, zeker niet bedrogen zal uitkomen.

Dit werk werd geschreven op een uitermate boeiend ogenblik in de geschiedenis van de Baltische regio. De eenmaking van Duitsland had zich nog maar net voltrokken. Staten begonnen bovendien nieuwe maritieme aanspraken te maken. Zo kon de Poolse aanspraak op een exclusieve economische zone nog net via voetnoten worden ingepast. De Baltische republieken Estland, Letland en Lithouwen begonnen zich meer en meer te manifesteren op het internationale vlak, zonder echter als volwaardige gesprekspartner te worden aanzien. De EG aanspraak op lidmaatschap bij het Helsinki Verdrag zat duidelijk in de lift. Bovendien ging men eind van de jaren 80 ook het Helsinki Verdrag zelf opnieuw in vraag stellen.

De meeste van deze trends hebben zich in de realiteit ook verder voltrokken. Naast Polen, heeft inmiddels ook Zweden daadwerkelijk een economische zone afgekondigd (trad in werking op 1 januari 1993) en zijn andere Baltische Staten bezig met het proces. De onafhankelijkheid van de Estland, Letland en Lithouwen is ondertussen een realiteit geworden. Bovendien is de EG ondertussen, naast Denemarken en Duitsland, effectief lid geworden van een herziene versie van het Helsinki Verdrag, zoals ondertekend op 9 april 1992 te Helsinki. Deze 1992 versie introduceert enkele opmerkelijke vernieuwingen, zoals bijvoorbeeld de uitbreiding van het toepassingsgebied tot de interne wateren van staten en de introductie voor de eerste maal van het voorzorgsprincipe in een verdrag ter bescherming van het marine milieu. De geïnteresseerde lezer weze dus gewaarschuwd dat dit uitstekende boek, gelet op de snelle veranderingen zowel binnen het milieurecht als erbuiten, dient gelezen te worden tegen deze zich wijzigende achtergrond.



*La France et la Cour européenne des droits de l'homme. La jurisprudence de 1992 (présentation, commentaires et débats). Les cahiers du CREDHO, n° 1/1994*, sous la direction de Paul Tavernier, Mont Saint Aignan, pub. Univers. de Rouen, Fac. de droit, des sciences économiques et de gestion (CREDHO), 135 pp.

Cet ouvrage constitue le premier numéro d'une nouvelle revue : *Les Cahiers du CREDHO*, que nous aimerions saluer comme la première parution d'une longue et fructueuse série, du moins nous le lui souhaitons. Le CREDHO, centre de recherches et d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire de l'Université de Rouen, créé fin 1989, nous avait déjà habitué à une publication annuelle, son *Bulletin d'information*, offrant au lecteur une bibliographie sans cesse enrichie sur la matière des droits de l'homme, des libertés publiques et le droit humanitaire. Avec le numéro un des *Cahiers*, gageons qu'un pas nouveau et irréversible a été franchi vers une intensification et une plus large diffusion des travaux scientifiques du centre.

Paul Tavernier, dont la valeur de l'activité n'est plus à souligner et qui préside aux destinées du centre, a décidé de consacrer le premier numéro des *Cahiers* à la publication des Actes de la Session d'information « La France et la Cour européenne des droits de l'homme. Les arrêts rendus en 1992 » tenue par le CREDHO fin mars 1993.

Bien qu'ayant gardé pour la publication des Actes le style oral des exposés de la Session, l'ouvrage consiste en une présentation claire, succincte et, parfois, critique des principaux arrêts rendus en 1992 par la Cour européenne et intéressant la France, soit les arrêts relatifs aux affaires Stenuit c/France, B.c/France, Beldjoudi c/France, Vijayanathan et Pusparajah c/France, Drozd et Janousek c/France et Espagne, Tomasi c/France, de Geouffre de la Pradelle c/France, Editions Périscope c/France et X.c/France. Il s'agit là, non seulement des principaux arrêts de 1992 touchant la France, mais aussi des plus importants concernant la France depuis l'entrée en vigueur dans ce pays de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de certains de ses Protocoles additionnels. En effet, près de la moitié des arrêts rendus depuis lors (douze sur vingt-cinq) l'ont été cette année 92. Neuf d'entre eux sont ici présentés. Ils concernent des matières aussi diverses que le caractère des sanctions infligées aux sociétés (affaire Stenuit-art. 6), le problème du transsexualisme (affaire B.c/France-art. 3 et 8), l'expulsion des étrangers (affaires Beldjoudi et Vijayanathan et Pusparajah-art.3, 8, 12 et 14), la qualité de victime (affaire Vijayanathan et Pusparajah), les mesures provisoires adoptées par la Commission (affaire Vijayanathan et Pusparajah), les problèmes liés à la détention (affaires Tomasi et Drozd et Janousek), l'indemnisation des malades du S.I.D.A. dans le cadre de l'affaire des transfusions (affaire X.c/France-art. 6), etc.

L'ensemble est précédé d'une introduction due à Paul Tavernier, de la liste complète des arrêts prononcés par la Cour en 1992 et pour lesquels la France était l'État ou l'un des États défendeurs, ainsi que d'une présentation générale par Louis-Edmond PETTTI, juge français à la Cour européenne des droits de l'homme, qui honorait la Session de sa présence et de sa participation active.

L'intérêt des échanges et des exposés est renforcé par la diversité des origines professionnelles des intervenants : qui, magistrat ; qui, avocat ; qui, chercheur. Des étudiants apportèrent la fraîcheur de leurs interventions au cours des débats. Longue vie, donc, aux nouveaux *Cahiers du CREDHO* !

Gérard DIVE

*Free Movement of Persons in Europe (Legal Problems and Experience)*. Asser Institute colloquium of European Law ; Session XXI, 1991. Edited by Henry G. Schermers ; Cees Flinterman, Alfred E. Kellermann ; Johan C. van Haersolte, Gert-Wim A. van de Meent. Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1993, 641 pp. — ISBN 0-7923-1479-4

Les résultats des travaux effectués à l'occasion de cette rencontre sont si importants qu'il s'avère impossible d'en exposer, même de manière succincte, les conclusions ou même d'en relever les commentaires les plus pertinents. Aussi nous bornons-nous à relever les sujets traités dans cet ouvrage sur l'application des normes du droit international et du droit européen concernant la circulation des personnes.

Les contributions se répartissent en huit thèmes. 1° La problématique de l'abolition des contrôles douaniers. 2° L'incidence du « système d'information Schengen » sur la protection de la vie privée. 3° La coopération en matière de droit pénal et d'exercice des pouvoirs de police. 4° La collaboration entre autorités fiscales et douanières. 5° La coexistence des droits nationaux concernant les étrangers, leur compatibilité avec les dispositions des conventions internationales ; l'octroi de visas, du statut de réfugié ; le rôle du Conseil de l'Europe. 6° Les droits des personnes et la libre circulation : le rôle de la Commission européenne, des tribunaux nationaux et de la Cour de justice des Communautés européennes. 7° Les problèmes institutionnels liés à la libre circulation des personnes ainsi que le contrôle démocratique en cette matière. 8° Les catégories de personnes auxquelles s'adressent les normes en question (étudiants, retraités, travailleurs, etc.).

En guise de conclusion nous dirons simplement que la quantité de problèmes techniques soulevés dans cet ouvrage ne fait jamais obstacle aux commentaires plus politiques voire polémiques que ce sujet d'actualité ne peut manquer de susciter.

B. DELCOURT

*Glossaire de droit international privé*, ouvrage réalisé par Géraldine BELIARD, Eric RIQUIER, Xiao-Yan WANG, avant-propos de N. Watté et M. Verwilghen, Bruxelles, Bruylant, 1992.

Cet ouvrage est le fruit d'une recherche interuniversitaire effectuée avec le soutien de la Communauté française de Belgique et l'agence de coopération culturelle et technique ; les responsables scientifiques en sont les professeurs Nadine Watte, pour l'U.L.B. et Michel Verwilghen, pour l'U.C.L.. Dans l'avant-propos, ils font le détail des personnes auxquelles un tel ouvrage s'adresse, en priorité les praticiens du droit : agents diplomatiques et consulaires, plénipotentiaires et négociateurs d'accords ou de contrats de toutes sortes, fonctionnaires internationaux, arbitres, etc.

Voilà pour ce qui est des lecteurs potentiels. Quant à son objet, il consiste à combler une lacune de taille : créer un ouvrage original, en langue française, qui reprendrait les usages conventionnels, les termes, locutions et expressions juridiques du droit international privé. Le résultat est à la hauteur de l'ampleur de la tâche. Il suffit de lire les précisions d'ordre méthodologique pour se rendre compte de la qualité du travail et de la rigueur de la démarche. Celle-ci écarte d'emblée deux excès liés à l'exercice périlleux de la définition : l'un étant la simple collecte des usages, sans vision diachronique ou critique, l'autre consistant à imposer des vues doctrinales déterminées. Dans le cas présent, « les chercheurs ont veillé à distinguer les divers sens que peuvent recevoir certains termes ou expressions en fonction du

contexte (source formelle de droit qui utilise le mot), de l'évolution temporelle, des utilisateurs ». Ce qui, selon Basdevant correspond à la recherche d'une définition terminologique (en opposition avec la définition idéologique ou intrinsèque) ayant pour objet « d'expliquer la signification des mots, de prévenir les équivoques et de clarifier les idées ».

Autant dire que ce lexique est amené à se retrouver dans toutes les bonnes bibliothèques ou valises, qu'elles soient ou non diplomatiques.

B. DELCOURT

GOODWIN-GILL, Guy S., *Élections libres et régulières. Droit international et pratique*, publié par l'Union interparlementaire, Avant-propos de Pierre Cornillon, Genève, Suisse, 1994, xv et 135 pp.

Il est des ouvrages volumineux dont le lecteur peut regretter que la qualité ne puisse être comparée à la quantité. L'étude réalisée par le professeur Goodwin-Gill se caractérise, elle, par sa concision, la logique de sa présentation, la pertinence et l'intelligence du propos.

L'Union interparlementaire, créée en 1889, regroupe à ce jour 129 Parlements à travers le monde. L'un de ses buts étant d'œuvrer au renforcement des institutions représentatives, elle a décidé de confier au professeur Guy S. Goodwin-Gill, de l'Université de Carleton (Canada), la réalisation d'une étude sur le thème des *Élections libres et régulières, droit international et pratique*. Le choix devait s'avérer des plus pertinents, puisque, lors de la 91<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire tenue à Paris en mars 1994, le Conseil interparlementaire à adopté à l'unanimité des 112 délégations présentes le texte d'une *Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières* préparé à partir de cette étude. Le texte de cette *Déclaration* ouvre d'ailleurs l'ouvrage, à la suite de l'avant-propos de Pierre Cornillon, Secrétaire général de l'Union.

L'étude proprement dite se compose de quatre parties. La première, l'introduction, présente le document et précise l'origine, le contenu et la portée des sources utilisées. Elle s'ouvre sur la partie consacrée au droit international en matière d'élections. Ici, comme pour la troisième partie, les textes sont confrontés à la pratique, ce qui permet au lecteur de percevoir pour chaque problème analysé ce qui est le droit, ce qui devrait l'être et quelle est la pratique effective. Cette seconde partie s'intéresse à la fois au fondement juridique du concept d'élections libres et régulières, à la notion d'autodétermination et au contenu des normes internationales en la matière. Le chapitre suivant est consacré à une étude succincte et minutieuse de l'ensemble des éléments constitutifs d'une élection libre et régulière, depuis le découpage des circonscriptions jusqu'à la résolution du contentieux électoral, en passant par l'organisation de l'élection en tant que telle, l'éducation des électeurs, l'aide et l'encadrement des candidats et la réalisation d'une campagne électorale présentant toutes les assurances démocratiques nécessaires. La quatrième partie présente avec clarté et de façon très structurée les normes internationales régissant le concept de gouvernement représentatif, fondé sur des élections périodiques, libres et régulières. L'ouvrage se referme alors sur la conclusion de l'auteur et de très intéressantes annexes contenant une bibliographie choisie sur la matière traitée, des extraits des principaux textes internationaux y relatifs, le texte de codes de conduite électorale adoptés et appliqués lors de récentes consultations (Cambodge (1993), Seychelles (1992), Ghana (1992), etc.) et un index très complet.

Ce qui marquera le lecteur s'est à la fois le style limpide de l'auteur, son souci permanent de « faire coller » le droit à la pratique récente, sa présentation de l'action des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales en matière d'élections libres et régulières et la lucidité du propos qui ne tombe jamais dans les excès de l'utopie peu présente dans les faits. Clarté et complétude se conjuguent pour offrir au lecteur une étude de référence obligatoire à destination tant du profane que du scientifique, qui nourrira la réflexion et captera l'attention tant de l'observateur d'un processus électoral que du théoricien du droit international.

Gérard DIVE

GUILHAUDIS, Jean-François, *L'Europe en transition*, Paris, Montchrestien, 1993, 160 pp.

Après avoir fourni quelques éléments d'histoire européenne relatifs à la période 1945-1993, l'auteur analyse les deux événements majeurs qui jalonnent cette fin de siècle — l'effondrement de l'empire soviétique et la réunification allemande — et en mesure l'impact sur l'organisation de l'Europe en portant une attention particulière sur le système de sécurité occidental.

Cette analyse politique, marquée par un certain optimisme à l'égard de la construction européenne, intéressera notamment ceux qui cherchent des points de repère pour la compréhension des rapports entre les institutions tendant à la construction d'un nouvel ordre européen.

Patricio NOLASCO

*The Gulf War of 1980-1988 — The Iran-Iraq War in International Legal Perspective*, ed. by Ige F. Dekker and Harry H.G. Post, Preface by P.H. Kooijmans, Dordrecht, M. Nijhoff Publ., 1992, xix et 314 pp.

Actes d'un colloque organisé aux Pays-Bas le 23 novembre 1990 par l'Institut Asser et les départements de droit international public des universités d'Utrecht et de Twente, cet ouvrage apporte une analyse exhaustive des questions juridiques soulevées par la guerre qui opposa l'Irak à l'Iran entre 1980 et 1988.

La 1<sup>o</sup> partie est consacrée aux causes et au déclenchement du conflit.

H. Post replace dans son cadre historique le différend frontalier qui opposa les deux États sur le Chatt-el-Arab. Dans ses commentaires, E. Franckx observe qu'un *modus vivendi* a longtemps existé entre les autorités turques et perses pour une juridiction partagée sur le fleuve et l'utilisation du *medium filae aequae* comme ligne frontière. G. Tanja essaye de distinguer les notions de « délimitation », « démarcation », « frontière », « limite », etc.

K. Kaikobad examine sur un plan théorique la légalité du recours à la force dans ce conflit tandis que M. Weller applique les principes exposés au cas d'espèce et conclut que si l'Irak a violé lesdits principes en envahissant l'Iran, ce dernier les a violés à son tour en ne se conformant pas aux résolutions du Conseil de sécurité que l'Irak acceptait d'appliquer. Certaines remarques de R. Siekmann sur la rés. 598 (1987) du Conseil de sécurité vont dans un sens analogue.

Portant sur le *jus in bello*, la 2<sup>o</sup> partie est introduite par un rapport de F. Kalshoven analysant les interdictions et les restrictions applicables aux méthodes de combat. R. Lagoni rappelle notamment que l'inapplication formelle d'un instru-

ment tel que le 1<sup>er</sup> Protocole additionnel de 1977 au conflit n'empêche pas les règles coutumières de s'appliquer. Pour G.-J. van Hegelsom, l'interdiction d'attaquer les civils doit toujours être évaluée au regard du principe de proportionnalité.

P. Tavernier montre qu'il n'est pas toujours simple de distinguer légalement un combattant d'un non-combattant. L. Doswald-Beck, M. T. Dutli et G. Aldrich rappellent l'interdiction faite aux belligérants de recruter des enfants de moins de 15 ans.

La 3<sup>e</sup> partie traite de la guerre sur mer et de la neutralité. F. Russo estime que des pétroliers constituent un objectif militaire à condition toutefois de ne pas les attaquer sans avoir d'abord tenté de les arrêter aux fins de contrôle. Pour D. Fleck, cette guerre n'a pas permis l'écllosion de nouvelles règles bien que certaines résolutions du Conseil de sécurité puissent faire évoluer le droit de la neutralité. Selon T. Gill, la proportionnalité introduit une relation entre la légitime défense et le *jus in bello*.

M. Bothe constate que la neutralité conserve toute sa place dans un système de sécurité collective qui n'oblige pas les États à assister automatiquement un État victime d'une agression. Avec A. Bos et C. Greenwood, il reconnaît toutefois que les résolutions du Conseil de sécurité peuvent affecter l'institution. A. Gioia, N. Ronzitti et O. Bring aboutissent à des conclusions similaires à propos des droits et devoirs des États tiers en matière commerciale. C. Greenwood plaide pour une application du droit de légitime défense au cas d'un navire de guerre qui défend un navire neutre contre une attaque extérieure.

Relative à la responsabilité criminelle, la 4<sup>e</sup> partie permet à I. Dekker de montrer qu'en l'espèce il y a eu crime d'agression tant à charge de l'État irakien que de ses dirigeants. E. David se demande toutefois si le crime visé par l'art. 19 du projet de la Commission du droit international sur la responsabilité des États est un « crime » au sens pénal du terme, tandis que P. Malanczuk craint que le caractère isolé des précédents de Nuremberg et de Tokyo ne permette pas de dégager une règle de droit coutumier pour l'incrimination des crimes contre la paix.

En guise de conclusion au colloque, M. Bedjaoui constate des proximités entre le droit international et le droit islamique classique, mais peu d'évolution de ce dernier depuis le VII<sup>e</sup> siècle.

Désormais ouvrage juridique de référence sur le conflit Irak-Iran, les actes de ce colloque ont permis aux participants, à partir d'une situation particulière, de faire le point sur de nombreuses règles du droit des relations amicales et du droit de la guerre. Il faut féliciter les organisateurs d'avoir soumis chacun des rapports aux observations critiques de deux ou trois commentateurs venus tant du monde académique que du ministère des affaires étrangères. Cette pluralité de points de vue sur un même problème confère à la fois richesse et précision aux analyses. Enfin, un index thématique fait de cet ouvrage un outil de recherche extrêmement aisé à manipuler.

E.D.

GUTIERREZ ESPADA, Cesáreo, *El sistema institucional de la Unión europea*, Madrid, Editorial Tecnos, 1993, 239 pp.

Après avoir examiné les caractéristiques fondamentales du système institutionnel organisé par les traités constitutifs des différentes communautés et par les actes modifiant ces derniers, l'auteur consacre son attention à l'étude de la composition, du fonctionnement et des compétences des principales institutions européennes, en tenant compte des modifications introduites par le Traité sur l'Union européenne.

Il examine ensuite le cheminement allant de la coopération politique européenne instituée par l'Acte Unique à la Politique étrangère et de sécurité commune instaurée par le Traité de Maastricht, en s'attardant quelque peu sur les « organes » impliqués.

Le principe de subsidiarité est présenté dans la conclusion de cet ouvrage dont la clarté est à souligner.

Gerardo RODRÍGUEZ

HIRSCH, Moshe, *The Arbitration Mechanism of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes*, Dordrecht/ Boston/London, Kluwer 1993, xiv et 264 pp.

L'ouvrage de Moshe Hirsch fournit une étude complète du CIRDI enrichie de surcroît par des annexes fort utiles (la convention du 18 mars 1965, le rapport des membres du Conseil d'administration sur la convention, les règles de procédure et la liste des parties contractantes et signataires) ainsi qu'une bonne bibliographie. L'auteur commence par tracer le contexte économique et juridique dans lequel le CIRDI a été créé, puis expose les grands traits et fonctions du CIRDI. Ensuite, dans un volumineux chapitre, il passe à l'examen des questions relatives à la compétence du Centre (consentement des parties, compétence *ratione materiae*, compétence *ratione personae*). Enfin, la dernière partie est consacrée à la détermination du droit applicable : les règles de procédure, les règles de fond, les clauses de stabilisation et l'autorisation faite aux arbitres de statuer *ex aequo et bono*.

On notera que malheureusement la création du CIRDI par la Banque mondiale n'a pas tenu toutes ses promesses. L'essentiel des critiques tient dans le nombre relativement limité d'affaires qui ont été porté devant cette instances. Mais, ce n'est sans doute pas le seul critère qui doit être pris en considération. L'effet dissuasif des clauses arbitrages CIRDI et des conventions de protection et de promotion des investissements a certainement eu un impact sur le règlement préventif des litiges même si son incidence est sans doute difficile à évaluer. La réforme éventuelle du CIRDI par le biais d'une extension de sa juridiction permettrait peut-être de redynamiser cette institution.

E. ROBERT

*Humanitarian Law of Armed Conflict — Challenges Ahead — Essays in Honour of Frits Kalshoven*, ed. by A.J.M. DELISSEN et G.J. TANJA, préfaces par J. Pictet et J. J. Van Der Weel, Dordrecht, Nijhoff, 1991, xxxii et 668 pp.

On ne s'étonnera pas de ce que les mélanges Kalshoven soient consacrés au droit des conflits armés lorsqu'on sait l'intérêt que le dédicataire de cet ouvrage a toujours porté à cette branche du droit international. Depuis les *Mélanges Pictet*, c'est donc le deuxième traité du genre, et les spécialistes de la discipline ne s'en plaindront pas. La liste des auteurs et des contributions est à elle seule une tentation qui poussera certainement l'amateur à dévorer cet ouvrage divisé en sept parties :

I. — *Humanitarian Law in General*

G. BEST, « The restraint of War in historical and philosophical perspective »

Y. SANDOZ, « Pertinence et permanence du droit international humanitaire »

R.-J. WILHEM, « Quelques considérations générales sur l'évolution du droit international humanitaire »

R.J. DUPUY, « L'action humanitaire »

## II. — *The 1977 Additional Protocols : Where do we Stand Today ?*

H.-P. GASSER, « Negotiating the 1977 Additional Protocols : was it a waste of time ? »

Chr. GREENWOOD, « Customary law status of the 1977 Additional Protocols »

G. ABI-SAAB, « The 1977 Additional Protocols and general international law : some preliminary reflections »

G.H. ALDRICH, « Why the U.S. of America should ratify Additional Protocol I »

Y. DINSTEIN, « Siege warfare and the starvation of civilians »

A.J.M. DELISSEN, « Legal protection of child-combatants after the Protocols : reaffirmation, development or a step backward ? »

S.E. NAHLIK, « From reprisals to individual penal responsibility »

J.J.E. SCHUTTE, « The system of repression of breaches of Additional Protocol I »

Chr. VAN DEN WIJNGAERT, « The suppression of war crimes under Additional Protocol I »

## III. — *Internal Conflicts and Internal Strife*

R. ABI-SAAB, « Humanitarian Law and internal conflicts : the evolution of legal concern »

P.H. KOOLJMANS, « In the shadowland between civil war and civil strife : some reflections on the standard-setting process »

Th. MERON, « Internal strife : applicable norms and a proposed instrument »

## IV. — *Arms and Armaments*

L.C. GREEN, « What one may do in combat — then and now »

H. MEYROWITZ, « Les armes nucléaires et le droit de la guerre »

H. FUJITA, « The changing role of international law in the nuclear age : from freedom of the high seas to nuclear-free zones »

B. GRAEFRATH, « Implementation measures and international law of arms control »

## V. — *Neutrality and Naval Warfare*

D. SCHINDLER, « Transformation in the law of neutrality since 1945 »

M. BOTHE, « Neutrality in naval warfare : what is left of traditional international law ? »

D. FLECK, « Topical approaches towards developing the laws of armed conflict at sea »

W.J. FENRICK, « The merchant vessel as legitimate target in the law of naval warfare »

## VI. — *Humanitarian Law in Practice*

J. DUGARD, « The treatment of rebels in conflict of a disputed character : the Anglo-Boer War and the 'ANC-Boer War' compared »

P.J.I.M. DE WAART, « Subscribing to the 'Law of Geneva' as a manifestation of self-determination : the case of Palestine »

Th.C. VAN BOVEN, « Reliance on norms of humanitarian law by U.N.' organs »

E. SUY, « International humanitarian law and the Security Council Resolutions on the 1990-1991 Gulf Conflict »

M. VEUTHEY, « De la guerre d'octobre 1973 au conflit du Golfe 1991 : les appels du C.I.C.R. pour la protection de la population civile »

K. DRZEWICKI, « Reporting mechanism for supervision of national legislation implementing international humanitarian law »

#### VII. — *Related Issues*

T. STEIN, « How much humanity do terrorists deserve ? »

H.G. SCHERMERS, « The obligation to intervene in the domestic affairs of States »

A.P. RUBIN, « *Jus ad bellum* and *jus cogens* : is immorality illegal ? »

M. LACHS, « Slavery : the past and the present »

Une bibliographie sélective et un index thématique complètent avec bonheur cet excellent ouvrage.

E.D.

*Il regime internazionale dello spazio*, a cura di Francesco FRANCONI e Fausto POCAR, avec une introduction de Francesco Francioni e Fausto Pocar, Milano, Dott. A Giuffrè Editore, 1993, xiv et 359 pp.

C'est à un groupe de chercheurs italiens qu'on doit cette collection de quinze essais sur le droit de l'espace. Elle constitue le résultat d'une initiative conjointe des Universités de Milan, de Pise, de Rome, de Sienna et de Trieste.

Le projet originaire était conçu comme une étude de l'incidence des activités spatiales sur la sécurité nationale. Cependant, les auteurs de cet ouvrage ont, en cours de rédaction, constaté deux phénomènes : d'une part, la fin de la confrontation idéologico-militaire Est-Ouest suite à l'effondrement de l'Union soviétique ; d'autre part, l'importance croissante des utilisations pacifiques de l'espace pour la communauté internationale. Ce double constat a poussé les auteurs de cette collection à repenser la fonction de celle-ci. Ainsi, le champ de la recherche ayant été élargi à des domaines non couverts par le projet originaire, l'objectif de l'ouvrage a été transformé. Les quinze essais se veulent désormais une contribution au développement, à l'éclaircissement et au renforcement du cadre juridique des activités de lancement, de navigation et d'utilisation de l'espace.

La table des matières permettra de juger de l'optique de l'ouvrage :

- Nicola CEDOLA, « Réalités et perspectives de l'utilisation de l'espace cosmique »
- Fausto POCAR, « La codification du droit de l'espace par les Nations Unies »
- Giorgio CONETTI, « Notion et délimitation de l'espace cosmique »
- Marco GESTRI, « Portée et limite du principe de l'utilisation pacifique dans le droit de l'espace »
- Natalino RONZITTI, « Problèmes juridiques soulevés par les initiatives concernant le désarmement spatial »
- Francesco FRANCONI, « Activités spatiales et principes internationaux en matière de protection de l'environnement »
- Andrea BIANCHI, « Le régime international des sauvegardes relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire dans les missions spatiales »
- Roberto MARTINI, « Les principes de droit international applicables à la télé-détection »
- Luigi MIGLIORINI, « Coopération internationale et transfert de la technologie spatiale »



- Marco PEDRAZZI, « Le statut juridique des bases spatiales »
- Pasquale DE SENA, « Questions de responsabilité internationale pour activités spatiales »
- Pierluigi Lamberti ZANARDI et Gabriella VENTURINI, « Le règlement des différends dans les accords internationaux sur l'utilisation de l'espace »
- Marco COMPORTI, « Responsabilité civile pour les activités menées dans l'espace »
- Benito PAGNANELLI, « Quelques remarques concernant les assurances pour risque dans les activités spatiales »
- Roberta ANCILLOTTI, « L'Agence Spatiale Italienne (ASI) ».

Luca M. FALOMO

*Investors' Environmental Guidelines*, Banque européenne de Reconstruction et de Développement, London/Dordrecht/Boston, Graham & Trotman/M. Nijhoff, 1994, 540 pp.

Cet ouvrage réalisé grâce à une collaboration entre le programme PHARE de la Communauté et la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement vise à fournir l'information la plus complète et la plus précise possible sur les exigences en matière d'environnement des législations des pays à économie de transition. Le but est de fournir des lignes de conduite pour les investisseurs, et à plus long terme, d'arriver à une plus grande harmonisation en la matière entre les pays d'Europe occidentale et orientale. L'ouvrage passe ainsi en revue les pays suivants : Bulgarie, les République Tchèque et Slovaque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Roumanie.

E.R.

JAYEWARDENE, Hiran W., *The Regime of Islands in international Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1990, 572 pp. ISBN 0-7923-0130-7.

*The Regime of Islands in International Law* comporte trois parties consacrées respectivement au régime juridique applicable aux îles, à l'effet des îles sur la détermination des limites extérieures de la juridiction nationale, et à l'effet attribué aux îles dans les cas de délimitations internationales. Précisons que seules sont étudiées de manière approfondie les îles naturelles telles que définies par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Ce sont les deux dernières parties qui constituent l'essentiel de l'ouvrage de Hiran Jayewardene. Les quelques pages consacrées au régime général applicable aux îles peuvent en effet être considérées comme une introduction à la matière, dans laquelle l'auteur définit le concept juridique d'île et examine brièvement les droits territoriaux des îles sur le plateau continental et les zones maritimes qui leur sont adjacentes. Par la suite, et c'est sans doute l'un des mérites de l'ouvrage, Hiran Jayewardene portera essentiellement son regard sur les cas les plus complexes qui peuvent se présenter, au détriment de ceux où le régime général s'applique aisément.

Ainsi, dans la partie ayant pour objet l'incidence des îles sur l'établissement de la souveraineté étatique sur des zones maritimes, il examine de manière successive : l'influence éventuelle des îles sur le régime juridique des baies ; l'influence des îles sur le tracé de lignes de base droites ; les rapports entre îles, atolls et récifs ; le cas des archipels océaniques. Quant à la partie consacrée à l'effet des îles sur les

délimitations internationales, elle comporte trois chapitres relatifs aux îles situées sur les fleuves-frontières, aux îles situées sur les lacs internationaux et à l'incidence des îles sur la délimitation de frontières maritimes internationales. Pour chacun de ces trois cas de figure, l'auteur expose, dans un premier temps, les règles juridiques applicables à la délimitation, et examine ensuite l'effet des îles sur la délimitation à opérer. Le droit international n'imposant, dans aucun de ces cas, une solution unique, l'auteur prend soin d'étudier l'incidence des îles en fonction des différentes méthodes de délimitation rencontrées dans la pratique.

Patricio NOLASCO

*Jean-Paul II et l'éthique politique*, sous la direction de Joël-Benoît D'ONORIO, Préface d'André FROSSARD, 1 vol. in-8° de 211 pp. 1992 (Editions Universitaires).

Dès la préface d'André Frossard, remarquable d'enthousiasme et de passion, et l'introduction de Joël-Benoît d'Onorio, le ton de l'ouvrage est donné : il s'agira pour les différents auteurs d'éclairer le lecteur sur la position de l'Église catholique exprimée à travers la parole et les écrits (Encycliques, homélies,...) du premier de ses pasteurs, le pape Jean-Paul II, en matière d'éthique et plus précisément d'éthique sociale et politique. L'objectif recherché n'est en rien la critique ni même l'explication critique du discours papal, mais une approche didactique, la volonté de transmettre avec clarté et concision le message de l'Église. Pour atteindre le but fixé, Joël-Benoît d'Onorio a organisé avec finesse les dix exposés, confiés à des théologiens et à des juristes, relatifs à la direction et au sens de l'approche papale de thèmes divers touchant à l'éthique politique, c'est-à-dire une approche morale *du* politique et non de *la* politique, le pape se refusant à lui-même et refusant aux autres hommes d'Église une action strictement cantonnée au domaine du temporel. Quant à la finesse d'organisation des dix chapitres qui composent le cœur de l'ouvrage, elle ressort du fait qu'elle adopte parfaitement la structure du discours de Jean-Paul II, propre à la culture slave. Tout en abordant une problématique, l'éthique, sous des thèmes variés, les éléments clés de la vérité de la foi sont sans cesse réaffirmés et réexaminés sous un angle nouveau grâce à une réflexion en spirale.

Le premier chapitre, dû à Monseigneur Zénon Grocholewski, s'ouvre très logiquement sur la philosophie de l'homme et la philosophie du droit selon Karol Wojtila. L'homme y est décrit comme un être créé par Dieu, caractérisé par son individualité qui le différencie des autres êtres et, parmi les hommes, des autres hommes, libre de ses actes grâce à son autodomination. Celle-ci permet l'autodétermination, soit la capacité d'agir consciemment selon la voie du bien, mesuré à l'aune de la vérité. Par sa participation à la société, nécessité de tout homme vivant au sein d'une communauté, l'être humain intégré à son action se réalise en tant qu'homme et s'ouvre les voies de la spiritualité. La liberté de l'homme apparaît ici non comme une fin en soi, mais comme un outil : c'est le droit de faire le bien, d'agir dans le sens de la vérité de Dieu. La vision catholique des droits de l'homme part donc du principe que l'homme étant créé par Dieu, les droits de l'homme sont intimement liés aux droits de Dieu, appelés les devoirs de l'homme, et une philosophie du droit est dès lors insuffisante au droit si elle n'est complétée par une théologie du droit qui, seule, permet de percevoir le Christ et son message à l'homme.

Jean-Marie Hennaux se penche ensuite sur les liens qui, selon Jean-Paul II, unissent l'acte humain à la vérité et à la liberté. Le pape insiste sur le concept d'autodétermination : l'homme est à la fois le sujet et son objet premier. Il a reçu de Dieu le pouvoir d'agir sur lui-même ; il est libre dans le choix de son éthique, dans le

choix d'agir selon le bien ou le mal. Par cette liberté, il peut se transcender, puisque pour faire le bien il doit savoir en quoi ce bien consiste et que le bien est l'expression de la vérité révélée par le Christ et les Pères de l'Église. La liberté conduisant vers Dieu, elle est une condition nécessaire, mais non suffisante, pour atteindre le bonheur.

Rien d'étonnant, dès lors, à ce que l'éthique de vie selon Jean-Paul II, décrite par Michel Schooyans dans cadre du troisième chapitre, aille à contre-courant d'une certaine vision de la modernité propre notamment aux laïques. Les deux valeurs constitutives de cette éthique sont la liberté religieuse, l'homme — être créé par Dieu — ne peut se découvrir que dans et par sa Foi, et le droit intangible à la vie compris aussi bien dans les rapports interpersonnels que, et il s'agit là d'une nouveauté propre au pontificat de Jean-Paul II, dans l'organisation de la communauté. En découle les positions fort critiquées du pape sur des matières telles que l'avortement, la démographie, l'euthanasie, etc.

La philosophie sociale du pape, qui découle naturellement de cette éthique de vie, est présentée par Philippe Le Toruneau en deux temps. Il aborde en premier lieu les fondements de la vision sociale de Jean-Paul II que sont sa philosophie de l'homme et sa philosophie des droits et devoirs de l'homme, expression des droits de Dieu. Il précise ensuite quels sont les grands axes de cette doctrine sociale restée inchangée selon l'auteur depuis un siècle et l'Encyclique *Rerum Novarum* : d'une part, l'entraide, d'où découlent l'option pour les pauvres et le développement des peuples par une réforme, notamment économique, des relations internationales, et, d'autre part, le travail, qui doit être accompli de telle sorte que l'homme puisse par son labeur refléter l'action créatrice de Dieu, affirmer son désir de solidarité et parvenir à sa spiritualité, le travail devant à la fois rendre possible la liberté intérieure de la recherche vers Dieu et constituer la croix de chaque homme voulant suivre la voie du Christ.

Le professeur Jean Touscoz rebondit alors sur cette vision sociale du pape pour montrer l'attachement du souverain pontife au problème du développement des peuples. L'Église, selon Jean-Paul II, se doit de se positionner dans ce débat contemporain, car mieux que quiconque elle connaît l'homme. Le pape s'oppose tant au sous-développement, expression d'un mal vivre dans la pauvreté, qu'au sur-développement, expression d'une société capitaliste sur-productrice, non respectueuse de la dignité humaine et génératrice de nombreux péchés. Il invite à un développement authentique qui conduirait l'homme au bonheur intérieur, né de la justice, de la paix et de la solidarité dans la soumission à la volonté de Dieu, et à la suppression de tous les instruments de la limitation de la liberté humaine (notamment les méthodes contraceptives) et des structures de péché.

Comme le souligne le professeur Patrick de Laubier au sixième chapitre, la culture telle que définie par Vatican II se donne pour but ce développement et l'affinement de l'homme dans son corps et son esprit. Mais s'il faut protéger le caractère multiculturel du monde dans lequel nous vivons, il revient à l'Église, aidée dans sa tâche par les universités catholiques, d'y découvrir les données d'une inculturation. L'objectif poursuivi n'est pas, d'après le pape, d'imposer à tous la culture occidentale, mais de doubler la culture propre à chaque civilisation d'une culture spécifique, expression de la loi naturelle, issue de Dieu.

Prenant assise sur les développements précédents, les quatre derniers chapitres s'intéressent aux relations entretenues par l'Église vis-à-vis de la communauté internationale et des idéologies qui la gouvernent. Le professeur Rocco Buttiglione se penche sur l'opposition de la papauté au marxisme et au socialisme, tandis que le professeur Yves-Marie Hilaire analyse les relations entre le Vatican, depuis le début du pontificat de Jean-Paul II et la France.

L'intervention du professeur Joseph Joblin S.J., consacrée à la morale internationale élaborée par le pape, touche un sujet plus complexe. Il y montre toutes les nuances de la condamnation de la violence par l'Église, basée sur la doctrine de Saint Ambroise qui prônait un pacifisme incluant la défense de celui qui était injustement attaqué. Jean-Paul II en déduit l'acceptation du droit à la légitime défense, mais prolonge son discours par un appel à l'opinion publique, concept pourtant moderne, afin d'éviter le déclenchement des hostilités. Ce discours se double de ce que l'auteur appelle une pédagogie de la paix concrétisée par les nombreuses visites et réunions organisées par le pape sur le thème de la paix et par son combat pour la reconnaissance universelle du droit à la liberté religieuse qu'il considère comme le premier des droits de l'homme en tant que premier droit de la relation homme-Dieu.

Enfin, Joël-Benoît d'Onorio présente au dixième et dernier chapitre la place occupée par le souverain pontife dans la communauté des nations. Il y rappelle que l'homme ne peut trouver sa nature d'être créé et sa liberté que dans la vérité de Dieu. Dès lors, il n'y a pas respect des droits de l'homme s'il n'y a pas de respect des droits de Dieu. Ceci conduit logiquement à condamner les sociétés sans Dieu (y compris leurs textes fondateurs telle la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789) qui nie la nature divine de l'homme en niant Dieu. Pour des raisons identiques, un État de droit ne peut disposer de ces droits en les limitant. L'auteur ose prétendre — sans craindre de s'aventurer vers un nouveau révisionnisme de l'histoire — que le monde sans Dieu né du siècle des Lumières n'a conduit qu'à un amoindrissement des valeurs humaines, cause première des totalitarismes du XX<sup>e</sup> siècle. Le pape a un rôle pastoral et non temporel à jouer dans les relations internationales, lui permettant, selon l'auteur, de collaborer au bien commun dans le respect des États tout en poursuivant sa critique des idéologies.

En conclusion, nous soulignerons que le lecteur trouvera un intérêt différent dans la lecture de cet ouvrage collectif selon qu'il se range ou non parmi ceux qu'André Frossard appellent papistes ou papolâtres — se demandant d'ailleurs comment il est possible de ne pas l'être ou de ne pas le devenir ! Les premiers y verront un livre de passion, parce qu'expression sans faille de la parole de l'évêque de Rome. Les autres, les laïques au premier plan, y trouveront un éclaircissement important sur les bases de la doctrine de l'Église permettant de mieux comprendre les raisons qui poussent Jean-Paul II à tenir des propos que d'aucuns jugeront mortifères sur le thème du sida, aventureux en matière démographique, réducteurs à propos des droits de la personne, obscurantistes à l'égard des autres courants philosophiques, tronqués, voire choquant sur sa vision de l'histoire, etc. Pourrait-il en être autrement lorsqu'il s'agit de définir une éthique sociale et politique en subordonnant les droits de l'homme à une Vérité que les catholiques prétendent être supérieure à l'Homme lui-même ? Toutefois, ici, l'ouvrage puise toute sa richesse dans la critique et la réflexion qu'il ne contient pas, mais, qu'immanquablement, il suscite.

Gérard DIVE

KALSHOVEN, Frits, *Assisting the Victims of Armed Conflict and Disasters*, Dordrecht-Boston-London, Martinus Nihhoff, 1989, vii et 258 pp., ISBN 0-7923-0163-3

L'assistance humanitaire est assurément l'un des sujets les plus en vogue du droit international contemporain : on ne compte plus les articles consacrés à tel ou tel aspect de la problématique. On ne peut cependant reprocher à cet ouvrage un manque d'originalité puisqu'il recense les contributions à une Conférence consacrée

à l'assistance humanitaire tenue à La Haye dès juin 1988. Deux articles à vocation générale, rédigés par Frits Kalshoven et René-Jean Dupuy lancent le débat sur des pistes aussi diversifiées que stimulantes. Une première partie est ensuite consacrée aux « principes » et aux « aspects moraux ». On y retrouve les thèses de praticiens de l'assistance humanitaire, dont certaines, comme celle de Bernard Kouchner, sont bien connues de tous. Une deuxième partie reprend des études plus juridiques concernant tant des questions de principes (comme l'article d'Yves Sandoz sur les usages corrects et abusifs de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge) que des situations concrètes (comme l'article de P. Verma sur l'assistance humanitaire aux Tamouls). Une troisième et dernière partie est consacrée aux aspects institutionnels, et expose notamment les vues d'organisations comme la Croix-Rouge ou Oxfam. L'ouvrage est complété par une série d'annexes reprenant des extraits d'instruments fondamentaux pertinents.

On ne saurait que recommander aux nombreux chercheurs qui se penchent sur l'assistance humanitaire de se référer à *Assisting the Victims ...*, qui continue à faire autorité en dépit des développements ultérieurs qui ont fait évoluer la matière.

O.C.

KASOULIDES, G. C., *Port State Control and Jurisdiction — Evolution of the Port State Regime*, Dordrecht, Nijhoff, 1993, xxxiii et 275 pp.

Sont principalement analysés le droit d'accès d'un navire étranger à un port, l'étendue de la juridiction et des pouvoirs de contrainte de l'État sur les navires étrangers qui se trouvent dans ses ports, notamment en matière de pollution, la détermination de la nationalité de navires.

La question de savoir si tout navire étranger jouit du droit d'accéder à un port est discutée. Il s'agit sans doute d'un usage, d'une pratique, mais il est plus délicat d'affirmer qu'il s'agit d'un véritable droit correspondant à une obligation corrélatrice d'accueil dans le chef de l'État du port. Il est d'ailleurs admis que dans un certain nombre d'hypothèses, l'État peut refuser l'accès de ses ports aux navires étrangers (guerre, raisons sanitaires, cas de représailles ou de rétorsion, etc).

Une fois dans le port, le navire étranger est soumis à la juridiction pénale de l'État du port, même si celui-ci renonce souvent à l'exercer pour certaines infractions commises à bord du navire ; l'État du port n'est cependant pas compétent pour connaître d'infractions commises à bord du navire étranger avant que celui-ci n'arrive au port.

Comment détermine-t-on la nationalité du navire ? Par son immatriculation dans un pays, immatriculation qui doit traduire un « lien substantiel » entre le navire et ce pays. La pratique des pavillons de complaisance montre que c'est loin d'être toujours le cas. Le droit international de la mer ne définit cependant pas le critère du lien substantiel, et la Convention des N.U. de 1986 sur l'immatriculation des navires ne l'éclaircit guère plus. En tout cas, le tiers de la flotte mondiale navigue sous pavillon de complaisance car les coûts d'exploitation d'un navire sont quatre fois moins élevés que s'il était immatriculé dans un État imposant à ses navires des conditions de sécurité et de navigabilité, des lois sociales et fiscales.

L'exercice par l'État du port de sa juridiction est particulièrement important en matière de protection de l'environnement marin. Or, le droit international reste relativement laxiste : les conventions classiques n'autorisent l'État du port qu'à réprimer les faits de pollution maritime commis par ses navires en haute mer et ceux commis par des navires étrangers dans la seule hypothèse où ils ont été commis dans un espace sous juridiction de l'État du port. On notera au passage que

l'auteur limite les zones sous juridiction de l'État côtier aux eaux intérieures et territoriales (p. 34), alors que le plateau continental et la zone économique exclusive sont également sous sa juridiction, fût-elle partielle ; des faits de pollution commis sur le plateau continental ou la zone économique exclusive ne relèveraient pas de la juridiction de l'État côtier ? (*Contra*, Convention de Montego Bay de 1982 sur le droit de la mer, art. 56 § 1, b).

Quoi qu'il en soit, la Convention de Montego Bay va plus loin que les conventions classiques car elle autorise dans certaines conditions l'État du port à réprimer des faits de pollution commis par des navires étrangers en haute mer. Reste à voir si ces dispositions sont réalistes et pourront effectivement être appliquées.

Qu'entend-t-on par pollution ? La Convention de Montego Bay et d'autres instruments applicables en ce domaine se réfèrent souvent aux « règles et normes généralement acceptées » (« *generally accepted international rules and standards* »), leur contenu se déterminera sur base des conventions de l'O.M.I. telles que la Convention MARPOL 73/78.

Autre domaine d'action de l'État du port : les conditions sociales en vigueur à bord du navire. L'O.I.T. a adopté en 1976 la Convention n° 147 sur les normes minima à bord des navires marchands. Celle-ci autorise tout État partie à vérifier, en cas de plainte, si les navires étrangers se trouvant dans ses ports respectent ces normes, et à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à toute situation préjudiciable à la sécurité ou la santé. De toute façon, même si un État n'est pas lié par cette convention, rien ne l'empêche d'agir de la même manière à l'égard de tout navire étranger venant dans un de ses ports en vertu de l'applicabilité de sa législation en tout lieu relevant de sa souveraineté.

En 1982, les États de la CEE et quelques autres États européens ont adopté un mémorandum d'accord où ils s'engagent à inspecter 25 % des navires de passage dans leurs ports, et notamment ceux engagés dans le transport de pétrole, de gaz et de produits chimiques, afin de vérifier s'ils répondent aux exigences prévues par certaines conventions internationales telles que la Convention de 1966 sur les lignes de charge, la Convention n° 147 de l'O.I.T., etc. Les statistiques montrent que les navires des pays en voie de développement sont le plus souvent non conformes aux normes conventionnelles, mais que ce n'est pas le cas des navires battant des pavillons de complaisance.

L'intérêt de cet ouvrage n'est pas à démontrer : le sujet est peu traité en doctrine alors qu'il est pourtant d'une grande actualité. C'est dire si l'auteur comble un vide certain. Basé en outre sur une documentation qui n'est pas souvent consultée (documents de l'O.M.I., du Comité de protection de l'environnement marin, recueils de la Lloyd, etc), reproduisant en annexe certains documents officiels importants et des statistiques peu connues, l'ouvrage offre une foule de renseignements extrêmement précieux notamment sur le problème des pavillons de complaisance.

On regrettera toutefois un plan anarchique où les thèmes se croisent et se re-croisent et où le lien entre l'information présentée et le sujet central est parfois évanescant. On regrettera également une utilisation abusive d'abréviations peu connues.

E. DAVID

KHADER, Bichara, *Le Grand Maghreb et l'Europe. Enjeux et perspectives*, Editions Quorum, Ottignies Louvain-la-Neuve, 1992, 264 pp.

A l'heure où les deux rives de la Méditerranée, la rive européenne et celle du Grand Maghreb, semblent s'éloigner chaque jour un peu plus, l'ouvrage de Bichara

Khader constitue un pont très utile pour une meilleure compréhension des phénomènes économiques et migratoires qui relient ces deux ensembles humains plus fortement que toute autre partie de cette mer intérieure.

Alors que l'Algérie se replie chaque jour un peu plus sur elle-même, que les dénonciations de violations des droits de l'homme se multiplient depuis quelques années à l'encontre du régime marocain, que le président tunisien vient de voir son mandat renouvelé à l'issue d'élections que nos yeux d'Occidentaux privilégiés ont du mal à qualifier de démocratiques, libres et régulières, que la Libye subit l'ire internationale sous la forme de sanctions onusiennes et que la Mauritanie n'a connu ses premiers balbutiements de démocratisation qu'il n'y a que trois ans, à peine, nous avons besoin, plus encore aujourd'hui qu'hier, que des études telle que celle de l'auteur voient le jour et se multiplient. Pour notre avenir, souvenons-nous des paroles de Lévi-Strauss (1) pour qui la richesse et la pérennité d'une civilisation dépend de l'importation de ces relations et de son ouverture aux autres cultures.

Premier ouvrage de la collection « Relations euro-arabes » créée par le Centre d'Études et de Recherches sur le Monde Arabe Contemporain (CERMAC) de l'Université Catholique de Louvain, *Le Grand Maghreb et l'Europe. Enjeux et perspectives* présente une analyse intéressante de la région du Grand Maghreb dans ses aspects économiques, d'une part, démographiques et migratoires, d'autre part, en les replaçant dans la problématique des relations euro-arabes. Chacune de ces deux parties est construite sur un schéma identique qui privilégie la présentation chronologique des éléments étudiés en débutant par une approche factuelle et statistique de la matière et en se refermant sur l'impact du Marché unique de 1992 sur le sujet considéré.

Ainsi, la première partie consacrée aux enjeux économiques commence-t-elle par s'intéresser à la politique méditerranéenne de la CEE (§.I) et au développement économique du Maghreb entre 1970 et 1990 (§.II), avant d'aborder l'étude de l'U.M.A.(§.III), des relations CEE-pays du Maghreb (§.IV), des investissements de la CEE dans les pays du Maghreb (§.V) et l'impact du Marché de 1992 sur cette région (§.VI). Quant à la seconde partie relative à la démographie et à l'immigration, elle s'ouvre sur un chapitre exposant l'évolution démographique en Méditerranée (§.I) pour se poursuivre par l'analyse du phénomène de l'immigration maghrébine en Europe (§.II) et celui de cette immigration face à l'Europe 1992 sous l'angle des droits acquis et des défis futurs à relever (§.III).

L'ouvrage vise avant tout à donner une information (souvent statistique) assez fouillée et une première analyse de la matière couverte. En cela, il représente une source riche en données multiples sur les problèmes évoqués. Nous regretterons toutefois la présentation des notes de référence en fin de chaque chapitre qui retire à leur facilité de consultation, ainsi que l'absence d'une réflexion d'ensemble et d'une conclusion générale étoffée qui auraient permis à l'œuvre très intéressante de Bichara KHADER d'atteindre une plus grande profondeur encore dans l'analyse menée par l'auteur et donné à l'ensemble une cohésion plus forte qu'elle n'en laisse, de prime abord, l'impression.

Gérard DIVE

(1) LÉVI-STRAUSS, Claude, *Race et histoire*, Ed. Denoël, coll. folio-Essais, Paris, 1987, pp. 79 et s.

KWIATKOWSKA, Barbara, *The 200 Mile exclusive Economic Zone in the New Law of the Sea*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, XXVIII et 397 pp. ISBN O-7923-0074-2

Le 16 novembre 1994, la convention du 10 décembre 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer (convention de Montego Bay) entrera en vigueur. C'est grâce à la convention de Montego Bay que la zone économique exclusive a reçu une consécration normative en droit international. Les règles concernant la ZEE sortiront renforcées par l'entrée en vigueur de cette convention. Il est dès lors important de bien connaître le régime juridique de la ZEE. L'ouvrage de Barbara Kwiatkowska répond à ce besoin. Il s'agit d'une étude approfondie de ce régime. L'auteur ne se limite pas seulement à l'examen des droits et des obligations des États en ce qui concerne les différentes activités qui se déroulent dans la ZEE, telles la pêche, la recherche scientifique ou la navigation. Sont aussi analysées les répercussions actuelles et potentielles de la ZEE sur le développement socio-économique des États ainsi que sur la réduction des disparités entre les États en développement et les États industrialisés.

Le droit de la mer ne cesse pas d'évoluer. Ainsi, la conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants (A/CONF.162) ne manquera pas d'avoir des effets sur le régime juridique de la ZEE. Il est donc d'autant plus essentiel de connaître l'état actuel du droit régissant la ZEE que cette connaissance permettra de suivre les changements en la matière.

L.M. F.

LE JEUNE, Pierrick, *La coopération policière européenne contre le terrorisme*, Bruxelles, Bruylant, 1992, 281 pp. ISBN 2-8027-0585-7

L'ouvrage de Pierrick Lejeune traite de la réponse apportée par les États européens aux défis posés par le terrorisme, notion que l'auteur aborde préférentiellement par l'intermédiaire de « définitions-classifications » relevant du classement des groupes terroristes en différentes catégories. Cette méthode, privilégiée notamment au sein de la Conférence TREVI, lui semble la seule appropriée pour aboutir à un résultat tangible dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

La première partie de l'ouvrage comporte une approche générale de la réaction des États européens vis-à-vis du phénomène terroriste : simples ripostes unilatérales et dispersées d'abord, mise en place d'une riposte concertée par la suite. Malgré cette perspective historique, on ne trouvera cependant pas dans les chapitres concernés un récit historico-juridique décrivant le perfectionnement progressif de la coopération européenne en matière de lutte contre le terrorisme. L'auteur préfère établir, dans un premier temps, un classement des comportements possibles face au terrorisme, tant au niveau de la perception du phénomène qu'à celui des réponses concrètes et aborder ensuite l'examen des premières formes de coopération politique et policière internationale, dont il souligne la complémentarité.

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée au cadre juridique de la riposte des États, et plus particulièrement à l'institutionnalisation de la Conférence TREVI. Pierrick Lejeune utilise une « grille d'analyse institutionnelle » mettant l'accent sur deux éléments, l'idée et la durée. Cette grille d'analyse serait particulièrement adaptée à la matière étudiée car elle met en avant deux caractéristiques de la politique européenne contre le terrorisme : « (L) *idée c'est l'utilité de la coopération, son efficacité, l'utilité d'une politique commune. La durée permet la stabilité du résultat obtenu, son renforcement et éventuellement son développement.* »



La grille d'analyse retenue justifie par ailleurs l'attention particulière accordée à la Conférence TREVI au détriment des autres lieux ou s'élaborent le droit et la politique européens de lutte contre le terrorisme. « *Au niveau de la Communauté Européenne, trois groupes traitent des aspects de la 'politique policière' de lutte contre le terrorisme : le groupe de la CPB consacré au terrorisme international, la Conférence TREVI, et le groupe informel européen de coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme (GIECLCT). Le premier de ces trois groupes est inséré dans un dispositif institutionnel préexistant. Le dernier n'est qu'un groupe 'informel' comme son nom l'indique, et n'est qu'un groupe de coopération technique. L'étude de ces deux groupes ne présente qu'un faible intérêt dans la mesure où, pour le premier, l'institution est préexistante, et pour le second, elle n'est pas envisagée, ni d'ailleurs envisageable.* »

Si l'étude de la Conférence de TREVI est fort enrichissante, et c'est là le principal, notons cependant que le procédé consistant à déterminer l'objet de l'étude en fonction de la méthode utilisée plutôt que l'inverse nous paraît sinon discutable, au moins révélateur des limites de la méthode adoptée. L'éloge fait de celle-ci mériterait donc d'être quelque peu nuancé.

Patricio NOLASCO

LESCURE, Karine, *Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, avant-propos de B. Stern, préface de R. Zacklin, Paris, Montchrestien, CEDIN-Paris I, Études internationales n° 6, 203 pp.

Mémoire de D.E.A., cet ouvrage est divisé en trois parties consacrées successivement aux principes de responsabilité pénale internationale, à la création par le Conseil de sécurité du Tribunal international pénal pour les crimes commis en ex-Yougoslavie et au mode de fonctionnement de ce Tribunal.

Ce travail présente le mérite d'être une des premières études consacrées au Tribunal, mais il faut malheureusement constater qu'elle reste un peu superficielle et parfois inexacte.

Par exemple, dire que le droit international positif ne connaît pas la responsabilité pénale de l'État (p. 27) devrait être nuancé au regard des art. 104 C § 11 et 171 § 2 du Traité de Rome modifié par le Traité de Maastricht. Suggérer que le droit pénal international se limite aux principes de Nuremberg, aux Conventions de Genève de 1949, à leurs Protocoles additionnels de 1977 et à la Convention sur le crime de génocide (pp. 40-49) revient d'une part à ignorer les nombreux autres instruments qui relèvent de cette discipline, d'autre part à y inclure un instrument qui n'a rien de pénal (le 2° Protocole additionnel). Voir dans l'emploi d'armes toxiques ou le bombardement de villes non défendues « des violations des lois ou coutumes de la guerre, telles qu'interprétées et appliquées par le Tribunal de Nuremberg » (p. 43 ; aussi p. 101), c'est prêter aux juges de Nuremberg des conclusions qu'on serait trop heureux de trouver dans leur jugement.

On regrettera aussi la maigreur et l'imprécision systématique des références qui ne mentionnent jamais la page de la source indiquée.

On appréciera en revanche la reproduction en annexe des rés. 808 et 827 (1993) du Conseil de sécurité ainsi que du Rapport du Secrétaire général qui contient le Statut commenté du Tribunal.

E.D.

*Les Nations Unies et le développement. Le cas de l'Afrique*, Rencontres, internationales de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, 3 et 4 décembre 1993, préface Maurice Flory, Paris, Pedone, 1994, 214 pp.

L'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, sous la direction d'Yves Daudet et conjointement avec le Centre d'information des Nations Unies à Paris ont organisé en décembre 1993 un colloque sur les Nations Unies et le développement, le cas de l'Afrique.

L'ouvrage sous rubrique rapporte non seulement les communications, rapports et interventions d'éminents participants, mais encore la teneur des débats, présidés l'un par R.-J. Dupuy et l'autre par R. Ranjeva.

L'ouvrage débute par une communication du secrétaire général des Nations Unies, Boutros Boutros-Ghali. Le premier thème sur les conceptions du développement fait l'objet d'exposés par Y. Daudet sur l'évolution des conceptions en matière de développement, par J. Fabre sur le concept de développement humain et par A. Verhaegen sur l'Afrique et les nouvelles conceptions du développement.

Le second thème est consacré aux actions relatives au développement. Elles sont étudiées par M.C. Smouts : l'évolution des actions en matière de développement, par J.L., Reiffers : les contraintes de l'action en faveur du développement économique de l'Afrique résultant des données mondiales et par M. Kankwenda : le PNUD et l'action opérationnelle.

Une table ronde rapportant réactions et témoignages est introduite par M. Chemillier-Gendreau et comporte les interventions de L. Yaker, M. Bedjaoui, P.-M. Eisemann, G. Feuer, D. Jouanneau, B. N'Diaye et Y. Sandi.

Les conclusions du colloque sont tirées par A. Mahiou qui souligne l'importance des questions posées et des chiffres préoccupants qui ont été cités. De quel développement politique l'Afrique a-t-elle besoin qui tende vers la paix et la sécurité ? Le développement économique semble ne pas encore atteindre le continent africain. Quant au développement juridique, il est plus difficile à saisir depuis le recul du dialogue Nord-Sud. Bien d'autres idées ont été soulevées : sur le rôle et les moyens de l'ONU en Afrique, sur les droits de l'homme et la démocratie. Pour A. Mahiou, le devenir de l'Afrique repose sur elle-même, mais implique aussi la responsabilité de l'Europe et des autres régions du monde.

Par son thème et la qualité des exposés et contributions, il s'agit d'un colloque qui retiendra l'attention des spécialistes du droit du développement et de ceux qui mesurent l'importance du destin de l'Afrique.

Denise MATHY

LOUIS, J.-V., VANDERSANDEN, G., WAELBROECK, D. et M., *Commentaire Megret — Le droit de la CEE*, vol. 10 ; « La Cour de Justice — Les actes des institutions », Ed. de l'Université de Bruxelles, 2<sup>e</sup> éd., 1993, VIII et 666 pp.

Inutile de présenter les 15 vol. du monumental *Droit de la Communauté économique européenne* entrepris par J. Megret et portant aujourd'hui le nom de son initiateur. Nous avons déjà souligné en son temps les mérites de cette collection, notamment ceux du vol. 10 paru en 1983 (voy. cette *Revue*, 1984-1985/1, pp. 585-586) et qui vient de faire l'objet d'une édition « entièrement refondue et mise à jour ».

Les acquis de l'Acte unique européen de 1986 et du Traité de Maastricht de 1992 ainsi que les derniers développements de la jurisprudence tant de la Cour de

Luxembourg que des cours et tribunaux des 12 États membres ont bien sûr été intégrés à la matière.

Le plan initial a généralement été conservé, mais certains chapitres ont fait l'objet de nouvelles subdivisions.

Des index chronologiques (jurisprudence, traités, actes communautaires) et thématique complètent utilement ce très précieux outil de travail.

E.D.

McWHINNEY, Edward, *Judge Shigeru Oda and the Progressive Development of International Law — Opinions (Declarations, Separate Opinions, Dissents) on the International Court of Justice, 1976-1992*, Dordrecht/Boston/London, Nijhoff, 1993, xvii et 666 pp.

Cet ouvrage est le premier d'une nouvelle série de publications consacrée à la présentation, au travers de leurs opinions individuelles ou dissidents, de la pensée de juges internationaux contemporains qui ont contribué de manière significative à l'évolution du droit international public. Les premiers honneurs sont ainsi rendus au juge Oda, avec la publication intégrale des opinions et déclarations qu'il a rédigées au cours de ses mandats successifs à la Cour internationale de justice (de 1976 à 1992, compte non tenu du fait que son mandat ne viendra à échéance qu'en l'an 2002). Cette compilation est précédée d'une longue introduction (120 pages) rédigée par le professeur McWhinney, qui présente les principaux traits de la vie et de l'œuvre du haut magistrat. On y trouve successivement un exposé de la formation et de la carrière du juge Oda, un résumé analytique de ses opinions, ainsi qu'une présentation de sa « philosophie judiciaire ». Ce travail, très pointu, permet d'avoir une approche « de l'intérieur » de la politique judiciaire suivie par les juges et, à travers eux, par la Cour, par le biais de l'étude de nombre de facteurs susceptibles d'influencer celle-ci, fût-ce parfois de manière très lointaine. L'auteur analyse ensuite, au travers des opinions du juge Oda, les positions élaborées par ce dernier sur un certain nombre de problèmes de procédure (constitution de chambres au sein de la Cour, intervention d'un État tiers à une instance, justiciabilité d'un différend ...) ou de fond (le droit de la mer constitue évidemment l'un des domaines d'intérêt privilégiés de S. Oda, mais d'autres questions dont l'actualité ne se dément pas, telle celle du contrôle de la légalité des actes des organisations internationales, sont également abordées) et montre en quoi le juge a induit une évolution du droit des gens sur les différents points étudiés.

On aura compris que l'ouvrage s'adresse à un public très spécialisé, qui pourra y découvrir nombre de renseignements précieux et y trouver toutes les clés nécessaires à la compréhension d'une œuvre judiciaire toujours en gestation.

P. KLEIN

MANGAS, MARTIN, A. (ÉD.), *La escuela de Salamanca y el derecho internacional en América, Del pasado al futuro*, Salamanca, 1993, 295 pp.

L'Association espagnole des professeurs de droit international et des relations internationales, réunie à Salamanque en novembre 1992 avait choisi pour thème de ses journées ibero-américaines l'apport de l'école de Salamanque au droit international américain et au droit international en général, tant dans le passé que dans le futur. Elle célébrait ainsi, à sa façon, l'arrivée de Christophe Colomb en Amérique.

La publication réunit d'excellentes études non seulement relatives à l'apport original de Vitoria au droit international au moment où l'Espagne prenait pied sur le nouveau continent, mais encore des études sur les spécificités du droit international américain et sur le droit international général. Sauf de rares exceptions, les articles sont rédigés en langue espagnole ; ils portent sur le droit international tant public que privé.

Dans la première partie, « Salamanque et le droit des gens » on trouve les études d'Antonio Truyol y Sierra : *El Derecho de Gentes como orden universal* ; de C. del Arenal Moyua : *La vision de la sociedad mundial en la Escuela de Salamanca* et de Juan Antonio Carillo Salcedo : *Aportacion de Francisco de Vitoria a los fundamentos filosoficos de los derechos humanos*.

Ces rapports sont suivis d'une table ronde relative à une vue actuelle de la pensée de l'école de Salamanque du 16<sup>e</sup> siècle. Y participent Ricardo Monaco : *Il pensiero della scuola di Salamanca nell'ottica di un giurista italiano* ; René Jean Dupuy : *La vision de l'humanité dans l'école de Salamanca du XVI<sup>e</sup> siècle* ; de Francois Rigaux : *Jus communicationis et droit international privé* ; de Roberto Mesa Garrido : *Bartolomé de las Casas, Maestro contemporaneo* ; d'A. Marin Lopez : *Del jus ad bellum en la Escuela*.

La seconde partie, réservée à « l'Amérique et le droit international », fait l'objet des exposés de L.I Sanchez Rodriguez : *Problemas de fronteras en América : Las fronteras terrestres entre países iberoamericanos* ; A. Remiro Brotons : *Problemas de fronteras en América : La delimitacion de los espacios marinos* ; F. Orrego Vicuna : *De Vitoria a las nuevas politicas de conservacion y aprovechamiento de los recursos vivos del mar* ; D. Uribe Vargas, *Hispanoamérica y los postulados de Vitoria en visperas del siglo XXI* ; J.M. Ruda : *El principio del uso de la fuerza en América*. La table ronde sur les problèmes actuels rassemble les contributions de V. Abellan Honrubia : *Impunidad de violaciones de los derechos humanos fundamentales en América Latina : Aspectos juridicos internacionales* ; V. Marotta Rangel, *Francisco de Vitoria y el federalismo internacional* ; R. Reina, : *Perfiles de la postguerra fria en América Latina*.

Le thème de la troisième partie « l'Amérique et le droit international privé » fait l'objet des communications suivantes : G. Parra Arranguren : *La reciente evolucion del derecho internacional privado en el hemisfero americano* ; J.C. Fernandez Rozas : *Problemas de cooperacion entre Espana y América en el ambito del Derecho Internacional privado*. La table ronde est présentée par A. Boggiano : *Perspectivas de una nueva convencion de La Haya sobre reconocimiento y ejecucion de sentencias extranjerias* ; J. D. Gonzalez Campos : *Los procedimientos concursales desde la perspectiva de la cooperacion juridica en la comunidad iberoamericana* ; A. Borras Rodriguez, *Problemas de reconocimiento y ejecucion de las decisiones entre américa y Espana*.

Un recueil d'une très grande diversité, témoigne de la vitalité de la pensée juridique hispanique contemporaine.

Denise MATHY

*Manual of European Environmental Law*, KISS Alexandre et Dinah SHELTON (Eds.), A publication of the Standing Conference of Rectors, Presidents and Vice-Chancellors of the European Universities, Cambridge, Grotius, 1993, xxxvi et 525 pp.

Ce manuel de droit européen de l'environnement a pu être réalisé grâce au soutien, d'une part, de la Conférence des Recteurs européens, et à son programme

COPERNICUS, et d'autre part, au projet UNITWIN de l'UNESCO. Les professeurs Alexandre Kiss et Dinah Shelton ont pris en charge la direction de cette étude avec brio, écrivant la plus grande partie des chapitres du manuel, supervisant l'édition des contributions — une série d'études réalisées lors d'un colloque sur le droit et l'environnement tenu à Alger en 1991 ont été insérées dans les différents chapitres — et sélectionnant les textes de base ou de référence.

Le manuel commence par donner une vue générale de la problématique avec quelques précisions terminologiques — qui ont le mérite de montrer la grande diversité de sens qui se profile derrière les concepts d'environnement ou de pollution — et passe rapidement en revue les caractéristiques, l'histoire et les sources du droit de l'environnement. La première partie de l'ouvrage poursuit en analysant les principes fondamentaux du droit de l'environnement, les techniques juridiques du droit de l'environnement, et enfin, les institutions et agences concernées (nationales, communautaires et internationales). La deuxième partie reprend les problèmes d'environnement sur base d'une approche sectorielle : biodiversité et protection de la nature, protection du sol, des eaux, de l'environnement marin et de l'espace atmosphérique. La troisième partie de l'ouvrage développe les aspects intersectorielles du droit de l'environnement. Elle reprend les différentes sources d'atteinte à l'environnement (les substances hasardeuses et les activités à risques, les radiations nucléaires, les déchets et les nuisances sonores), expose l'approche intégrée des problèmes d'environnement (celle-ci reposant largement sur la prise en compte des plans d'aménagement du territoire). Enfin, le manuel se termine en décrivant le rôle des organisations publiques et non-gouvernementales en matière de protection de l'environnement.

L'ouvrage se présente sous une forme très didactique. D'abord, il reproduit à la suite de chaque grand chapitre une série de documents de base. Ensuite, de la même manière, il suggère chaque fois une série de questions en vue de permettre au professeur ou à l'assistant de mener ou de susciter un débat sur le sujet traité. Enfin, il donne toujours quelques éléments bibliographiques pour ouvrir des pistes de recherche ou trouver un complément d'information. Une table chronologique des textes internationaux et communautaires ainsi qu'une table des différentes affaires nationales citées facilite l'usage du manuel dont on ne manquera pas de souligner le grand intérêt et la qualité.

E. ROBERT

MERCIAI, Patrizio, *Les entreprises multinationales en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1993, 414 pp.

A l'heure des grandes mutations des relations internationales, marquées principalement par les changements survenus dans les États socialistes, il était intéressant de faire le point sur le rôle joué par les entreprises multinationales et les effets des réglementations qui s'y rapportent. L'abandon de plus en plus nette par un nombre croissant d'États des principes du Nouvel ordre économique international tels qu'ils furent énoncés dans les années septante, surtout aux Nations Unies, nécessitait un réexamen de la question et que l'on tente d'en dégager les évolutions récentes.

Les entreprises multinationales ont toujours été l'objet d'une double attitude. L'une consistant à dénoncer leurs effets néfastes lorsqu'elles exploitent les richesses naturelles des pays en voie de développement et s'ingèrent dans leurs affaires intérieures. L'autre visant au contraire à mettre l'accent sur le rôle essentiel de l'entreprise multinationale comme agent économique international, et par conséquent, comme facteur contribuant au développement économique en général. Les deux

attitudes ne sont d'ailleurs pas nécessairement contradictoires. L'enjeu commun consiste à réglementer l'exercice de leurs activités. Les États souhaitent intensifier un contrôle par le biais desdites réglementations. Les entreprises au contraire cherchent à s'émanciper des interventions de la puissance publique. Parmi les différentes initiatives prises au plan multilatéral en vue de réglementer l'activité des entreprises multinationales, l'auteur constate que ce sont en définitive les instruments les moins contraignant, comme le plus connu d'entre eux, les Principes directeurs de l'OCDE, qui ont eu le plus d'impact. L'équilibre entre les intérêts en présence qui y est consacré a donné à ces instruments un gage d'une plus grande efficacité.

Dans une première partie, l'auteur examine la réglementation des activités économiques multinationales. Le titre I<sup>er</sup> est consacré à l'entreprise multinationale (sa définition, la réglementation dont elle fait l'objet, les conflits de compétence et la question de l'expropriation) tandis que le titre II passe en revue les différents codes de conduite internationaux. La seconde partie analyse la portée juridique de la réglementation. L'auteur y aborde la question des aspects formels de la réglementation (caractère non-contraignant, souplesse, type d'instrument, parties concernées) et de ces effets juridiques. Complété par des annexes documentaires et une bonne bibliographie, cet ouvrage s'avère fort utile pour toute personne concernée par le droit international économique.

E. ROBERT

MERCIER, Michèle, *Crimes sans châtiments. L'action humanitaire en Ex-Yougoslavie 1991-93*, Bruxelles, Bruylant et Paris, LGDJ, coll. « Axes », 1994, xx et 323 pp.

Consacré à deux années d'actions humanitaires du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en ex-Yougoslavie, l'opuscule s'ouvre par une série de témoignages d'hommes et de femmes de terrain, dont les considérations sur leur mission ont été synthétisées par l'auteur, elle-même employée au CICR : « L'action humanitaire est l'enfant du désarroi de politiciens incapables de promouvoir une solution politique » (p. 14), « C'est une grande illusion de vouloir résoudre le problème à travers l'humanitaire, car on ne résout rien, on fait quelque chose autour. C'est comme soigner un cancer avec une aspirine » (p. 9) ... autant de propos amères mais ô combien utiles à la compréhension de la stratégie « militaro-humanitaire » qu'ONU et Union européenne ont choisi de mettre en œuvre dans les Balkans.

Son titre l'indique à suffisance, l'ouvrage donne un aperçu des violations du droit international humanitaire, graves et massives, qui ont été commises dans le cadre d'un conflit yougoslave, caractérisé par le fait que « tous les belligérants sont unanimes à accepter, sans restriction et avec un esprit d'ouverture rarement rencontré, toutes les règles existantes qui offrent une protection à la population » (p. 175). Témoins de ces « bons sentiments », dramatiquement démentis par les faits, une série d'accords reprenant les engagements humanitaires des factions ont été reproduits à la fin du livre. Autre source précieuse pour le juriste internationaliste, une série de communiqués rédigés par le CICR à différents moments du conflit parsèment utilement la publication. Enfin, une chronologie des événements principaux de ces deux années de guerre y a également été incluse.

Olivier PAYE

MIGLIORINO, Luigi, *Le restrizioni all'esportazione nel diritto internazionale*, Padova, CEDAM, coll. « Studi e pubblicazioni della rivista di diritto internazionale privato e processuale », n° 41, 1993, xv et 261 pp.

Scindé en deux parties, l'ouvrage traite dans un premier temps des mécanismes nationaux érigés par les États en vue de contrôler les exportations de certaines marchandises et technologies. Après une revue des principales législations nationales en vigueur au sein des pays industrialisés, l'auteur ouvre un large chapitre consacré à la pratique. Il y distingue les restrictions à l'exportation décidées par les États de manière unilatérale de celles mises en œuvre par les États à la suite d'une décision ou une recommandation adoptées soit par les Nations Unies (Conseil de sécurité ou Assemblée générale), soit par la Communauté européenne, soit encore par diverses organisations régionales extra-européennes.

A cette occasion est abordée la problématique du fondement juridique des mesures de recours à la force décidées par le Conseil de sécurité pour imposer le respect de l'embargo proclamé contre l'Iraq, à la suite de l'invasion du Koweït. Pour Luigi Migliorino, les passages pertinents des résolutions 666 (blocus maritime) et 670 (blocus aérien) trouvent leur source dans l'article 41 de la Charte, étant donné que les mesures envisagées dans cet article peuvent comprendre l'interruption totale des relations maritimes et aériennes.

Dans le troisième chapitre relatif à la licéité des mesures de restrictions à l'exportation mises en œuvre par les États, l'auteur aboutit aux conclusions suivantes. Premièrement, en l'absence d'obligation internationale particulière, tout État est libre de commercer, de ne pas commercer ou de cesser de commercer avec n'importe quel autre État ; ni l'obligation générale de coopération (art. 56 de la Charte), ni les résolutions sur le nouvel ordre économique international, ni le principe de non-intervention ne s'y opposent. Deuxièmement, en vertu de l'article 103 de la Charte, toute mesure restrictive à l'exportation décidée par le Conseil de sécurité et appliquée par les États membres est licite. Troisièmement, de telles mesures sont également licites lorsqu'elles sont recommandées par l'Assemblée générale des Nations Unies ou par une organisation régionale ; dans de telles occurrences, ces recommandations ont un « effet de licéité » dans les rapports entre les États membres entre eux. Quatrièmement, l'Accord général sur les tarifs douaniers (GATT) tolère des mesures restrictives à l'exportation adoptées unilatéralement par un État dans la mesure où celui-ci les juge nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qu'elles sont appliquées en temps de guerre ou de graves tensions internationales, et ce, conformément à l'art. XXI b) iii) de l'Accord général. Chaque État est donc juge en dernier ressort des mesures adéquates à sa sécurité, même s'il est tenu par l'obligation de bonne foi. Enfin, cinquièmement, les mesures restrictives à l'exportation qui contreviendraient à certaines obligations conventionnelles peuvent néanmoins être adoptées unilatéralement par un État, au titre de contre-mesures légitimes faisant suite à la violation par un autre État d'une norme de *jus cogens* ou à la perpétration par cet autre État d'un crime international. A ce titre, les mesures adoptées par les États-Unis contre l'Ouganda d'Idi Amin Dada, en 1978, seraient licites si, comme le gouvernement américain l'affirmait, elles faisaient suite à un génocide avéré.

Le quatrième chapitre de l'ouvrage concerne les moyens dont peuvent se doter, sur le plan national, les États pour contrôler la réexportation de certains matériels et équipements « sensibles ». La soumission de la réexportation à l'autorisation du pays d'origine est examinée sous deux aspects : son inscription dans une disposition législative du pays d'origine, sa traduction dans une clause d'un accord international entre le pays d'origine et le pays de première destination. On s'en doute, l'affaire du gazoduc « euro »-sibérien tient une place importante dans ce chapitre.

Pour l'auteur, les États-Unis étaient en droit tant d'interdire aux sociétés étrangères contrôlées par des groupes américains d'exporter certains équipements destinés à la production de gaz naturel en URSS, que d'imposer des sanctions à celles de ces sociétés qui ont bravé l'interdit. Toutefois, au vu de la pratique récente, l'auteur reconnaît qu'il serait souhaitable que, dans un cas similaire, les États-Unis entrent en consultation voire en négociation avec les pays auxquels ces sociétés sont juridiquement rattachées, afin qu'elles ne se retrouvent pas dans des « situations inextricables », au cas où par exemple les pays dont elles relèvent exigeraient qu'elles exécutent les exportations interdites par les États-Unis.

Dans la seconde partie de l'étude, le chercheur se penche sur les mécanismes multilatéraux de contrôle de l'exportation de certains biens, principalement ceux dits « de haute technologie ». Le cinquième chapitre traite ainsi du CoCom (*Coordinating Committee*), le principal organe de coordination des transferts de matériels et équipements atomiques, militaires « purs » et industrialo-militaires des pays industrialisés occidentaux. Le mérite d'avoir réuni moult documents d'intérêt juridique sur la nature et le fonctionnement du Cocom n'est pas mince, lorsque l'on connaît l'opacité du secret qui entoure cette organisation informelle. Dans ce cadre, l'affaire *Toshiba/Konsberg* occupe évidemment une place en vue, l'auteur s'en servant notamment pour montrer que les prescrits du CoCom n'ont pas rang normatif. Les autres mécanismes multilatéraux de contrôle des exportations de biens de haute technologie sont abordés dans un dernier chapitre. Celui-ci concerne les mécanismes découlant du Traité de non-prolifération, y compris ceux issus des travaux du « Comité Zangger » ; les mécanismes instaurés dans le cadre du « Club de Londres » (également appelé *Nuclear Suppliers Group*), les *Guidelines for sensitive missile-relevant transfert* signées en 1987, ainsi que les mécanismes instaurés par l'*Australia Group* en matière de transferts de substances chimiques pouvant être utilisées à des fins militaires. Quelques allusions sont également faites à l'égard des dispositions des Conventions de 1972 et de 1993 relatives aux transferts des substances, respectivement, biologiques et chimiques pouvant faire l'objet d'un usage militaire.

Très complète sur le plan des thématiques abordées, l'étude est également bien fournie en exemples tirés de la pratique. Les conclusions que l'auteur tire de ses analyses de licéité ne sont cependant pas toujours très étayées, surtout lorsqu'elles concernent des points de débat à propos desquels la doctrine n'est pas unanime.

Olivier PAYE

*Modern Law of Self-Determination*, Edited by Christian TOMUSCHAT, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, 347 pp. — ISBN 0-7923-2351-3

Les contributions qui forment le présent ouvrage ont été développées lors d'un colloque qui s'est tenu à Bonn du 27 au 29 août 1992. Les auteurs, tout en rappelant les sources de la règle du droit à l'autodétermination, s'attachent surtout aux potentialités de cette norme que beaucoup croyaient désuète, épuisée avec le fin de la période coloniale. Mais, comme le souligne Christian Tomuschat dans la première étude (*Self-Determination in a post colonial world*), les bouleversements nés de la chute du mur de Berlin ont conduit certains peuples non coloniaux à revendiquer à leur profit l'application de cette règle ; après tout, la résolution 1514 et les « pactes » ne font-ils pas référence à tous les peuples ? En même temps est-il possible que les États aient consacré une norme qui mette en danger leur existence même ? La réponse à ses questions n'est pas aisée et chacun des auteurs, selon ses propres convictions politiques et juridiques, s'emploie à en démontrer les dangers ou, au contraire, la nécessité tout en déployant, grâce à des interprétations



diverses, des garde-fous indispensables afin garantir un minimum de stabilité dans l'ordre international. Avec la deuxième étude de Dietrich Murswick (*the Issue of a Right of secession — reconsidered*) nous entrons directement dans le cœur du problème. A ses yeux, le droit à l'autodétermination et le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États peuvent coexister en toute intelligence. En effet, c'est l'intégrité territoriale des États qui se conforment au droit à l'autodétermination qui est protégée. Reste à savoir ce que recouvre exactement ce droit car ni la pratique des États ni l'ONU ne reconnaissent un droit à la sécession pur et simple. Pourtant, les positions récentes à l'égard notamment de l'éclatement de la Yougoslavie ne sont pas exemptes de toute ambiguïté et la Serbie s'est retrouvée isolée en affirmant l'illicéité des interventions occidentales en faveur des Républiques sécessionnistes. Faut-il conclure pour autant à l'émergence d'un droit à la séparation en faveur d'un peuple frappé de discriminations par les autorités centrales ? C'est apparemment le sens de ces propos.

Les deux contributions suivantes (*The Right of Self-Determination and Indigenous People* de Gudmundun Alfredson et *Self-Determination and Indigenous People* de Douglas Sanders) font de l'autodétermination une notion moins problématique, dans la mesure où les bénéficiaires, les peuples indigènes, se sont vu octroyer ce droit par certains textes internationaux mais, uniquement dans le cadre des États existants. Dans ce cas, seule l'acception interne a droit de citer, l'autodétermination s'apparente alors à un droit à l'autonomie, au *Self-government*. Dans ce cas, l'on peut s'interroger, avec les auteurs, sur l'opportunité même de l'utilisation de ce terme ou, se demander au nom de quoi les peuples indigènes se verraient refuser un droit à l'autodétermination externe que d'aucuns revendiquent pour tous les peuples.

Le texte suivant (*A Federal Right of Self-Determination* de Otto Kimminich) s'attache à démontrer que les revendications diverses dans les États multinationaux pour « plus d'indépendance » peuvent trouver satisfaction grâce à des solutions fédérales qui s'accommodent tout à fait de l'exercice d'un droit à l'autodétermination considéré par l'auteur comme un droit « à l'effet continu ». Dans ce même ordre d'idée, Patrick Thornberry (*The Democratic or Internal Aspect of Self-Determination with Some Remarks on Federation*), souligne, dans une analyse plus historique, l'ancrage de la règle dans les concepts du nationalisme et de la démocratie. Quant à Asbjorn Eide (*In Search of Constructive Alternatives to Secession*), il est le premier à mettre le doigt sur le problème du déclin du rôle de l'État parallèlement à la reviviscence de l'ethno-nationalisme, toile de fond des récentes revendications basées sur l'autodétermination. Dès lors qu'est identifiée la cause du mal, la solution qui s'impose réside dans la restauration de la confiance en l'État souverain avec le concours de la communauté internationale afin de régler pacifiquement les différends et de faire respecter des règles minimales de protection des minorités. Cependant, il faut bien constater que les dispositions de l'entre-deux-guerres concernant la protection des minorités n'ont pas permis d'endiguer le nationalisme expansif, bien au contraire. Les rédacteurs des instruments protecteurs des droits de la personne l'ont bien compris qui, à partir de 1945, ont abandonné les droits collectifs au profit des droits individuels. Les tentatives récentes pour faire revivre ces droits collectifs semblent se heurter à des problèmes essentiels comme la définition de la minorité, le contenu des obligations, leur champ d'application...mais, elles n'ont pas empêché certains États de prendre des initiatives sur la plan national.

Après ces approches plus techniques et politiques, Philip Allott, comme le laisse présager le titre de sa contribution : *Self-Determination — Absolute Right or Social Poetry* ? nous livre des réflexions davantage abstraites. Il y analyse en effet le phénomène de l'autodétermination comme une combinaison de *Desire, Power, Ideas*,

conduisant à une construction identitaire qui peut s'avérer dommageable pour « l'Autre ». Il passe en revue les étapes du développement historique de ce concept, chaque stade étant associé à un degré de plus en plus élevé de subjectivité qui, dans les sociétés modernes s'est illustré en 1789. Toutefois, ce processus identitaire est sans fin et, logiquement le phénomène de l'autodétermination ne s'arrête pas non plus. De plus, contrairement à ce que pensait W. Wilson, l'équation autodétermination = nationalité = démocratie = stabilité ne s'est pas vérifiée. Le dernier stade du développement de la subjectivité sociale a débuté après 1945, il se distingue du précédent par son obsession de régulation et une frénésie codificatrice qui traduirait le désir de trouver un fondement ultime et renvoie à la notion de constitutionnalisme dans une démarche « pseudo-transcendante » que l'auteur appréhende grâce aux théories psychanalytiques....

Revenons-en à des considérations plus concrètes ; Jochen A. Frowein dans *Self Determination as a Limit to Obligation under International Law* passe en revue l'éventail des règles du droit des gens qui s'appliquent concurremment au droit à l'autodétermination (recours à la force, respect des frontières, problèmes de reconnaissance, respect des traités).

Allan Rosas (*Internal Self-Determination*) se concentre lui sur l'aspect interne de la notion qu'il comprend comme un défi au concept de la souveraineté tout en affirmant sa spécificité par rapport aux autres règles concernant les libertés politiques. Pour ce faire, il résume parfaitement les différentes acceptions du mot et leurs conséquences concrètes pour conclure à la difficulté de séparer formellement l'aspect interne de l'aspect externe dans un monde où l'interpénétration des sphères interne et internationale est de plus en plus importante.

Manquait à cette panoplie, une réflexion au sujet du principe de légitimité démocratique qui semble s'imposer chaque jour davantage. Cette lacune est comblée par la contribution de Jean Salmon (*Internal Aspects of the Right of Self Determination : Towards a Democratic Legitimacy Principle*). Il constate d'abord l'absence d'un principe de légitimité universel et obligatoire, exception faite d'une condamnation des régimes nazi et fasciste et, affirme en-outré, qu'un tel système serait contraire au principe de la coexistence pacifique entre les États. Cette affirmation tient compte des expériences qui ont été menées par le passé dans les domaines de la reconnaissance et de l'admission à l'ONU. Toutefois, il souligne dans un deuxième temps les faiblesses de la thèse classique qui nie le droit d'un peuple à l'encontre de son propre gouvernement pour ensuite faire état des évolutions récentes. Évolutions par rapport auxquelles il reste néanmoins prudent. En effet, si l'on instaure un principe de légitimité universel, il faut se demander quelle sera l'autorité légitime chargée de décerner les brevets de démocratie, qui pourra intervenir à l'encontre des États récalcitrants ? Dans cette hypothèse le danger est grand de voir se développer unilatéralement des principes servant uniquement les intérêts des grandes puissances. Il va sans dire que cette possibilité ne rassurerait pas que le Professeur Salmon. Ne vaut-il alors pas mieux tenter d'atteindre cet objectif louable qu'est l'instauration de la démocratie sans remettre en cause les principes fondamentaux régissant les relations internationales ?

Cet ouvrage se clôture par des annexes reprenant les sources essentielles du droit à l'autodétermination ainsi qu'une bibliographie importante sur le sujet. En conclusion, cette approche pluridisciplinaire s'est avérée être une excellente formule pour aborder ce thème majeur des relations internationales.

Barbara DELCOURT

MYERS, Patrick R., *Succession Between International Organizations*, London/New York, Kegan Paul, 1993, 185 pp.

La question de la succession entre organisations internationales est jusqu'ici restée largement absente du champ des très nombreuses études consacrées au droit de ces entités, à l'exception notable de l'ouvrage de R. Ranjeva (limité, toutefois, aux organisations régionales de l'Afrique). L'ouvrage commenté ici vient donc à point pour combler cette lacune, même s'il ne le fait pas toujours avec toute la profondeur que le lecteur pourrait souhaiter. L'étude débute par un bref rappel du contenu de l'institution de la succession en droit international général : c'est donc essentiellement de succession d'États dont il est initialement question, mais aussi des possibilités d'application des règles dégagées dans ce cadre aux organisations internationales. Suit toute une série d'études de cas dans lesquels une organisation a succédé à une autre, selon des modalités diverses : remplacement, absorption, fusion, séparation, transfert de fonctions spécifiques d'une organisation à un autre... Si la description de ces différentes opérations est très brève (jamais plus de deux pages par cas), elle met parfaitement en évidence le fait que les hypothèses de succession des organisations internationales sont en fait aussi multiformes que celles affectant les États. L'auteur aborde ensuite la question de la base juridique de la succession entre organisations internationales. Celle-ci peut être conventionnelle (avec un régime variable qui sera fonction de la création, ou non, d'une nouvelle organisation) ou automatique. Cette dernière hypothèse, dans laquelle la succession ne résulte pas d'un accord, mais d'une règle coutumière qui veut que le transfert de droits et d'obligations intervienne d'office dès lors que certaines conditions sont remplies, est principalement étudiée au travers des avis consultatifs rendus par la Cour internationale justice sur le Sud-ouest africain/Namibie. L'étude détaille ensuite les effets de la succession sur le personnel de l'organisation, ainsi que sur ses biens et ses dettes, sur les traités qu'elle a conclu antérieurement et sur ses institutions subsidiaires.

L'ouvrage se clôt sur une remarquable bibliographie, qui constitue une véritable mine de références, très complète et précise, renvoyant aux sources documentaires et doctrinales relatives à l'ensemble des organisations étudiées dans le volume.

P. KLEIN

*Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à François Rigaux*, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'U.C.L., XXII, Bruxelles, Bruylant, 1993, xxiii et 569 pp.

Le titre de ces *Mélanges* est assurément bien choisi, tant il reflète la richesse et la diversité des travaux de celui qu'ils honorent. Après deux très beaux articles de Pierre Gothot et de Joe Verhoeven directement consacrés à l'œuvre de François Rigaux, le lecteur y trouvera une série d'études consacrées au droit des Gens, au droit public, au droit international privé, et à la théorie du droit.

Georges Abi-Saab ouvre les débats en présentant son éloge de la *soft law*, qui permet de régir et de comprendre les matières changeantes et évolutives du droit international contemporain. Mohammed Bedjaoui apporte une étude originale et éclairante sur un sujet d'une actualité brûlante, le contrôle de légalité des actes du Conseil de sécurité. Après avoir réaffirmé la nécessité du respect du droit international par le Conseil, il préconise un rôle accru de la Cour internationale de Justice pour le contrôler, notamment en donnant au Secrétaire général le pouvoir de lui demander un avis. Dans sa contribution, Jean Salmon décortique les mécanismes

des changements en droit international public, expliqués en priorité par des facteurs extra-juridiques comme les contradictions entre les États tant au stade de l'élaboration que de l'application de la norme.

Dans une pénétrante étude théorique, Jacques Lenoble réussit à « repenser le libéralisme, au-delà des critiques communautaires et post-modernes ». L'auteur commence par exposer ces dernières sur base de ce qu'il appelle le *linguistic turn* : la théorie du langage a montré la vanité d'une recherche d'un sens originel authentique, et a mis l'accent sur le rôle de l'interprète dans la reconstruction du sens. Il expose ensuite les dénonciations de ceux qui ont conclu à une conception anti-universelle, subjectiviste et fragmentée de l'interprétation : s'il est vrai qu'il n'existe pas de signifié hors langage, la marge d'appréciation de l'interprète est limitée par un critère de convenance (cohérence de la solution choisie) et par un critère de valeur (conformité à une valeur intersubjectivement partagée par la « communauté »). Développant les enseignements de l'École de Francfort, Jacques Lenoble finit par dépasser la critique de l'universalisme moderne : s'il n'existe pas de légitimité unique sur le plan épistémologique, toutes les interprétations sont loin de se valoir ; le critère de validité est seulement devenu procédural : l'interprète — et en particulier le juge — doit fonder sa prétention sur une argumentation qui résiste à la critique. Il faut donc restaurer le rôle de la Raison pratique en droit, mais « une Raison pratique dédogmatisée puisque l'universel visé est purement formel et procédural ».

Dans un style très littéraire, Paul Martens nous livre ensuite ses réflexions sur l'écriture juridique, en mettant en valeur le rôle du langage, mais aussi de l'esthétique, dans le droit. Quant à François Ost et Michel van de Kerchove, ils dénoncent le « fantasme politique d'une maîtrise complète du temps par le droit ». Enfin, Jacques Van Compernelle voit une évolution de la fonction de juger du syllogisme à la pondération des intérêts, favorisée par ce qu'il appelle la « pénombre des textes généraux ».

On l'aura compris, la richesse des contributions de ce Recueil est à la mesure de la pensée de son dédicataire. Les « nouveaux itinéraires en droit » y sont non seulement célébrés, mais aussi, dans une large mesure, poursuivis.

O. CORTEN

*Nouvel ordre mondial et droits de l'homme — La guerre du Golfe*, Actes de la journée d'études du CREDHO tenue à Rouen le 22 mai 1992, éd. par P. TAVERNIER, préface de M. Bettati, Paris, Publisud, Coll. « L'avenir de la politique », 1993, 211 pp.

Les actes de ce colloque s'articulent autour de quatre thèmes qui ont donné lieu à débats pendant la guerre du Golfe (1990-1991) : sanctions économiques et droits de l'homme, droit/devoir d'ingérence, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, minorités.

P. Tavernier introduit le premier thème en révélant la contradiction qui peut se produire entre des sanctions économiques adoptées pour assurer le respect des droits de l'homme en Irak et les violations des droits de l'homme auxquelles ces sanctions peuvent conduire lorsque la population de l'État sanctionné en devient la première victime. Pour D. Rosenberg, ces sanctions sont en outre souvent sélectives et de portée limitée. Or, fait étrange constaté par S. Sur, alors que les individus accusés d'une infraction jouissent dans tout système pénal de garanties judiciaires, celles-ci sont absentes lorsque des États sont l'objet de mesures coercitives prises par le Conseil de sécurité.

Pour le 2<sup>e</sup> thème, P. Buirette constate l'existence d'un droit sinon d'ingérence humanitaire, du moins d'assistance humanitaire en faveur des victimes, droit reconnu par les rés. 43/131 et 45/100 de l'A. G. des N.U., et appliqué au cas du Kurdistan par le Conseil de sécurité dans sa rés. 688 (1991). D. Plattner montre que le droit des conflits armés connaît depuis longtemps un droit des victimes à l'assistance humanitaire et un devoir des États à la leur fournir. Pour J.-Ph. Bras, même le Conseil de sécurité, eu égard à sa composition, n'a pas l'autorité nécessaire pour justifier le moindre droit d'ingérence.

Le 3<sup>e</sup> thème permet à C. d'Haillecourt d'émettre des doutes sur la possibilité de poursuivre au plan interne les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment ceux commis pendant la guerre du Golfe, alors qu'au contraire E. David estime que juridiquement, rien ne s'opposait à pareilles poursuites.

A propos du 4<sup>e</sup> thème relatif aux minorités, A. Fenet montre les ambiguïtés de l'intervention humanitaire prônée par la rés. 688 (1991) du Conseil de sécurité en faveur de Kurdes ; de manière plus générale, il rappelle que le respect et l'amélioration des droits reconnus aux minorités est un facteur de paix intérieure et internationale. Si les Kurdes sont certes une minorité — M. Shewki fait l'historique du problème kurde —, tel n'est pas le cas des Chi'ites en Irak, selon J. Maïla et Y. Richard (qui rappelle au passage le caractère artificiel de la création de ce pays).

Dans ses conclusions, R. Goy constate la sélectivité des actions destinées à protéger les droits de l'homme lors de la guerre du Golfe et dénonce les sanctions économiques affectant les droits de l'homme que l'on peut qualifier d'indérogables.

Au total, un livre salubre qui conduit à réfléchir sur des problèmes qui sont moins simples qu'il n'y paraît *a priori*.

E.D.

OUGUERGOUZ, Fatsah, *La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Préface par Kéba M'Baye, Avant-propos de Georges Abi-Saab P.U.F., Publ. de l'Institut universitaire de Hautes études internationales, Genève, 1993, XXIX et 479 pp.

La Charte Africaine méritait une œuvre de référence de haute qualité. Avec l'étude de Fatsah Ouguerouz, le lecteur ne pourra qu'être comblé.

Le parrainage de cet ouvrage, publication de la thèse de l'auteur, augure bien de l'excellence de son contenu : la préface est signée par Kéba M'Baye, Juge, ancien vice-président de la Cour Internationale de Justice et surtout Président du groupe d'experts chargé d'élaborer l'avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tandis que Georges Abi-Saab, directeur de thèse de monsieur Ouguerouz, en tant que Professeur à l'Institut universitaire de Hautes études internationales de Genève est l'auteur de l'avant-propos.

Excellence, donc, tant par la précision et la finesse du propos que par la clarté de la structure de l'ouvrage.

La première partie, intitulée « Pour une réglementation régionale des droits de l'homme en Afrique », présente une étude historique de la présence du concept de droits de l'homme et des peuples en Afrique de la période pré-coloniale à la période post-coloniale. L'auteur y souligne la particularité sociologique de l'Afrique qui voit dans le sentiment communautaire un référant aussi puissant, sinon plus puissant que l'individu lui-même. Ceci a conduit les auteurs de la Charte à y introduire dans le titre et le texte un ensemble de dispositions relatives aux droits des peuples, spécificité de la Charte Africaine par rapport à l'ensemble des autres ins-

truments régionaux de protection des droits de l'homme. En outre, autre particularité continentale, il n'appartient pas à la culture africaine de voir l'individu revendiquer le respect de ses droits, acte pourtant rendu nécessaire par la conception moderne de la protection des droits de l'homme. L'auteur en conclut qu'un respect plus grand des droits des peuples et des individus passera par l'utilisation des mécanismes de revendication et l'atténuation du sacro-saint principe de la souveraineté nationale, frein à l'application pratique des règles de protection. La genèse de la Charte et ses caractères généraux sont ensuite présentés avec un art consommé de toucher sans cesse au principal et à l'essentiel.

La seconde partie, consacrée au contenu matériel de la Charte, analyse en trois chapitres, les droits de l'individu reconnus dans la Charte, les droits des peuples et les devoirs de l'individu. Eatsah Ouguergouz y relève notamment les lacunes de la Charte par rapport aux autres instruments universels ou régionaux de protection des droits de l'homme dans l'énumération des droits de l'individu (dont l'absence de droit garantissant le respect de la vie privée, de droits syndicaux, etc.), soulignant par contre la présence de certains droits omis dans les deux Pactes de New-York de 1966 (dont le droit de propriété, le droit de demander l'asile,...). En outre, il n'existe pas dans le système africain de véritable différenciation entre, d'une part, les droits civils et politiques et, d'autre part, les droits sociaux, économiques et culturels. Toutefois, la véritable caractéristique du texte africain réside dans l'importance des développements consacrés aux droits des peuples et à l'approche particulière des devoirs des individus, principalement à l'égard de l'État. Un dernier chapitre relatif aux implications juridiques de l'absence de clause de dérogation termine cette seconde partie.

La troisième et dernière partie de l'ouvrage s'intéresse au contenu institutionnel de la Charte. Y sont décrits les statuts, l'organisation, les fonctions et le fonctionnement des divers organes de la Charte : la Commission, organe d'enquête et de médiation ; la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'O.U.A., organe de décision et le Secrétaire Général de l'O.U.A., organe de liaison. Contrairement aux textes américains et européens, il n'est pas question ici de Cour de justice, la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement jouant le rôle d'organe de décision, celle-ci consistant au mieux en cas de violation de la Charte en la publication du rapport relatif à la situation envisagée. De plus, s'il n'existe pas à proprement parlé de recours individuel à côté de la procédure de communication étatique, le système des « autres communications » peut en faire office.

La conclusion très fouillée de Fatsah Ouguergouz est à la mesure du corps de l'ouvrage. L'auteur y souligne à nouveau les imperfections du système étudié et ses spécificités. Suivent une bibliographie, cinq annexes et un index qui complètent utilement l'ouvrage. Les annexes contiennent l'incontournable texte de la Charte, le Règlement intérieur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les schémas de la procédure devant la Commission Africaine — renforçant l'esprit didactique du livre, un état au 1<sup>er</sup> janvier 1993 de la participation des États africains aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et un modèle de communication à adresser à la Commission Africaine — soulignant la volonté de l'auteur d'œuvrer très concrètement en faveur d'une plus large application de la Charte et de l'utilisation de la procédure des communications non-étatiques.

Un livre incontournable, donc, pour qui veut disposer d'un travail précis et complet sur le système de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

PAYE, Olivier, *GATT et protection de l'environnement*, Les Cahiers de Europe environnement, E.I.S., Bruxelles, décembre 1993, 58 pp.

Cette étude traite de l'épineux problème des relations entre le commerce international et la protection de l'environnement. Apparue depuis quelques années, cette question a été soulevée par bon nombres d'acteurs des relations internationales. Ainsi, les mouvements écologistes dénoncent l'inadéquation des instruments du commerce international par rapport aux objectifs de protection de l'environnement. Les milieux protectionnistes critiquent la distorsion de concurrence provoquée par l'écart important existant entre les législations en matière d'environnement des pays industrialisés et celles d'autres États (souvent les pays en développement) dotés de législations environnementales plus laxistes. Enfin, les pays en développement commencent à dénoncer les diverses pressions exercées par les pays développés en faveur de l'adoption de standard internationaux sévères en faveur de la protection de l'environnement, ce qu'ils considèrent comme une nouvelle forme d'ingérence vis-à-vis de leurs choix de politique économique.

L'auteur de cette étude examine le problème plus particulier des rapports existant entre la protection de l'environnement et les règles du GATT. D'une façon claire et pratique, il s'interroge tout d'abord sur les conditions de la compatibilité d'une mesure écologique avec les principes du GATT (clause de la nation la plus favorisée, traitement national, élimination des restrictions quantitatives, limitation des subventions). Ensuite, à supposer qu'une telle mesure écologique ne serait pas licite par rapport aux principes du GATT, il examine si elle ne pourrait pas malgré tout se justifier aux regards du régime particuliers des exceptions à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Cette excellente synthèse, agrémentée d'annexes documentaires, mérite d'être consultée par toute personne s'intéressant au sujet.

E. ROBERT

PHARAND, D. et LEANZA, U. (éd.), *The Continental Shelf and the Exclusive Economic Zone/Le plateau continental et la zone économique exclusive*, Dordrecht, Nijhoff, 1993, XVIII et 404 pp.

Cet ouvrage présente les résultats de deux séminaires conjoints tenus par les facultés de droit des universités de Rome et d'Ottawa en 1990 sur la délimitation et le régime juridique du plateau continental et de la zone économique exclusive.

Consacrée à la « délimitation des frontières maritimes », la première partie de l'ouvrage examine notamment les rapports entre le fondement du titre sur un espace maritime et sa délimitation, les méthodes pratiques de délimitation, la jurisprudence internationale entre 1969 et 1992 (à l'exception toutefois de l'aff. Dubai/Sharjah en 1981) ainsi que certains problèmes non résolus propres au Canada (mer de Beaufort, mer de Lincoln, les régions du détroit de Juan de Fuca et de la passe de Dixon) et à l'Italie (relations entre l'Italie et la Libye, Malte, la France, l'Espagne, l'Algérie).

La deuxième partie se rapporte au régime juridique de la zone économique exclusive et du plateau continental et présente les positions de l'Italie et du Canada sur la gestion de ces espaces, les pêcheries, les eaux historiques, la protection de l'environnement, la recherche scientifique et le règlement des différends (avec l'exemple de l'aff. de *La Bretagne* en 1986, de l'aff. du saumon et du hareng présentée en 1989 dans le cadre du GATT).

Un des principaux intérêts de cet ouvrage abondamment illustré de cartes géographiques réside dans l'exposé de problèmes pratiques et de points de vue spécifiquement canadiens et italiens.

Les contributions nombreuses mais relativement brèves (et parfois superficielles) sont signées par les deux coordonnateurs de l'ouvrage — D. Pharand et U. Leanza —, ainsi que par J.-M. Arbour, D. Gray, R. Macnab, P. K. Mulkerjee, B. Conforti, G. Francalanci, L. A. Willis, T. Scovazzi, D. M. McRae, L. Sico, F. A. Mathys, A. del Vecchio, B. Applebaum, S. April, M. C. Ciciriello.

E.D.

PAZARTZIS, Photoni, *Les engagements internationaux en matière de règlement pacifique des différends entre États*, Avant propos de G. Guillaume et préface de D. Bardonnnet, Paris, L.G.D.J., 1992, XXI et 349 pp.

Cette très intéressante étude porte sur un aspect particulier du règlement pacifique des différends internationaux, à savoir les engagements pris par les États en la matière, à l'exclusion de ceux mettant en cause des particuliers ou des organisations internationales.

Les accords et conventions entre États relatifs au règlement pacifique des différends constituent la mise en œuvre de ce principe fondamental du droit international contemporain tel qu'il est énoncé à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Le consentement des États et le caractère pacifique du règlement sont les deux éléments essentiels de la matière. Les États ont ainsi la possibilité de s'engager soit, par voie d'accords *ad hoc*, c'est-à-dire après la survenance du différend, soit, par voie d'accords préalables, à savoir les clauses compromissoires, les traités de règlement pacifique et la clause facultative de juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice (article 36 § 2 de la Charte).

La première partie de l'ouvrage est consacrée à l'étude du contenu des engagements de règlement pacifique. Elle comporte l'examen de l'étendue des engagements, de leur valeur et de leurs conséquences. La deuxième partie a trait à l'application des engagements de règlement pacifique, leur effet pratique et leur signification. L'étude de Photoni Pazartzis ne se contente pas d'une analyse textuelle des engagements étatiques en la matière, mais au contraire, confronte ceux-ci à la pratique des États. C'est évidemment la seule manière possible de juger l'efficacité réelle des dispositifs conventionnels relatifs au règlement pacifique des différends. Les résultats sont d'ailleurs assez éclairant. Ainsi, on peut lire sous la plume de l'auteur que « *si grand soit l'intérêt que présente l'abondante pratique conventionnelle, on est surpris de constater que les engagements pris par les États aient si peu de résultat* ».

Comme le souligne le Professeur Bardonnnet dans sa préface, « *la paix par le droit est une illusion* ». Le juge ou l'arbitre ne peuvent intervenir qu'à partir du moment où la paix existe. On doit donc remarquer avec l'auteur la réticence, toujours actuelle des États à s'engager de façon générale à régler obligatoirement leurs différends devant une instance judiciaire ou arbitrale. L'existence d'accords préalable en matière de règlement pacifique des différends n'implique pas nécessairement leur exécution. Par contre, si la volonté existe dans le chef des protagonistes, les États peuvent toujours se mettre d'accord pour opter pour une solution arbitrale comme le montre le conflit irano-américain et son dénouement (la création d'un tribunal arbitral à La Haye en vertu des Accords d'Alger).

Dans ce contexte, on ne s'étonnera pas que la pratique des États témoigne d'une préférence pour les mécanismes obligatoires dans le domaine des accords techniques ou limités *ratione materiae*. De même, on doit constater que les États s'enga-



gent plus facilement lorsqu'ils concluent des accords régionaux, et qu'au contraire, les réticences se ressentent dans le domaines des engagements à portée universelle.

En conclusion, l'auteur soutient l'inaptitude de la transposition en droit international du mécanisme de règlement juridictionnel obligatoire de droit interne, comme il en fut parfois question en doctrine pendant la période de l'entre-deux guerres. La société internationale contemporaine n'y est toujours pas préparée même si l'on nous parle de nouvel ordre international. L'auteur propose donc une vision plus pragmatique et réaliste. L'essentiel est de régler les différends entre États, quelques soient les moyens utilisés. On pourrait presque dire que la paix doit prévaloir sur le droit. Mais, sans aller aussi loin, il faut bien reconnaître avec l'auteur qu'il ne sert à rien d'exiger des États qu'ils aillent au-delà de ce qu'ils pourraient politiquement admettre.

E. ROBERT

PIJPERS, A. (Ed.), *The European Community at the Crossroads*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1992, 305 pp.

Le Traité de Maastricht a fait couler beaucoup d'encre. Les glossateurs se sont attardés longuement sur les attentes suscitées par le texte communautaire, mais peu ont pris la peine d'en étudier le cheminement.

Les écrits collectés par A. Pijpers lors de la rédaction du Traité permettent d'évaluer les tensions provoquées par des négociateurs aux intérêts distincts. La vision néerlandaise est évidemment favorisée, mais elle n'est pas centrée sur les problèmes juridiques. Dès lors, le lecteur point spécialisé dans le marché européen des transports, de la cohésion sociale ou de la monnaie unique, passera sans regrets de la première partie à la cinquième.

« Challenges and priorities », le premier article de P. Dankert donne le ton : la priorité est donnée aux points de vue politiques et se veut une libre réflexion sur l'importance de ce Traité pour l'évolution de la Communauté européenne. On retiendra l'emphase sur l'accroissement des pouvoirs du Parlement européen de même que le détail des différences exprimées par les États membres à ce sujet.

J. Pinder décrit les « Vital Tasks for the Dutch Presidency » en identifiant les priorités de grands pays, telle la politique étrangère commune pour la France et l'Allemagne, ou l'Union monétaire pour l'Italie et l'opposition à de tels projets pour l'Angleterre. Il retrace alors avec subtilité la position de médiateur occupée par les Pays-Bas dans ce débat.

Plus loin, on retiendra l'article de G. Edwards, « European Political Cooperation Put to the Test », qui, après avoir retracé le contexte international de la négociation, analyse la situation institutionnelle en envisageant de manière raisonnable et raisonnée les possibilités suscitées par une défense commune. Il faut relever la frappante lucidité de l'auteur sur le désengagement américain de l'Europe et sur l'importance du consensus mou dans le fonctionnement de la coopération politique européenne.

W. van Eekelen profite de sa présence au cœur de l'UEO pour situer la place de cette institution dans l'architecture européenne : « The bridge-building functions of WEU ».

En guise d'épilogue, J. Penders et M. Kwast expriment les vues néerlandaises sur l'Union politique. Celles-ci sont propres à la Haye et bien tranchées, ce qui permet d'expliquer l'échec retentissant qu'a connu la diplomatie néerlandaise lors de sa première proposition de traité... L'art du compromis avait été sous-estimé par les

Bataves alors que leurs idéaux d'intégration européenne avaient quand même séduit certains acteurs du jeu communautaire.

Cet ouvrage a quelque peu perdu de son acuité puisque beaucoup d'eau a coulé sous les ponts depuis la signature de traité de Maastricht. Ce livre ne présente qu'un intérêt limité du point de vue de la science juridique mais peut s'avérer utile afin de retracer la genèse de ce traité. Connaître l'histoire d'un texte, c'est un début de compréhension.

D. CHAÏBI

RÖLING, B.V.A., *The Tokyo Trial and Beyond — Reflections of a Peacemonger*, ed. and with an Introduction by A. Cassese, Cambridge, Polity Press, 1993, ix et 143 pp.

Long entretien entre B.V.A. Röling et A. Cassese (dans le rôle d'*interviewer* de luxe) portant principalement sur le procès des criminels de guerre japonais à Tokyo (1946-1948), et plus sommairement sur la notion d'agression, sur la paix et sur le droit international en général, cet ouvrage se lit comme un roman. Il s'agit en effet à la fois des souvenirs de Röling (qui était juge à Tokyo et qui représenta à diverses reprises son pays à l'A.G. des N.U.), de ses réflexions, et de sa pensée sur près d'un demi-siècle d'histoire du droit international et d'évolution de la société internationale.

L'entretien est très intelligemment mené par A. Cassese qui, loin de se borner à poser des questions, n'hésite pas à prendre, avec compétence, le contre-pied de certaines positions défendues par Röling.

Grâce à cet ouvrage, on découvre les à-côtés du procès de Tokyo, des anecdotes sur l'atmosphère du Tribunal, l'ignorance des juges à l'égard de la culture japonaise, l'opinion de Röling sur le procès, la sélectivité des accusations, le caractère excessif de certaines charges, certains aspects du droit pénal international et du droit des conflits armés, l'emploi des armes nucléaires au Japon, etc.

On y rencontre aussi un Röling à la fois humaniste, philosophe, musicien et homme de grande culture.

Bref, un ouvrage à lire tant par intérêt scientifique que par plaisir !

E.D.

ROSENNE, Shabtai, *Intervention in the International Court of Justice*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, xvii et 207 pp.

L'intervention d'un État tiers à une instance pendant devant la Cour internationale de justice est régie par les articles 62 et 63 du Statut de la Cour. On ne saurait correctement appréhender ces deux dispositions qu'en prenant en compte deux éléments : d'une part, que l'attitude de la Cour internationale de justice dans l'application des articles 62 et 63 du Statut trouve son explication dans l'histoire législative du texte de ces deux articles ; d'autre part, que la compréhension de toute décision de la Cour concernant une requête à fin d'intervention ne peut faire abstraction du différend concret pendant devant la Cour — en effet, c'est alors que les implications de l'intervention pour le fond du différend apparaissent avec clarté. Telles sont les deux conclusions principales que Rosenne tire de son ouvrage consacré à l'analyse des articles 62 et 63 du Statut de la Cour.

Ce très bel ouvrage portant sur un aspect ponctuel de la procédure de la Cour internationale de justice résulte d'abord d'une série de conférences données par l'auteur en tant que Professeur invité titulaire de la chaire Belle Van Zuylen de l'université de Utrecht entre 1986 et 1987. Néanmoins, il tient aussi compte des tous derniers développements en matière d'intervention qu'on retrouve dans l'arrêt de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 92.

Laissant au lecteur le privilège de profiter en détail des richesses de *Intervention in the International Court of Justice*, la question du droit pour l'État intervenant de désigner un juge *ad hoc* mérite cependant quelques lignes de commentaire.

L'article 31 du Statut de la Cour est consacré à la question de la désignation des juges *ad hoc* par les parties à l'instance. Jamais, dans les affaires dans lesquelles une requête à fin d'intervention a été introduite, cet article n'a trouvé d'application en faveur de l'État demandant à intervenir. D'après Rosenne, la jurisprudence de la Cour en la matière (cf. en particulier *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête de Malte à fin d'intervention, arrêt, C.I.J., 1981, p. 3) ne permet cependant pas d'exclure le droit pour cet État de désigner un juge *ad hoc*. En effet, une interprétation de l'article 31 refusant à l'État demandant à intervenir le droit de désigner un juge *ad hoc* en vertu de cet article aurait un caractère artificiel, et ce notamment pour deux raisons : d'une part, car, contrairement à la situation de l'État demandant à intervenir, les juges *ad hoc* désignés par les parties à l'instance siègent même dans la phase de la procédure relative à l'admissibilité de la requête à fin d'intervention (exemple de l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*) ; d'autre part, car, lorsque le hasard a voulu que la Cour compte d'office sur un juge ayant la nationalité de l'État demandant à intervenir, elle a gardé le silence sur cet aspect. Tel a été le cas dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* requête à fin d'intervention de l'Italie, C.I.J. Recueil 1984, p. 3, affaire dans laquelle le juge Ago, membre de la Cour, possédait la nationalité de l'État demandant à intervenir, à savoir l'Italie. Cet état des choses étant d'après Rosenne insatisfaisant, celui-ci plaide pour une interprétation de l'article 31 du Statut de la Cour qui reconnaîtrait à l'État demandant à intervenir le droit de désigner un juge *ad hoc*. Il s'agirait, aux fins de la procédure concernant la requête à fin d'intervention, de placer l'État intervenant et les parties à l'instance principale sur le même pied en ce qui concerne le droit de désigner un juge *ad hoc*. Toutefois, une simple lecture de l'article 31 du Statut de la Cour empêche de pouvoir se rallier à une telle interprétation.

Après l'article 31 du Statut de la Cour, n'ont qualité pour désigner de juges *ad hoc* que les parties à l'instance. Or, ni l'introduction par un État d'une requête à fin d'intervention, ni l'admission de cet État à intervenir ne transforment l'État intervenant en une partie à l'instance (cf. *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, pp. 133 à 135, §§ 97 à 99 et 102). Dès lors, l'État demandeur à l'intervention ne saurait se prévaloir de l'article 31 du Statut afin de fonder sa prétention de désigner un juge *ad hoc*, fût-ce même uniquement aux fins de la procédure concernant la requête à fin d'intervention. En conséquence, l'article 31 du Statut de la Cour ne reconnaît pas à l'État intervenant le droit de désigner un juge *ad hoc*.

Cette critique de l'analyse de M. Rosenne n'enlève rien aux mérites de son ouvrage. Au contraire, elle témoigne de la capacité qu'ont les idées de Shabtai Rosenne de stimuler la réflexion. A l'instar des pierres milliaires qui jalonnent les routes consulaires bâties par les Romains, *Intervention in the International Court of Justice* possède deux grandes qualités : ouvrage de synthèse, il permet d'appréhender le chemin parcouru jusqu'ici par la jurisprudence de la Cour dans l'interpréta-

tion et l'application des articles 62 et 63 du Statut ; ouvrage d'analyse, il constitue un point de repère obligé pour tous ceux qui décideront de se lancer dans l'étude de l'intervention devant la Cour internationale de justice. D'ores et déjà, c'est un ouvrage de référence.

Luca M. FALOMO

SAND, Peter H (Ed.), *The Effectiveness of the International Agreements, A Survey of Existing Legal Instruments*, Cambridge, Grotius, 1992, 539 pp.

Le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement avait décidé d'effectuer une étude préliminaire portant sur l'analyse de 124 traités multilatéraux et bilatéraux se rapportant à l'environnement et l'examen de leur relation avec le système commercial international et les principes du développement. Le groupe de travail III du Comité préparatoire de la Conférence avait à cette fin demandé à différents experts de fournir un premier examen des traités existants en matière d'environnement et de les évaluer par rapport aux critères dégagés préalablement par le Comité.

Le présent recueil reprend les différents documents issus de la Conférence de Rio se rapportant précisément à l'étude de l'effectivité et de l'adéquation des 124 instruments internationaux en matière d'environnement. Les chapitres 8(B) et 39 de l'Agenda 21 figurent en tête de l'ouvrage, suivis des treize rapports rédigés par les experts internationaux :

- « General environmental concerns », A.C. KISS et P. HASSAN ;
- « Nature conservation and terrestrial living resources », M.J. FOSTER et R.U. OSTERWOLDT ;
- « Atmosphere and outer space », R.E. BENEDICK et R. PRONOVE ;
- « Marine environment and marine pollution », A.E. BOYLE, D.A.C. FREESTONE, K. KUMMER et D.M. ONG ;
- « Marine living Resources », A. SZÉKELY and B. KWIZTKOWSKA ;
- « Transboundary freshwaters », G.J. CANO ;
- « Hazardous substances », J.F. JONES et M.D. YEATER ;
- « Nuclear safety », M.R. MAZZANTI ;
- « Working environment », V.A. LEARY ;
- « Liability for environmental damage », G. DOEKER et T. GEHRING ;
- « Environmental disputes », P.N. BHAGWATI ;
- « Sample bilateral instruments », A. BORG OLIVIER ;
- « Relationship between environmental agreements and instruments related to trade and development », J.O. CAMERON, T. MJOLO-THAMAGE et J.C. ROBINSON.

Une liste annotée reprenant les différents traités qui ont fait l'objet de l'étude complète l'ouvrage.

E.R.

SANDS, Philippe, *Greening International Law*, London, Earth Scan Publications Ltd., Foundation for the International Environmental Law and Development, 1993, XVI et 260 pp.

L'ouvrage examine les aspects récents du droit international de l'environnement à la suite de la fameuse et médiatique conférence de Rio. Au travers de onze cha-

pitres, les différents auteurs des contributions analysent les nouvelles tendances qui se dessinent. Ce travail collectif, qui ne se veut pas exhaustif, brosse cependant un tableau fort large du droit international de l'environnement contemporain et se distingue par sa qualité scientifique et le sens critique qui ressort des diverses contributions.

Comme le fait remarquer Philippe Sands dans l'introduction à l'ouvrage, le point commun des différents chapitres du livre est la nécessité de procéder à des réformes du cadre juridique actuel, que ce soient les règles de fond, de procédure ou les systèmes institutionnels. Les problèmes essentiels qui sont ainsi mis en exergue par les auteur sont multiples :

Premièrement, la question se pose de savoir comment peut-on intégrer les questions d'environnement et de développement. Il est admis que le développement économique doit intégrer les exigences dictées par la protection de l'environnement. Mais, celle-ci doit également permettre le développement des membres de la communauté internationale. Où se trouve la limite ? Où se trouve l'équilibre ?

Deuxièmement, les problèmes inhérents à l'exécution des engagements internationaux en matière d'environnement supposent que l'on s'interroge sur les améliorations à apporter au système actuel. Peu importe les moyens utilisés — sanctions, contrôles, incitants — de toute façon ceux-ci seront fréquemment dénigrés par des États désireux de conserver jalousement leurs compétences souveraines. Ce n'est sans doute pas le seul domaine du droit international public où le phénomène peut être observé, mais ici, il est présent avec une certaine acuité. Les intérêts contradictoires des catégories d'États d'une part, et la remise en cause des règles traditionnelles de droit international par des normes de droit de l'environnement nouvelles ou en formation sont sources de conflits et rendent souvent bien difficile la mise en œuvre effective des obligations internationales en la matière.

Troisièmement, la pluralité des institutions et des organisations internationales exerçant aujourd'hui des activités dans le domaine de l'environnement, sans y avoir été toujours été préparé, — invite à la mise en place de réformes et de rationalisation du système. Quatrièmement, une plus grande participation des organisations internationales et des ONG au côté des États au processus d'élaboration des normes et au contrôle de leur exécution serait grandement appréciable. Enfin, cinquièmement, des progrès devraient être accomplis du côté de l'adaptabilité des règles conventionnelles en matière de protection de l'environnement en fonction des connaissances scientifiques et des exigences subséquentes relatives à une action internationale concertée.

La premier chapitre écrit par Marc Palemaerts, « *International environmental law from Stockholm to Rio : back to the future* » dresse un bilan de la conférence de Rio en analysant les différents instruments internationaux qui furent adoptés à cette occasion et en comparant la portée de ceux-ci par rapports aux acquis : la Déclaration de Stockholm et la Charte mondiale de la nature. Bien que la Déclaration de Rio entend elle-même réaffirmer les principes de la Déclaration de Stockholm, certaines nuances mérites d'être relevées. Ainsi, l'article 21 de la Déclaration de Stockholm établissant un équilibre entre le droit des États d'exploiter leurs ressources naturelles conformément à leur propre politique en matière d'environnement et le principe de l'utilisation non-dommageable de son territoire a été légèrement modifié de la façon suivante : les États ont désormais « *le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement* ». Petit ajout, mais dont l'incidence n'est pas négligeable. Comme le fait remarquer l'auteur, l'environnement y est ainsi nettement plus subordonné aux impératifs de développement économique. Les mêmes remarquent peuvent être faites à l'égard de la Convention sur les changements climatiques, et dans une moindre mesure, dans la Déclaration de principe sur les forêts. La liberté

de manœuvre des États y est affirmé en faisant référence à la suprématie des politiques de développement économique.

La Déclaration de Rio s'est aussi distinguée par l'érosion progressive de la notion de développement durable. De la notion originale du concept telle que définie dans le rapport Brundtland — c'est-à-dire un développement conforme aux besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire leurs propres besoins — on est passé progressivement à la notion de croissance durable, comme le montre l'auteur, texte à l'appui. A nouveau, on aperçoit un glissement progressif vers l'économique et la prédominance du droit international économique sur le droit international de l'environnement. M. Pallemmaerts conclut ainsi à la possibilité d'abandon à terme du droit international de l'environnement et à son intégration au sein d'un droit international du développement élargi.

Ileana Porras donne un autre éclairage sur le « Sommet de la terre ». Dans son article, *The Rio declaration : a new basis for international cooperation*, l'auteur expose les grandes tendances qui se dégagent de la conférence de Rio et ses enseignements à partir de l'analyse du texte de la Déclaration et des données de la négociation. Ileana Porras constate à l'instar de la première contribution, que les pays en voie de développement ont réussi, à Rio, à soumettre les impératifs en matière d'environnement aux exigences du développement. En effet, le sommet a permis aux pays du tiers monde de dénoncer ce qu'ils ont pris pour une nouvelle forme de colonialisme, à savoir l'imposition par les pays développés, sous couvert d'universalisme, de standards internationaux en matière d'environnement aux pays en voie de développement. En réaction, ils ont obtenu qu'il soit largement tenu compte de leurs choix de politique économique et des prérogatives souveraines des États.

La mise en évidence de ce réflexe frileux favorisant un retour à la toute puissante souveraineté des États n'empêche pas l'auteur de s'interroger sur l'équilibre inéluctable qu'il faudra trouver entre les intérêts du développement et de l'environnement. Sur ce point, l'auteur est sans doute moins critique à l'égard des travaux de Rio que ne l'est M. Pallemmaerts. Il faut bien reconnaître, qu'outre la question de l'adoption de standards universels, le principe de globalisation des ressources, qui a pour effet de classer celles-ci parmi les biens communs de l'humanité, a une incidence accrue pour les pays en développement. Ainsi, si l'on prend l'exemple de la protection de la couche d'ozone, il ne paraît pas très équitable de priver d'emblée les pays du tiers monde en voie d'industrialisation d'une gamme de produits et de procédés de fabrication alors que la dégradation actuelle du milieu est largement due à la politique des pays industrialisés. De même, est-il vraiment équitable de limiter l'exploitation des forêts tropicales, poumon de la terre et ressources parfois essentielles au développement économique des pays du tiers monde alors que les pays développés ne modifieraient pas leurs modes de consommation ? Le propre du principe de la globalisation est de transformer les droits souverains absolus des États en des droits relatifs, limités fonctionnellement, au point que l'on puisse, comme l'auteur le fait, les assimiler à une forme de tutelle. Mais, celle-ci ne pourra être réellement acceptée que lorsque l'effort en matière de protection de l'environnement sera équitablement réparti. Le principe 7 de la Déclaration de Rio établissant une responsabilité commune mais différenciée des États vis-à-vis des atteintes à l'environnement est sans aucun doute un pas dans la bonne direction. Du côté des causes et de l'origine de la dégradation du milieu, la responsabilité accrue des pays développés y est reconnue tandis que du côté des moyens à mettre en œuvre — financement et technologie — il est tenu compte des difficultés particulières des pays en développement. Dans ses conclusions, l'auteur reconnaît que l'introduction par les pays en voie de développement des exigences du développement au centre des travaux de la conférence de Rio a

effectivement conduit à une modification de l'approche du droit international de l'environnement. Mais, elle n'en tire pas des conclusions trop pessimiste quant à l'évolution future de la protection de l'environnement. Au contraire, la protection à long terme de l'environnement passe par une participation volontaire et active des pays en développement qui n'est elle même possible que si l'on tient compte de leur spécificité.

La contribution de Philippe Sands, *Enforcing environmental security*, analyse les questions de sécurité et de règlement des conflits engendrés par les préoccupations écologiques. Divers facteurs expliquent le développement de ce type de contentieux et de ces nouvelles causes de tensions internationales ou régionales. Les éléments d'explication suivants peuvent être donnés : 1°) l'augmentation de la demande et des besoins des États concernant l'accès et l'utilisation des ressources naturelles concomitamment avec la raréfaction et la limitation de celles-ci., 2°) le problème des avantages compétitifs que certains États pourraient acquérir du fait de leur réticences à reconnaître ou à appliquer certains standards en matière de protection de l'environnement et 3°) l'augmentation tant qualitative que quantitative des engagements internationaux en la matière.

L'auteur examine d'abord quelles sont les mesures d'exécution qui doivent être mises en œuvre par les États pour se conformer à leurs engagements internationaux et quels sont les sujets de droit qui sont habilités à en demander le respect (les États, les organisations internationales et les ONG). Les moyens de règlement des différends sont ensuite passés en revue (négociation, médiation, conciliation, arbitrage et règlement judiciaire). S'ils sont incontestablement utiles à la résolution des conflits, on doit bien constater que certains d'entre eux ont jusqu'ici été très peu utilisés. Philippe Sands expose la pratique en ce domaine en recensant quelques cas : l'affaire des Phosphates de Nauru devant la C.I.J., les mécanismes issus du Protocole de Montréal sur la protection de la couche d'ozone et de la Convention sur les changements climatiques, le panel du GATT relatif au contentieux États-Unis/Mexique à propos de la pêche au thon et de la protection des dauphins. La Déclaration de Rio et l'Agenda 21, ont permis de réaliser un certain progrès en faveur d'un plus grand respect des engagements internationaux par les États et de la recherche de mécanismes assurant le règlement des différends, mais cela s'avère toujours insuffisant.

Quant aux autres contributions, il n'est malheureusement pas possible de les passer en revue de façon aussi précise. On citera rapidement les noms des autres collaborateurs à l'ouvrage et le titre de leurs articles. Christopher Stone, *Defending the Global Commons*, analyse la notion de patrimoine commun de l'humanité. A la question de savoir comment assurer efficacement sa protection, l'auteur propose d'une part, de mettre en place un système de tutelle, et d'autre part, de créer un fonds spécial pour assurer le financement des activités de protection. Trois autres chapitres sont consacrés plus spécialement aux aspects économiques posés par le développement du droit international de l'environnement. Jacob D. Werksman aborde le problème de la « conditionnalité écologique » dans les opérations de prêt dans un article intitulé : *Greening Bretton Woods*. Marina Wheeler examine dans le cadre communautaire, les problèmes de compatibilité entre les exigences du commerce et de la protection de l'environnement (*Greening EEC Treaty*). James Cameron traite de la même problématique mais sur le plan plus large des règles du GATT. Les dernières contributions abordent des questions sectorielles. Lee Kimball traite du droit international de l'environnement et de la politique vis-à-vis de l'Antarctique. Remi Parmentier examine la question du déversement de déchets radioactifs en mer et Greg Rose et Sandra Crane de l'évolution de la réglementation internationale de la pêche à la baleine. Enfin, le onzième chapitre écrit par Dan Dudek, Richard Stewart and Jonathan Wiener, *Technology-based approaches versus*

*market-based approaches*, aborde le domaine plus particulier des choix de politique en matière de protection de l'environnement : faut-il opter pour une politique plus dirigiste imposant le recours à des technologies « propres » précises ou au contraire faire choix d'une approche plus souple reposant sur les mécanismes de marché ?.

Eric ROBERT

SCHABAS, W.A., *The Abolition of the Death Penalty in International Law*, Cambridge, Grotius Publications Ltd, 1993, xxxii et 384 pp.

On a tant écrit sur la question de la peine de mort et sur l'opportunité de son abolition, aussi bien sous ses aspects juridiques et criminologiques que sociologiques, qu'a priori, cela pourrait paraître une gageure de vouloir faire montre d'originalité sur le sujet.

L'auteur du présent ouvrage a pourtant réussi de fort belle manière à présenter la problématique sous un éclairage inédit : comment les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme ont-ils abordé la question de l'abolition de la peine de mort en consacrant le droit à la vie ?

Pour répondre à cette interrogation, l'auteur s'attelle à une analyse digne d'un entomologiste chevronné : tant les textes que les travaux préparatoires, avec leur cortège d'amendements en sens divers, sont explorés dans les moindres détails, sans négliger la jurisprudence pertinente, les résolutions d'organes de l'O.N.U. et les études doctrinales.

La structure de l'ouvrage est aussi simple que claire : deux parties, dont l'une est consacrée à l'abolition de la peine de mort dans les textes à vocation universelle, l'autre à l'abolition dans les textes à portée régionale (essentiellement européens et américains).

Dans la première partie, un important chapitre traite de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dont l'article 3 proclame en une formule succincte le droit de tout individu à la vie. L'on y apprend qu'au cours des travaux préparatoires, les rédacteurs oscillaient entre la reconnaissance expresse de la peine de mort en tant qu'exception au droit à la vie, et la proclamation sans équivoque de l'abolition en tant qu'objectif à atteindre. Comme souvent, ce fut une formule de compromis qui prévalut : nulle allusion à la peine de mort ne fut faite à l'article 3, ce qui laissait la porte ouverte à une évolution abolitionniste, sans embarrasser les États qui laissaient encore figurer la peine de mort dans leur arsenal répressif.

Dans le deuxième chapitre, consacré à l'élaboration de l'article 6 du Pacte international sur les droits civils et politiques, l'auteur constate les progrès réalisés par l'idéal abolitionniste. Dorénavant, l'abolition est expressément envisagée dans quatre paragraphes de l'article consacré au droit à la vie ; en outre, si la peine de mort est la seule exception au droit à la vie explicitement mentionnée, celle-ci est néanmoins entourée de garde-fous, dont l'exigence du respect des garanties procédurales énoncées à l'article 14 du Pacte.

Inéluctablement, l'abolition de la peine de mort se révèle dès lors comme un objectif à part entière du droit international des droits de l'Homme.

Cet objectif trouvera sa concrétisation à la fin des années 80', avec l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies du 2<sup>e</sup> Protocole facultatif au Pacte sur les droits civils et politiques, auquel est consacré le 3<sup>e</sup> chapitre de l'ouvrage. Cet instrument, bien que n'ayant pas fait l'objet de ratifications massives, apporte une pierre supplémentaire à l'édifice, en interdisant l'exécution de personnes relevant de la juridiction des États parties, et en imposant à ceux-ci l'obligation de prendre les mesures nécessaires en vue de l'abolition de la peine de mort.



La première partie de l'étude se clôt par un chapitre consacré à l'application de la peine de mort en temps de conflit armé. Les diverses dispositions pertinentes des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels y sont passées en revue.

La deuxième partie débute par un chapitre portant sur l'abolition dans le contexte de la Convention européenne des droits de l'Homme. L'article 2 de cet instrument, tout en consacrant le droit à la vie, retient la peine de mort comme exception à ce droit, mais sans l'entourer des garanties équivalentes à celles que l'on retrouvera par exemple dans le Pacte de 1966, alors que le continent européen s'était davantage orienté vers l'abolition.

Quant au 6<sup>e</sup> Protocole additionnel à la Convention européenne, il pose le principe de l'abolition et consacre un droit subjectif de l'individu à ne pas subir la peine capitale. L'auteur examine également en détail la portée de l'article 2 du Protocole, en tant qu'il autorise les États membres à prévoir la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Il constate que semblable exception ne figure ni dans le système onusien, ni dans le système interaméricain, lesquels prévoient l'application des clauses abolitionnistes en tout temps, mais en ménageant aux États la possibilité de formuler une réserve pour les crimes de nature militaire en temps de guerre.

Enfin, le dernier chapitre s'attache à l'examen de l'autre système régional ayant élaboré une convention (sous forme de Protocole) abolitionniste : le système interaméricain.

En conclusion, l'auteur insiste sur l'impact que peut avoir le droit international dans sa tendance abolitionniste, pour faire obstacle aux « retours de bâton » qui sont à craindre de la part des opinions publiques nationales, au premier rang desquelles l'opinion publique américaine. (v. également l'article paru dans *Le Monde* du 8 avril 1994, faisant état de la démission du dernier juge de la Cour suprême des États-Unis opposé à la peine de mort : le juge Blackmun)

Puisse cet excellent ouvrage servir cette noble cause...

Ph. F.

SERVIDIO-DELABRE, E., *Le rôle de la chambre d'accusation et la nature de son avis en matière d'extradition passive*, préface de J.-CL. Sohier, Paris, L.G.D.J., 1993, x et 207 pp.

En France, la loi du 10 mars 1927 a confié à la chambre d'accusation de la cour d'appel du lieu où la personne a été arrêtée le soin de contrôler, sous forme d'avis, le point de savoir si la loi autorise le gouvernement à accorder l'extradition de cette personne.

Les sources du droit extraditionnel sont principalement la loi de 1927 et les conventions liant la France à d'autres États. En cas de divergence entre la convention et la loi, la première l'emporte en principe eu égard à la primauté du droit international sur le droit interne consacrée par l'art. 55 de la Constitution de 1958. Problème intéressant : *quid* si la loi subordonne l'extradition à une condition non prévue par la convention ? La chambre d'accusation applique l'instrument le plus récent : la loi si elle est postérieure à la convention sur base de la présomption que le législateur aurait voulu compléter la seconde ; la convention dans le cas inverse sur base de la présomption que les Parties contractantes n'auraient pas voulu conserver cette condition.

La chambre d'accusation vérifie notamment si le juge étranger peut connaître de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, si l'infraction n'a pas été

commise en tout ou partie sur le sol français, si la juridiction étrangère est une juridiction répressive sans être une juridiction d'exception, si la procédure appliquée dans l'État requérant n'est pas contraire à l'ordre public français (*quod est* pour les condamnations par contumace en Italie), si la demande n'est pas motivée par un but politique, si l'infraction en cause satisfait les critères de double incrimination et de taux de la peine, si elle n'est pas politique, si la personne recherchée n'est pas citoyen français ou réfugié politique.

En revanche, la chambre n'examine guère le bien fondé des poursuites exercées dans l'État requérant.

La chambre a également compétence pour remettre en liberté la personne arrêtée pendant toute la durée de la procédure d'extradition.

Bien que les avis de la chambre d'accusation ne lient le gouvernement que s'ils sont défavorables à l'extradition et bien que la loi de 1927 stipule que la chambre statue sans recours, ses avis peuvent pourtant faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation pour vices de forme et de procédure. Ils peuvent également donner indirectement lieu à révision devant le Conseil d'État dans la mesure où celui-ci connaît des recours introduits non contre l'avis proprement dit, mais contre le décret par lequel le gouvernement accorde l'extradition, à la suite de l'avis rendu par la chambre. Dans ce cas, le Conseil d'État se prononce non seulement sur les vices éventuels du décret d'extradition, mais aussi sur sa conformité à la loi et aux conventions applicables.

Bien que la chambre d'accusation rende des « avis » et que ceux-ci soient partiellement facultatifs, ces avis sont assimilables à des actes juridictionnels en raison de la composition de la chambre, de la procédure suivie et du fait qu'ils tranchent un litige.

L'analyse est minutieuse, nuancée et convaincante grâce à une jurisprudence abondante et récente dont les extraits pertinents sont systématiquement reproduits. Le plan est clair et logique quoique certaines sous-subdivisions eussent été parfois les bienvenues. Si l'ouvrage ne concerne que le droit extraditionnel français, le juriste étranger y trouvera toutefois matière à réflexion, inspiration et comparaison car le système français reste à bien des égards proche de nombreux autres systèmes internes. Comme le souligne avec raison la préface, cet ouvrage apparaît déjà « comme un 'classique' du droit de l'extradition ».

E. DAVID

SORNARAJAH, M., *The International Law on Foreign Investment*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, XIX et 430 pp.

Cette brillante étude sur l'investissement international en droit des gens constitue un plaidoyer en faveur de la reconnaissance d'une branche autonome du droit international public, à l'instar d'autres domaines comme celui du recours à la force. L'auteur examine tour à tour les grandes questions relatives aux investissements internationaux, en faisant état des différentes controverses et des conflits existant en la matière — le plus souvent entre États importateurs et États d'origine des investissements — et tente à cette occasion de dresser un tableau du droit positif, ce qui en fait une étude très complète.

Après une brève introduction, le deuxième chapitre expose le cadre général dans lequel s'inscrivent les investissements internationaux : historique, cadre économique et politique, les sources de droit international. Les chapitres 3 et 4 traitent respectivement de la question du contrôle exercé par l'État d'accueil et celui exercé par l'État d'origine sur les investissements internationaux et les problèmes qu'ils

soulèvent : contrôle législatif de l'État hôte quant aux conditions de l'investissement et les standards internationaux en la matière ; exercice de compétences extraterritoriales par l'État d'origine souhaitant exercer un contrôle sur les activités de ses entreprises multinationales. Les deux chapitres qui suivent traitent du cadre normatif très important constitué d'une part, par les traités bilatéraux d'investissement, et d'autre part, par les instruments multilatéraux à savoir, les Normes internationales des Nations Unies relatives aux sociétés multinationales et les Principes relatifs aux investissements internationaux de la Banque mondiale. Enfin, les trois derniers chapitre de l'ouvrage se penchent sur le délicat et très controversé problème de l'expropriation et de la nationalisation des investissements étrangers, dont la question de l'indemnisation en cas de nationalisation des investissements.

E. ROBERT

SPRUDZS, Adolf (éd.), *The Baltic Path to Independence*, Buffalo, William S. Hein & co., 1994, 392 pp.

Cet ouvrage rassemble des articles parus antérieurement dans diverses revues, ainsi qu'une chronologie sélective couvrant la période 1987-1991. Comme l'indique la table des matières ci-dessous reproduite, la question balte y est abordée non seulement sous un angle juridique, mais aussi sous un angle politique et social.

#### TABLE OF CONTENTS

##### I. *The Struggle for Independence*

Juris DREIFELDS, « Latvian National Rebirth ».

Stanley VARDIS, « Lithuanian National Politics ».

Rein TAAGEPERA, « Estonia's Road to Independence ».

Egil LEVITS, « Lettland unter der Sowjetherrschaft und auf dem Weg zur Unabhängigkeit ».

Eric RUDENSHILD, « Ethnic Dimensions in Contemporary Latvian Politics : Focusing Forces for Changes ».

Jürgen GNEVECKOW, « Umweltsituation und Umweltpolitik im Baltikum ».

##### II. *International Law and Baltic Independence*

Boris MEISSNER, « Die staatliche Kontinuität, völkerrechtliche Stellung und ausenpolitische Lage der baltischen Länder ».

Romain YAKEMTCHOUK, « Les Républiques Baltes en Droit international : Echech d'une annexion opérée en violation du droit des gens ».

Rahim KHERAD, « La reconnaissance internationale des États Baltes ».

Susan E. HIMMER, « The achievement of Independence in the Baltic States and its Justifications ».

Dietrich A. LOEBER, « Die staatsverträge der baltischen Staaten mit Russland von 1920 und 1991 ; einige vergleichende Betrachtung ».

Dietrich A. LOEBER, « Die baltischen Staaten vor völkerrechtlichen Problem : Kontinuität oder Staatennachfolge in bezug auf Staatsverträge, Staatseigentum und Staatsschulden ».

Adolf SPRUDSZ (compiled by), « A Baltic Chronology of Selected Significant Events ».

Patricio NOLASCO

TAULEGNE, B., *Le Conseil européen*, PUF, Paris, 1993, 504 pp.

Alors que le Traité de Maastricht a enfin été ratifié par tous les États membres et que les « sommets européens », terminologie impropre selon l'auteur, tendent à se transformer en grandes messes médiatiques, il peut être bon de se plonger dans la prose de B. Taulégne afin de replacer avec précision le Conseil européen dans la constellation des institutions européennes.

Ce livre est divisé en deux parties égales. La première, intitulée « le Conseil européen : une institution originale intégrée dans l'ordre institutionnel communautaire », en retrace la genèse, en détermine la portée et explique son intégration formelle au sein du régime communautaire.

La partie historique tente d'avancer les raisons de la création du Conseil européen sans toutefois arriver à mettre en évidence un facteur principal de cette institutionnalisation. A moins que celle-ci ne soit l'œuvre, décrite avec force et précision, de J. Monnet.

La partie consacrée à la portée de la création du Conseil européen aborde les thèmes suivants : sa nature juridique, l'analyse de ses actes et ses relations avec les autres institutions. Ce chapitre aurait dû constituer le corps de l'ouvrage. En effet, une analyse du Conseil européen a de l'intérêt pour un juriste si elle ouvre la porte sur un système institutionnel européen difficile à cerner. Cette problématique, certes difficile, revêt une importance capitale dans le débat relatif à l'évolution de l'Union européenne. C'est pourquoi le titre consacré à l'intégration fonctionnelle du Conseil européen déçoit en ne s'attachant qu'à son mode de préparation et ses modalités de fonctionnement.

La deuxième partie de cette étude est consacrée à la place du Conseil européen dans le processus décisionnel communautaire. Les actions d'orientation, d'impulsion, de conciliation et de concertation sont relatées à travers des dossiers dans lesquels le Conseil européen a démontré son utilité. Cette démarche pédagogique point dénuée de parti-pris séduit par son efficacité.

Par contre, le dernier titre consacré à l'action du Conseil européen dans le processus de réforme institutionnelle de la Communauté n'apporte pas de nouveauté fondamentale dans la perception générale de cette problématique.

Agréable à lire, l'auteur démontre aisément que le Conseil européen a constitué un apport majeur à la construction européenne. Elle prouve posément que les critiques à l'égard de cette institution — à savoir le blocage du processus décisionnel communautaire — ne sont pas fondées.

Le chercheur en quête de sésame pour un système institutionnel européen qui allierait démocratie, efficacité, fédéralisme et compromis entre parlementarisme et présidentialisme sera peut-être préoccupé par la maigre part qu'a consacré l'auteur à cette question. Il regrettera aussi l'approche parfois trop politique dont B. Taulégne se prévaut en citant le vénéré Professeur Virally : « C'est à la science politique qu'il appartient de fournir la problématique appropriée dans la mesure où l'institution observée est appelée à résoudre des problèmes politiques ».

Denis CHAÏBI

*Thesaurus Acroasium*, vol. XVIII : « Pacific Settlement of Disputes (Diplomatic, Judicial, Political, etc.) », Thessaloniki, Institute of International Public Law and International Relations of Thessaloniki, 1991, xvi et 652 pp.

Les cours enseignés à l'Institut des relations internationales de Thessalonique lors de la session de 1987 sont les suivants :

- A.Z. DRZEMCZEWSKI « Settlement of Disputes under the European Convention on Human Rights : an Overview »
- E. ACEVEDO, « Relationship between the organization of American States and the United Nations with regard to settlement of regional disputes »
- O.V. RACIC, « The principle of peaceful settlement of disputes vs. free choice of means »
- A. YANKOV, « The principle of sovereign equality of States and its impact on the peaceful settlement of international disputes »
- K.N. KAKOURIS, « Observation sur l'ordre juridique communautaire »
- R.C. TOMUSCHAT, « Le règlement des différends dans la Communauté européenne »
- T.O. ELIAS, « The International Court of Justice in relation to the United Nations administrative Tribunal »
- G. GUILLAUME, « La politique des États à l'égard du règlement par des tierces parties »
- V.D. KULSHRESITHA, « India's foreign policy and peaceful settlement of disputes : some reflections »
- K.B. AGRAWAL, « Judicial settlement of International disputes »
- G.P. NICOLETOPOULOS, « The International monetary fund in an evolving international monetary system »
- N.B. KRYLOV, « Soviet Union new position towards international organization »

En outre, sont également reproduits une douzaine d'études faites par des étudiants participant à la session et portant sur les thèmes relatifs aux matières enseignées : règlement des différends à l'O.U.A. et aux N.U., interprétation des arrêts rendus par les cours de La Haye, de Strasbourg et de Luxembourg, exécution de ces arrêts et des sentences arbitrales, commentaire de certaines affaires et de certains différends (déroit d'Hormuz, Antarctique, plateau continental de la mer Egée).

E.D.

*Thesaurus Acroasium*, vol. XIX : « Sources of International Law », Thessaloniki, Institute of International Public Law and International Relations of Thessaloniki, 1992, xvi et 617 pp.

Les cours enseignés à l'Institut des relations internationales de Thessalonique lors de la session de 1988 sont les suivants :

- P.F. VAGTS, « Nationalism and International Lawyers : Centrifugal and Centripetal Forces in the International Legal System »
- A.A. CASCADO TRINDADE, « Contemporary International Law-Making : Customary International Law and the Systematization of the Practice of States ».
- D. KENNEDY, « A New Stream of International Law Scholarship »
- R. BERNHARDT, « Customary International Law : New and Old Problems »
- E. DAVID, « La portée juridique des actes institutionnels »

- E. ROUKOUNAS, « Rapports entre 'moyens auxiliaires' pour la détermination du droit international »
- A. PELLET, « Aspects des sources du droit international de l'économie et du développement ».
- K. SKUBISZEWSKI, « Law-making by International Organizations »
- K.R. SIMMONDS, « The Early British Literature on the Law of the Sea »
- R.E. VINYESA, « The New Role of Equity as a Source of International Law »
- R. MULLERSON, « Sources of International Law : Soviet Doctrine »

Sont également publiées sept études faites par des étudiants participant à la session et portant sur des thèmes relatifs aux matières enseignées : l'Acte unique européen, l'interaction du droit des traités avec le droit de la responsabilité internationale, l'unification européenne à travers le droit européen, le *jus cogens*, le rôle de la coutume dans le droit des traités et le droit de l'espace.

E.D.

*Thesaurus Acroasium*, vol. XX : « Responsibility of States », Thessaloniki, Institute of International Public Law and International Relations of Thessalonique, 1993, XIV et 381 pp.

Les cours enseignés à l'Institut des relations internationales de Thessalonique lors de la session de 1989 sont les suivants :

- Y. MATSUI, « The Transformation of the Law of State Responsibility »
- W. GÖRALCZYK, « Responsibility of States for Activities Carried out in the International Sea-Bed Area »
- B. GRAEFERATH, « New Trends in State Responsibility ».
- P. TAVERNIER, « Les problèmes de responsabilité internationale et la Guerre du Golfe »
- R. DHOKALIA, « Imperatives of 'New' International Law and Expanding Dimensions of State Responsibility »
- R. LILICH, « U.N. Efforts to Clarify the Law of State Responsibility for Injuries to Aliens »

Sont également publiées cinq études faites par des étudiants participant à la session et portant sur des thèmes relatifs aux matières enseignées : la Convention américaine des droits de l'homme et le droit de la responsabilité internationale, l'aff. *Electronica Sicula* (1989) et l'épuisement des voies de recours internes, la Convention sur la responsabilité pour les dommages causés par les engins spatiaux (art. XXII § 3), l'*actio popularis*, la responsabilité objective.

E.D.

VANDERSANDEN, Georges (s.l.d.), *La réforme du système juridictionnel communautaire*, Bruxelles, Editions de l'Université, Coll. Études européennes, 1994, 104 pp.

Le rôle fondamental de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (C.J.C.E.) — et, depuis peu du Tribunal de première instance — dans la construction européenne a déjà été souligné à de multiples reprises. Mais les années d'optimisme semblent bel et bien révolues, et les critiques des « euro-sceptiques » pourraient conduire à une remise en cause tant du processus de construction dans son ensemble que des pouvoirs ou de l'organisation des organes judiciaires communautaires. C'est cette constatation qui a amené les animateurs de l'Institut

d'études européennes de l'Université libre de Bruxelles à consacrer, dans le cadre du trentième anniversaire de l'Institut, une journée d'études à la question de l'avenir du pouvoir judiciaire européen. L'exposé introductif du professeur Vandersanden reprend les principales lignes de réflexion proposées aux différents intervenants, tout en entrouvrant quelques portes sur le futur, à la fois en ce qui concerne la procédure (la création de chambres spécialisées au sein de la C.J.C.E. est ainsi évoquée) et les règles de fond (les développements les plus importants en ce domaine concernant l'application du principe de subsidiarité et l'élévation du concept de solidarité au rang de « principe supérieur de droit positif », ce qui devrait contribuer à permettre — enfin, diront beaucoup — une approche moins « économiste » de l'Europe). En s'inscrivant dans une approche non exclusivement juridique du problème, il permet en outre au lecteur de mieux appréhender les problèmes d'ordre politique — voire sociologique — que soulève la question de la place et de l'importance du pouvoir judiciaire dans l'Europe de demain. Semblables considérations ne sont pas absentes, loin s'en faut, du rapport général présenté par le juge Everling, qui présente un tour d'horizon très complet des difficultés et des défis auxquels les juges de la Communauté sont — et seront — confrontés.

Deux thèmes sont abordés de manière plus spécifique, et plus technique, dans la suite de l'ouvrage. Il s'agit, d'une part, de la procédure en recours préjudiciels (rapports des professeurs Kovar et Usher), d'autre part de la question du transfert des recours directs au Tribunal de première instance (rapports des professeurs Tizano et D. Waelbroeck). Les conclusions de la journée ont été tirées par le professeur M. Waelbroeck.

On mesure donc tout l'intérêt que présente ce bref opuscule, qui permet de faire le point en toute connaissance de cause sur les perspectives d'action du pouvoir judiciaire européen en des temps qui s'annoncent troublés.

P. KLEIN

VEERMAN, Philip E., *The Rights of the Child and the Changing Image of Childhood*, International Studies in Human Rights, volume 18, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, xvi + 655 pp., ISBN 0-7923-1250-3

Philip E. Veerman, militant actif de la défense des droits de l'enfant, nous offre, par cet ouvrage en quatre parties, un outil indispensable d'initiation à la notion des droits de l'enfant, tant dans sa réalité sociologique que dans sa perception plus strictement juridique.

Les deux premières parties de l'ouvrage s'attachent à définir les notions d'« enfant » et de « droits de l'enfant », avant d'aborder leur signification conceptuelle. Vient ensuite une partie consacrée à l'étude de l'œuvre de ceux qu'il convient de considérer comme les pionniers dans le domaine de la protection des droits de l'enfant ; dont l'action de Janusz Korczak, décédé en 1942 dans un camp de concentration pour avoir refusé de quitter les enfants juifs qu'il avait recueillis.

La dernière partie de l'ouvrage contient en une approche des très nombreux textes juridiques ou à vocation juridique consacrés dans leur globalité ou pour une part substantielle aux droits de l'enfant. Outre le commentaire de ces textes classés en quatre catégories — les instruments internationaux, déclarations et conventions ; les déclarations nationales et régionales ; les textes proposés par divers organismes de protection des droits de l'enfant ; des déclarations, conventions et autres textes abordant les droits de l'enfant sous un aspect déterminé (droit de l'enfant

à l'hôpital, droit de l'enfant dans le cadre d'une action en divorce,...) — l'auteur a joint, en appendice, le texte intégral des instruments cités, doublant l'analyse de la matière d'un précieux recueil de textes.

L'ouvrage se réfère sur les conclusions et propositions de l'auteur pour une meilleure protection des droits de l'enfant.

Notons, enfin, parmi les multiples index qui facilitent la consultation de ce livre, un index très complet reprenant des droits de l'enfant que l'auteur évoque ou analyse.

En conclusion, l'ouvrage de Philip E. Veerman représente une somme indispensable d'informations sur les droits de l'enfant, tenant compte des suites prometteuses de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

Gérard DIVE

*Water Pollution. Law and Liability*, P. THOMAS (Eds.), London — Dordrecht — Boston, Graham et Trotman, 1993, x et 376 pp.

Il s'agit d'un recueil reprenant les différentes contributions réalisées lors d'un séminaire organisé par le Comité du droit international de l'environnement de l'International Bar Association en juin 1992 à San Francisco. L'ouvrage se divise en sept grandes parties traitant successivement de la réglementation en matière de qualité de l'eau, de la pollution transfrontière et de la responsabilité y afférent, des sources de pollution terrestres, de l'exécution des réglementations en matière de contrôle de la pollution, du cas particulier de la Baie de San Francisco, de la pollution côtière et de la contamination souterraine.

E.R.

WELLENS, Karel C., *Résolutions et déclarations du Conseil de sécurité (1946-1992)* — *Recueil thématique*, Centre de droit international de l'Université Paris XIII (CEDIN Paris XIII), Avant-propos par P.M. Eisemann et préface d'Erik Suy, Bruxelles Bruylant, 1993, 991 pp.

L'ouvrage de Karel Wellens que présente le CEDIN, avec un avant-propos de P.M. Eisemann et une préface d'Erik Suy, est la traduction française du texte publié en langue anglaise aux Editions Kluwer Academic Publishers, également en 1993.

A un moment où le Conseil de sécurité retrouve une nouvelle jeunesse il est heureux qu'une publication d'ensemble vienne nous apporter une collection complète des résolutions et déclarations du Conseil de sécurité de la résolution 1 du 25 janvier 1946 à la résolution 759 du 12 juin 1992. Le recueil ne reprend pas les résolutions postérieures à cette date.

L'intérêt de l'ouvrage réside dans le fait qu'il ne se borne pas à reproduire les résolutions contenues dans les volumes annuels publiés par le Conseil de sécurité lui-même, ce qui, en soi, aurait déjà été utile car ces recueils sont pour la plupart épuisés. L'ouvrage est un recueil thématique où les résolutions sont classées en suivant dans les grandes lignes les intitulés des résolutions. La première partie de l'ouvrage traite des questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les résolutions y sont classées selon un plan géographique : Europe occidentale et autres États,



Europe orientale, Afrique, Asie, Amérique centrale et latine, Question de Palestine et Moyen-Orient. La seconde partie donne le texte des résolutions relatives aux autres questions examinées par le Conseil de sécurité : règlement intérieur, admission de nouveaux membres, rapports avec la CIJ, contrôle des armements, tutelle stratégique, nomination du Secrétaire général, etc.

Chaque thème est introduit par un code thématique, le titre de la question traitée, un exposé des faits essentiels qui ont conduit à l'action du Conseil (lequel peut dans certains cas prendre plusieurs pages), suivent une liste des séances consacrées à ce thème, les textes des résolutions dans l'ordre chronologique (avec indication des votes) et, enfin, les déclarations du Président, le cas échéant.

En annexe on trouvera une liste chronologique des résolutions avec, pour chacune son code thématique et la page où elle est reproduite, la composition du Conseil de sécurité de 1946 à 1992 et la liste des questions dont le Conseil était saisi le 15 juin 1992.

Il s'agit là d'un recueil qui rendra d'incontestables services à ceux qui souhaitent trouver rapidement une résolution du Conseil, ou parcourir l'ensemble des résolutions relatives à un thème déterminé. Il est beaucoup plus aisé de s'y retrouver dans ce volume unique, bien indexé, que dans les 46 volumes publiés par le Conseil.

La partie faible de l'ouvrage se trouve sans doute dans les introductions. Il faut dire qu'il est difficile de dire quels sont les faits essentiels, que le jugement que chacun porte sur des questions controversées fait que toute présentation des faits peut paraître partisane. Les notices sont à cet égard très inégales ; certaines reflètent les qualifications des États qui ont saisi le Conseil en reprenant leur langage sans guillemets, d'autres comportent des jugements de l'auteur en soulignant que tels faits étaient « allégués ». On a souvent le sentiment que les positions des parties au conflit ne sont pas rapportées de manière équilibrée. On regrettera que ces notices fassent quelquefois allusion à des résolutions qui ne furent pas adoptées du fait de la voix négative d'un ou plusieurs membres permanents sans que l'identité de celui-ci ou de ceux-ci soit donnée.

Un autre regret concerne l'absence d'un index par matières. Ainsi, combien aurait-il été heureux de trouver des indications relatives à l'utilisation par le Conseil de certains concepts : agression, actes d'agression, légitime défense, embargo, mercenaires, terrorisme, conventions de Genève, occupation illégale, reconnaissance, etc. On espère qu'à l'occasion d'une prochaine édition l'auteur pourra remédier à cette lacune, ajoutant ainsi un intérêt supplémentaire à un ouvrage revêtu déjà d'un très grand intérêt pour tout ceux qui veulent consulter aisément l'œuvre du Conseil de sécurité.

Jean SALMON

WELLER, M. (Ed.), *Iraq and Kuwait : the Hostilities and their Aftermath*, Cambridge International Documents Series, vol. III, Research Center for International Law, University of Cambridge, Cambridge, Grotius Publications, 1993, xxx et 780 pp.

Ce volume est le troisième d'une collection désormais classique recueillant les documents consacrés à la crise, à la guerre puis aux lendemains du conflit du Golfe. Les commentaires formulés à propos des deux premiers volumes restent parfaitement valables pour celui-ci : on y retrouve réunis une multitude de textes officiels — parfois difficilement accessibles — qui fournissent la base indispensable à toute recherche sur le sujet traité. Une première partie reprend les résolutions permanentes du Conseil de sécurité et le compte-rendu de discussions qui les ont précédé-

dées, une deuxième les antécédents des hostilités (situation des droits de la personne dans le Koweït occupé et tentatives de règlement pacifique du différend), une troisième les documents relatifs à l'usage de la force contre l'Iraq (conduite des hostilités, droit des conflits armés, conséquences sur l'environnement), une quatrième couvre la période commençant avec le cessez-le-feu, une cinquième concerne les questions humanitaires et de droits de la personne, et une sixième les actes de reprise d'hostilités. Chaque partie est brièvement introduite, et on retrouve un matériau cartographique fort utile à la compréhension des sujets abordés, ainsi qu'un index analytique.

O.C.

### *Les revues*

*Annuaire de la Convention européenne des droits de l'Homme*, t. 29, 1986, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1991, XIII et 340 pp., ISBN 0-7923-1109-4.

Cet annuaire, divisé en six parties, constitue assurément un outil extrêmement précieux pour quiconque souhaite s'informer dans le détail des activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'Homme. Certains renseignements parfois difficiles d'accès y sont mentionnés : ainsi, par exemple, le texte des réserves et déclarations relatives à la Convention européenne des droits de l'Homme, les travaux du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire, et surtout, un aperçu de la jurisprudence relative à la Convention européenne des droits de l'Homme dans l'ordre interne des États membres.

Un seul regret — mais peut-on en blâmer les éditeurs, compte tenu de l'ampleur de la matière : le décalage entre l'année couverte par le volume et celle de sa parution...

Ph. F.

*Asian Yearbook of International Law*, vol. I, 1991, Dordrecht, M. Nijhoff, 1993, XIV et 444 pp.

Ce nouvel annuaire publié sous les auspices de la Fondation pour le développement du droit international en Asie est dirigé par M.M. Ko Swan Sik, M.C.W. Pinto et J.J.G. Syatauw. La parution de cette revue est en outre partiellement financée par le Ministère néerlandais de la coopération au développement. L'annuaire comprend une partie réservée à des articles et des notes de doctrine. S'y ajoutent d'autres parties relatives à la pratique en droit international public et aux faits internationaux pertinents relatifs à l'Asie. On y trouve ainsi une section concernant la pratique des États asiatiques, une autre concernant spécifiquement la participation aux traités multilatéraux et une troisième relative à l'Asie et aux organisations internationales. Une chronique par matière, une bibliographie spécialisée, une annexe documentaire et un index complètent cet annuaire. Les articles suivants sont repris au sommaire de ce premier volume :

- Jamshed A. HAMID, « Conduct of Foreign Relations, Including Treaty-making Powers under the Constitution of the Islamic Republic of Pakistan » ;
- Patricia HYNEMAN, « Developing International refugee Law in the Asian Pacific Region : Some Issues and Prognoses » ;

- Roda MUSCHKAT, « Balancing Western Legal Concepts, Asian Attitudes and Practical Difficulties — A critical Examination of Hong Kong's Response to the Refugee Problem » ;
- Sompong SUCHARITKUL, « Asean Society, A Dynamic Experiment for South-East Asian Regional Co-operation ».

E.R.

Association des auditeurs et anciens auditeurs, *Annuaire de La Haye de droit international*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1990, volume 3, 1991, xvii et 288 pp., ISBN 0-7923-1435-2, 1991, volume 4, 1992, xix et 341 pp., ISBN 0-7923-1883-8, 1992, volume 5, 1993, xix et 283 pp., ISBN 0-7923-2642-3

L'*Annuaire de La Haye de droit international* est la continuation de l'*Annuaire de l'A.A.A.*, dont le dernier tome concernait les années 1984-1985-1986. L'*A.L.D.I* se distingue des autres revues en ce qu'il comprend, outre des articles à configuration classique, les comptes-rendus des colloques de l'A.A.A., ainsi qu'une synthèse des activités des institutions de droit international localisées à La Haye. On retrouve ainsi dans chaque tome un récapitulatif des affaires en cours, comprenant la synthèse de tous les actes de procédures pour la Cour internationale de Justice, le Tribunal des différends irano-américains, la Cour permanente d'arbitrage et la Conférence de La Haye de droit international privé. L'*Annuaire* offre donc la possibilité d'une rapide mise à jour sur l'état de l'activité d'institutions qui, la Cour internationale de Justice exceptée, font l'objet de peu de publicité. Quant aux colloques de l'Association, les tomes recensés reprennent ceux relatifs aux « communications et droit international » (Aix-en-Provence, 4-6 mai 1989), et aux « droits de propriété en droit international » (Montréal, 10-14 juin 1991).

O.C.

*Bulletin des droits de l'Homme*, n° 1, Déc. 1993, Luxembourg, Institut luxembourgeois des droits de l'Homme.

Saluons cette initiative tendant notamment à mieux faire connaître les implications des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme pour le Luxembourg. Outre des articles de fond, on trouvera dans le Bulletin, qui s'adresse en premier lieu aux praticiens du droit, la reproduction de décisions internes ou internationales parfois inédites et souvent riches d'enseignements.

Ph. F.

*Chinese Yearbook of International Law and Affairs*, Published by the Chinese Society of International Law, vol. 10, 1990-1991, 766 pp. et vol. 11, 1991-1992, 678 pp.

Cette intéressante revue couvrant à la fois des questions de droit international public général et de droit international économique est particulièrement utile pour tout chercheur concerné par l'Asie. Depuis 1993, l'*Annuaire* s'est enrichi d'un index cumulatif reprenant les dix premiers volumes de la collection. Il comporte à la fois un index des noms propres, un index par matière, un index des noms de lieu et des listes chronologiques notamment pour les traités multilatéraux et les cas de jurisprudence.

Le volume 10 reprenait au sommaire les articles suivants :

- F.F. CHIEN, « The Republic of China under the New International Order in the Post-Cold War Era » ;
- Hungdah CHIU, « The New International Order and Intra-Chinese (Taiwan-Mainland) Relations » ;
- R.B. LILICH, « Sources of Human Rights Law and the Hong Kong Bill of Rights » ;
- Chun LI, « Commercial Arbitration and Enforcement of Foreign Arbitral Awards in the Republic of China » ;
- Chun-i CHEN, « Underground Investment Firms in the Republic of Taiwan : A Comparison with the Development of Banking Law in the United States » ;
- H.A. STRYDOM, « Intervention and the Constitutional State ».

Le Volume 11 reprenait au sommaire les articles suivants :

- Steven KUAN-Tsyh YU, « The Development and Implementation of Humanitarian Law » ;
- Kuen-Chen FU, « The International Laws of War and China » ;
- Jan STUYT, « The Comprehensive Plan of Action for Indochinese refugees — A NGO Approach » ;
- Jerzy MAKARCZYK, « The Protection of Human Rights in the Council of Europe » ;
- Yann-Huei SONG, « United States Ocean Policy : High seas Drifnet Fisheries in the North Pacific Ocean » ;
- Peter Kien-hong YU, « Issues on the South China Sea : A Case Study ».

E.R.

*Inter-American Yearbook on Human Rights*, 1988, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1991, XIII et 1051 pp., ISBN 0-7923-1264-3

Etant donné la difficulté de se procurer en Europe les documents relatifs au système interaméricain de protection des droits de l'Homme, cette publication, pendant de l'annuaire de la Convention européenne des droits de l'Homme, s'avère une véritable « mine d'or » pour quiconque manifeste de l'intérêt pour ce mécanisme régional encore trop méconnu et trop peu étudié. Notons la reproduction dans ce volume du plus important arrêt rendu par la Cour à ce jour : l'affaire Velasquez Rodriguez c.Honduras.

Ph. F.

*International Organizations and the Law of the Sea. Documentary Yearbook 1987*, Issued by The Netherlands Institute for the Law of the Sea (NILOS), Volume 3, London/Dordrecht/Boston, Graham & Trotman/Martinus Nijhoff, 1989, x et 807 pp.

*International Organizations and the Law of the Sea. Documentary Yearbook 1988*, Volume 4, London/Dordrecht/Boston, Graham & Trotman/Martinus Nijhoff, 1990, XI et 665 pp.

Ces troisième et quatrième recueils annuels de textes principalement juridiques concernant le droit de la mer, dont la confection est due aux soins du NILOS,

reproduisent des documents émanant, tant d'organisations internationales et d'organes appartenant à la famille des Nations Unies (ONU, FAO, AIEA, OACI, OIT, OMI, CNUCED, PNUD, UNESCO ET OMM), que d'organisations internationales instituées par des pays en voie de développement (CCJAA, ASEAN, Indian Ocean Marine Affairs Cooperation, Organisation of Eastern Carribean States et South Pacific Forum — ce dernier seulement dans le quatrième volume).

Le choix des documents publiés répond à trois ordres de soucis : d'abord, le souci de faciliter la consultation de documents par ailleurs difficilement accessibles. C'est ainsi que, en ce qui concerne les organisations régionales, seuls des documents produits par des organisations créées par des pays en développement ont été insérés. Ensuite, le souci d'éviter la publication de documents par ailleurs facilement accessibles. Dès lors, ne sont pas reprises des conventions qu'on peut trouver dans les *International Legal Materials* ou dans le *Bulletin du droit de la mer* publié par le Bureau des Nations Unies pour les affaires océaniques et le droit de la mer. Enfin, le souci de montrer les positions et la pratique des États. Une attention particulière a été consacrée à la sélection de documents dans ce sens.

Chaque document est présenté en deux temps. Dans un premier temps, les documents sont rangés par organisation et, à l'intérieur de la section concernant l'organisation en question, suivant l'organe dont le document émane. Dans le cadre de ce classement, pour chaque document sont indiqués la côte officielle, la date et le titre. Dans un deuxième temps, en ce qui concerne le texte même des documents, il est indiqué si le document en question a été reproduit intégralement, partiellement, ou pas du tout. Cependant, dans ces deux derniers cas, pas de panique à bord ! Une liste des adresses de toutes les organisations ciblées dans l'annuaire pertinent permet de se procurer le document intégral (ou le morceau de document en cas de publication seulement partielle) directement auprès de son auteur originaire.

Incontestablement, ces annuaires du NILOS constituent des outils de travail très valables pour tout internationaliste.

Luca M.FALOMO

*International Organizations and the Law of the Sea. Documentary Yearbook 1990*, Issued by The Netherlands Institute for the Law of the Sea (NILOS), Volume 6, London/Dordrecht/Boston, Graham & Trotman/Martinus Nijhoff, 1989, XII et 744 pp.

Ce sixième volume reprend les caractéristiques de ses prédécesseurs. Toutefois, on signale volontiers une nouveauté. En effet, l'index s'enrichit d'une précieuse indication : le cas échéant, il est fait désormais renvoi, par mots-clés, au paragraphe pertinent du document qui contient le passage auquel le mot-clé se réfère. Ceci facilite ultérieurement l'usage de cet excellent annuaire du NILOS.

Luca M.FALOMO

*International Organizations and the Law of the Sea. Documentary Yearbook 1992*, Issued by The Netherlands Institute for the Law of the Sea (NILOS), Volume 8, London/Dordrecht/Boston, Graham & Trotman/Martinus Nijhoff, 1994, LVII et 850 pp.

L'importance croissante que revêt la gestion de la mer — ce 'global common' qui est peut-être le plus ancré (!) dans notre imaginaire collectif — se reflète dans le

nombre de pages de ce huitième annuaire de textes ayant trait au droit de la mer sélectionnés par le NILOS.

La sélection, cette fois-ci, s'est concentrée sur les documents émanant d'organes et d'organisations internationales faisant partie de la famille des Nations Unies. Ceci présente une note positive et une négative. Cette dernière, d'abord, qui concerne la disparition des sections consacrées aux documents provenant d'organisations régionales de pays en développement. La note positive consiste en ce que la page des matières est désormais divisée en deux parties : la première partie concerne l'Organisation des Nations Unies, cette partie ayant été à son tour subdivisée en des sous-parties pour chacun des organes de l'ONU ciblés par l'annuaire ; la deuxième partie est, quant à elle, consacrée aux institutions spécialisées. L'utilisation de l'annuaire s'en trouve ainsi ultérieurement améliorée.

Luca M. FALOMO

*Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 19, 1989, ed. by Y. Dinstein and M. Tabory, Dordrecht, Nijhoff, 1990, 412 pp.

Ce volume est entièrement consacré aux actes d'un colloque tenu à Tel Aviv en décembre 1988 et intitulé « Terrorism as an International Crime ». Les thèmes, auteurs et rapports étaient les suivants :

*Terrorism : Conceptual Issues*

J.F. MURPHY, « Defining International Terrorism : a Way Out of the Quagmire »

K. SKUBISZEWSKI, « Definition of Terrorism »

*Terrorism as an International Crime*

Y. DINSTEIN, « Terrorism as an International Crime »

Th.M. FRANCK and D. NIEDERMEYER, « Accommodating Terrorism : An Offence against the Law of Nations »

*Terrorism and the Use of Force*

L.C. GREEN, « Terrorism and Armed Conflict : the Plea and the Verdict »

B. RUBIN, « PLO Violence and Legitimate combatancy : A Response to Prof. Green »

Chr. GREENWOOD, « Terrorism and Humanitarian Law — The Debate over Additional Protocol I »

O. SCHAOTER, « The Lawful Use of Force by a State against Terrorists in Another Country »

*State Responsibility for Terrorism and Counter-Measures Short of Force*

L. CONDORELLI, « The Imputability to States of Acts of International Terrorism »

S. SUCHARITKUL, « Terrorism as an International Crime : Questions of Responsibility and Complicity »

N. LERNER, « Sanctions and Counter-Measures Short of the Use of Force against Terrorism »

Une bibliographie sélective (Y. ALEXANDER) limitée aux travaux et études juridiques publiés en anglais entre 1980 et 1988 complète un volume qui apporte des éclairages nouveaux sur un problème ancien.

E.D.

*Polish Yearbook of International Law*, XVIII, 1989-90 publié par l'Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des Sciences, Wrocław-Warszawa-Krakow, 1992.

Au sommaire de cet annuaire, on trouvera, outre une série d'articles issus de la Conférence polono-néerlandaise sur le droit international, tenue en 1989 à Varsovie et consacrée au règlement des différends tant en droit international public que privé :

- une évaluation du différend qui a opposé la Pologne à l'ex-RDA à propos de la délimitation des espaces maritimes dans la baie de Poméranie (Władysław CZAPLINSKI, pp. 7-16) ;
- des considérations générales sur les avis consultatifs de la Cour internationale de justices (Genowefa M. GRABOWSKA, pp. 17-29) ;
- une appréciation sur l'avis rendu par cette même Cour dans l'affaire « Mazilu » (Rudolf OSTRIHANSKY, pp. 31-45) ;
- une étude fouillée des notions de « biens culturels » et du « patrimoine culturel mondial » dans le droit international (Anna PRZYBOROWSKA-KLIMCZAK, pp. 47-72) ;
- une synthèse sur le privilège d'inviolabilité des archives et locaux consulaires (Stefan SAWICKI, pp. 73-86) ;
- des réflexions concernant les fonctions de la justice internationale dans les relations internationales contemporaines (Janusz SYMONIDES, pp. 87-98) ;
- une recension complète des conventions auxquelles est partie la Pologne dans le domaine du règlement des différends internationaux (Renata SZAFARZ, pp. 99-112).

Olivier PAYE

*Polish Yearbook of International Law*, XIX, 1991-1992 publié par l'Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des Sciences, Warszawa, 1993.

La dernière livraison de l'annuaire polonais offre entre autres articles intéressants des contributions relatives à :

- la désintégration de l'URSS (Lech ANTONOWICZ, pp. 7-16) ;
- la nouvelle convention sur la protection de l'environnement marin de la Mer baltique (Zdzisław BRODECKI, pp. 17-29) ;
- les relations polono-lituanienne (Władysław CZAPLINSKI, pp. 31-48) ;
- la Cour de Justice des Communautés européennes (Ulrich EVERLING, pp. 49-60) ;
- les principes équitables dans la délimitation du plateau continental (Janusz GILAS, pp. 61-69) ;
- les traités conclus entre la Pologne et l'Allemagne en 1990 et 1991 relatifs à la confirmation de leur frontière commune et à l'instauration de relations amicales et de bons voisinages (Roman JASICA, pp. 71-84) ;

- la place des droits de l'homme reconnus internationalement dans la Constitution polonaise (Anna Michalska et Jan SANDORSKI, pp. 101-131) ;
- l'accord d'association CEE-Pologne (Eugeniusz PIONTEK, pp. 133-159 ; et Stanislaw SOLTYSINSKI, pp. 179-201) ;
- la protection de la vie sauvage en droit international (Anna PRZYBOROWSKA-KLIMCZAK, pp. 161-178) ;
- les réponses internationales aux violations des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie (Roman WIERUSZEWSKI, pp. 203-225) ;
- l'aspect coutumier du Traité sur l'Antarctique (Anna WYROZUMSKA, pp. 227-240).

L'annuaire se clôt par un hommage à deux grands juristes internationalistes polonais disparus en 1991 : les professeurs Lachs et Nahlik.

Olivier PAYE

*Spanish Yearbook of international Law*, Dordrecht, Boston, London, Martinus Nijhoff, vol. 1, 1991.

L'Association espagnole des professeurs de droit international et de relations internationales, avec l'aide du Conseil supérieur de la recherche scientifique publie un annuaire en anglais. Nous souhaitons la bienvenue à cette nouvelle publication à l'occasion de son premier volume. Comme le souligne le juge Diez de Velasco dans la préface, cet annuaire ne diffère guère des autres entreprises du même type si ce n'est par l'introduction, à la manière espagnole, d'un espace réservé au droit international privé : articles ou exposé de la pratique. Pourquoi publier cet Annuaire en anglais ? L'auteur de la préface s'en explique : pour faire mieux connaître à l'extérieur la doctrine et la pratique espagnole en matière de droit international public et privé.

Deux articles pour commencer le volume : *The international dimension of human rights during the political transition in Spain*, par Juan Antonio Carrillo Salcedo, et *The spanish declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the international court of justice*, par J.A Pastor Ridruejo.

Vient ensuite la section documentaire qui constitue la partie la plus étendue de l'ouvrage. Elle comprend : la pratique diplomatique et parlementaire en droit international public, un classement analytique des traités entrés en vigueur ou appliqués provisoirement en Espagne en 1991 et concernant le droit international public, un classement analytique des traités auxquels l'Espagne est partie en 1991 et relatifs au droit international privé, un classement analytique de la législation relative au droit international public en 1991 ; un classement analytique de la législation 1991 relative au droit international privé ; une chronique de la jurisprudence 1991 en matière de droit international public, une autre relative aux décisions espagnoles prononcées en 1991 en matière de droit international privé.

Ces exposés de la pratique espagnole en 1991 sont suivis d'une bibliographie de la littérature espagnole — et un peu étrangère — en droit international public et privé 1990-1991

L'annuaire se clôt sur une table des affaires citées et sur un index analytique. Il convient de se féliciter de cette nouvelle publication qui fait honneur à la brillante doctrine de langue espagnole.

Denise MATHY



*Sri Lanka Journal of International Law*, vol. I, juin 1989, publié par le Department of International Relations of the University of Colombo, 225 pp.

Le sommaire de ce numéro de la revue reprenait les articles suivants :

- D. AVERBUCK, « The Sepala Ekanayake Case : Domestic Sri Lankan Law Incorporated International Law » ;
- J. ERSTLING et G. ALAGARATNAM, « Trade Mark Law in Sri Lanka and the United States : A Comparative Overview » ;
- L. HENKIN, « United States Nuclear Defence Policy : The Constitutional Framework » ;
- C.G. WEERAMANTRY, « The Teaching of Human Rights » ;
- P.K. MENON, « Primary, Subsidiary and Other Possible Sources of international Law » ;
- F. PRZERACZNIK, « The International Responsibility of States for the Unauthorized Acts of their Organs » ;
- M.L. WRIGHT, « Professionals' Association of the Protection of Human Rights » ;
- S. KODIKARA, « Persons of Indian Origin in Sri Lanka : Problems and Prospects ».

*Verification 1994. Arms Control, Peacekeeping and the Environment*, Verification Technology Information Centre (éd. par J.B. Poole et R. Guthrie), London — New York, Brassey's, 1994, 340 pp. (ISBN 1-85753-110-8)

Voici un an, *Verification*, l'annuaire consacré par le VERTIC (Verification Technology Information Centre) au contrôle des armements en général, des armes nucléaires en particulier, s'élargissait aux domaines de l'environnement et du maintien de la paix. Maintenant cette structure, la livraison 1994 offre en première partie des contributions relatives notamment à la non-prolifération nucléaire, comprenant une étude du système de sauvegarde de l'AIEA à la lumière des affaires iraquienne et nord-coréenne, à la nouvelle convention sur les armes chimiques, aux modalités de surveillance du respect des obligations contenues dans la convention sur les armes biologiques, au traité CFE et aux mécanismes existant au sein du CoCom en vue de contrôler les transferts de technologies utilisées pour fabriquer des missiles. Deux articles font également le point sur les activités de l'UNSCOM, la commission des Nations Unies chargée de la supervision du désarmement de l'Iraq, conformément à la résolution 687 du Conseil de sécurité, et sur le fonctionnement du Registre des transferts d'armes conventionnelles, institué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

En ce qui concerne le volet « *peacekeeping* » de l'annuaire, il s'ouvre sur une revue des opérations de maintien de la paix organisées par l'ONU en 1993, à laquelle succèdent un article cosigné par James Gow sur les différentes formes d'utilisation des forces armées dans le cadre de l'ONU, une contribution de John Borawski sur le nouveau Forum de sécurité créé dans le cadre de la CSCE et, enfin, une analyse relative à l'équilibre des forces militaires dans les Balkans.

Quant à la partie « environnement », elle est surtout formée de papiers relatifs à la Conférence de Rio et aux conventions (sur le climat et sur la biodiversité) dont elle a accouché. Enfin, la partie se clôt par deux articles consacrés aux mesures de

surveillance du respect d'obligations conventionnelles relatives à la protection de l'environnement.

Un index fort complet ainsi qu'une série de textes officiels viennent opportunément compléter les informations contenues dans l'annuaire.

Olivier PAYE

*Yearbook of International Environmental Law*, vol. 3, 1992, Graham & Trotman 1993, xxvi et 859 pp.

On ne peut que se féliciter du travail fourni par les nombreuses personnalités collaborant à la réalisation de cet annuaire. La revue se caractérise toujours par son sérieux et la richesse des informations qu'elle contient dans le domaine du droit international de l'environnement. On retiendra à cet égard les articles suivants repris au sommaire :

- Peter H. SAND, « UNCED and the Development of International Environmental Law » ;
- Lee A. KIMBALL, « Towards Global Environmental Management : The Institutional Setting » ;
- Françoise BURHENNE-GUILMIN & Susan CASEY-LEFKOWITZ, « The New Law of Biodiversity » ;
- Daniel BODANSKY, « Managing Climate Change » ;
- Dinah SCHELTON, « What Happened in Rio to Human Rights » ;
- Gary SUPRANITCH, « The Legal Basis of International Responsibility : A Alternative View — The Sense of Intergenerational Identity » ;
- Winifried LANG, « Diplomacy and International Law-Making : Some Observations » ;
- Martini KOSKENNIEMI, « Breach of Treaty or Non-Compliance ? Reflections on the Enforcement of the Montreal Protocol ».

*Yearbook of the United Nations*, vol. 41, 1987, New York, United Nations (Department of Public Information), et Dordrecht-Boston-London, Martinus Nijhoff, 1992, 1431 pp.

La bible de tout chercheur qu'intéressent les activités de l'Organisation mondiale a accouché très tardivement d'un quarante-et-unième volume. On y retrouve un compte rendu de toutes les activités des organes principaux de l'ONU, accompagné d'un grand nombre de textes et d'une quantité encore supérieure de références aux documents originaux. L'usage de l'annuaire est une fois encore facilité par l'index terminal. Quant aux activités des organisations intergouvernementales reliées à l'ONU, elles sont traitées en fin de volume dans une partie qui contient également un état des ratifications de leurs actes constitutifs.

O.P.

*Yearbook of the United Nations*, vol. 45, 1991, New York, United Nations (Department of Public Information), et Dordrecht-Boston-London, Martinus Nijhoff, 1992, 1124 pp.

Allégé de quelques milliers de pages mais publié la même année que l'annuaire 1987, le *Yearbook 1991* est le premier de la série qui s'ouvre par une préface de l'actuel Secrétaire général, Boutros Boutros-Ghali, et par son premier rapport d'activités présenté à l'Assemblée générale.

La structure habituelle de présentation des activités développées par l'ONU durant l'année visée a été conservée : d'abord, les questions politiques et relatives à la sécurité, puis les questions régionales auxquelles succèdent les questions économiques et sociales qui occupent la majeure partie de l'annuaire, ensuite la partie quelque peu anachronique sur la tutelle et la décolonisation, les questions juridiques, les questions administratives et budgétaires, et, pour terminer, la partie réservée aux organisations intergouvernementales reliées à l'ONU.

Dans les annexes, on trouvera les précieux ordre du jour des organes principaux, ainsi que la composition des comités et autres organes subsidiaires ou *ad hoc* créées par ces organes principaux. L'index qui clôt l'annuaire permet une lecture aisée autant qu'efficace de cet incontournable outil de travail sur l'ONU.

O.P.

*Yearbook of the United Nations*, vol. 46, 1992, New York, United Nations (Department of Public Information), et Dordrecht-Boston-London, Martinus Nijhoff, 1993, 1277 pp.

Très heureuse initiative des Editeurs : cette livraison du *Yearbook* nous est fournie au cours de l'année qui suit l'année sur laquelle il porte, ce qui souligne sans doute l'importance accrue que revêtent les activités de l'ONU auprès du public, fut-il scientifique. Les commentateurs dont les lumières apportent de stimulants éclairages sur l'action de l'Organisation mondiale trouveront de nouvelles sous-rubriques comme celles relatives à l'aide humanitaire d'urgence et aux activités d'assistance humanitaire, reflets fidèles des évolutions récentes dans l'orientation des actions de l'ONU.

On ne saurait trop recommander l'usage de cet annuaire.

O.P.